

Révision du Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique

Porter à connaissance de l'État

Septembre 2016

PAC
scot



Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime

www.charente-maritime.equipement.gouv.fr

Sommaire

Le SCoT, outil d'intégration des.....	7
politiques publiques.....	7
1 - La compatibilité.....	9
2 - La prise en compte.....	9
3 - Schéma récapitulatif général.....	10
4 - Schéma récapitulatif appliqué au SCoT du Pays Marennes-Oléron.....	11
La gouvernance du SCoT.....	12
La procédure de révision du SCoT.....	15
1 - <i>La délibération de prescription</i>	16
1.1 - Le contenu.....	16
1.2 - La notification et la publicité.....	17
2 - <i>Les personnes associées ou consultées</i>	17
3 - <i>Le débat</i>	18
4 - <i>L'arrêt du projet</i>	19
5 - Les avis sur le projet arrêté.....	19
5.1 - L'avis de l'autorité environnementale.....	20
5.2 - L'avis de la CDPENAF.....	22
5.3 - L'avis de l'Etat.....	22
6 - <i>L'enquête publique</i>	22
7 - <i>L'approbation</i>	23
8 - <i>Le caractère exécutoire de la délibération d'approbation</i>	24
9 - L'évaluation.....	24
Les documents constitutifs du SCoT.....	25
1 - Le rapport de présentation.....	26
1.1 - Le contenu.....	26
2 - Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).....	27
3 - Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).....	28
3.1 - Les orientations relatives à l'organisation de l'espace et aux grands équilibres des milieux.....	28

3.2 - Les orientations relatives à l'habitat.....	30
3.3 - Les orientations relatives aux transports et aux déplacements.....	30
3.4 - Les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal.....	30
4 - Les annexes.....	31
Les thématiques à intégrer à la réflexion.....	32
1 - L'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.....	34
1.1 - La loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.....	35
1.2 - Les lois issues du Grenelle de la mer.....	39
1.3 - Autres dispositions relatives aux milieux marins et territoires littoraux.....	41
2 - Le changement climatique et la protection de l'atmosphère.....	44
2.1 - Réduire les émissions de gaz à effet de serre liées aux déplacements.....	47
2.2 - Maîtriser les consommations en énergie, promouvoir les énergies renouvelables.....	52
2.2.1 - Améliorer les performances énergétiques des constructions.....	52
2.2.2 - Le Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE).....	52
2.2.3 - Les Plans Climat-Énergie Territoriaux (PCET).....	53
2.2.4 - Promouvoir les énergies renouvelables.....	54
2.3 - Anticiper les effets du changement climatique sur les risques naturels.....	57
2.3.1 - Dossier Départemental sur les Risques Majeurs.....	57
2.3.2 - Risques de tempête.....	57
2.3.3 - Risques inondation.....	58
2.3.4 - Risques de submersion marine et d'érosion littorale.....	59
2.3.5 - Risques de mouvements de terrain.....	59
2.3.6 - Risques sismiques.....	61
2.3.7 - Risques feux de forêt.....	62
2.3.8 - Risques technologiques et de transports de matières dangereuses.....	62
2.3.9 - Risque nucléaire.....	63
2.3.10 - Risques de transport de matières dangereuses.....	64
2.3.11 - Risques feux d'alcool.....	64
2.3.12 - Risques dissémination de munitions.....	64
3 - La préservation de la biodiversité, la protection des milieux et des ressources.....	65
3.1 - Réduire la pression sur les espaces naturels, agricoles et forestiers.....	66
3.1.1 - Maîtriser la consommation d'espace.....	66

3.1.2 - Préserver la biodiversité.....	68
3.2 - Économiser et protéger les ressources.....	75
3.2.1 - Richesse du sol et du sous-sol.....	75
3.2.2 - Ressource en eau.....	76
3.2.3 - Les ressources agricoles.....	88
3.3 - Gérer et valoriser le patrimoine naturel, culturel, bâti.....	94
4 - L'épanouissement de tous les êtres humains.....	98
4.1 - Réduire les impacts de l'environnement urbain sur la santé.....	99
4.1.1 - Réduire les impacts des risques industriels.....	99
4.1.2 - Réduire les nuisances et les pollutions.....	100
4.1.3 - Gestion des déchets.....	104
4.1.4 - Améliorer le cadre de vie.....	106
4.2 - Lutter contre l'exclusion sociale, offrir des services adaptés aux besoins.....	111
4.2.1 - Agir pour le logement des personnes défavorisées.....	112
4.2.2 - Assurer l'hébergement d'urgence.....	112
4.2.3 - Lutter contre l'habitat indigne et très dégradé.....	113
4.2.4 - Favoriser l'accessibilité du territoire aux personnes à mobilité réduite.....	113
4.2.5 - Assurer l'accueil des gens du voyage.....	114
5 - La cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations.....	117
5.1 - Le logement social et l'habitat privé.....	118
5.1.1 - Les logements sociaux.....	118
5.1.2 - L'habitat privé.....	118
5.2 - Favoriser la mixité sociale.....	119
5.3 - Favoriser l'aménagement numérique des territoires.....	120
6 - Des modes de production et de consommation responsables.....	122
6.1 - Développement économique.....	123
6.1.1 - Commerce.....	123
6.1.2 - Tourisme.....	125
Liste des acronymes.....	128

Par délibération du 27 mai 2016, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) a décidé de prescrire la révision de son Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé le 25 septembre 2007.

Cette procédure de révision a pour objectifs :

- d'intégrer les nouvelles dispositions réglementaires, notamment issues de la loi Engagement National pour l'Environnement, dite loi « Grenelle 2 »
- de prendre en compte les enjeux territoriaux actualisés pour fonder le projet de territoire, notamment pour répondre à la croissance attendue de population, dans une perspective de développement durable et équilibré du territoire ;
- d'approfondir et intégrer au SCoT les dispositions de la loi Littoral pour faciliter son application à l'échelle locale.

L'aire territoriale de référence comprend les 34 communes.

Communes comprises dans le périmètre du SCoT :

Arces sur Gironde, Arvert, Barzan, Boutenac-Touvent, Breuillet, Brie-sous-Mortagne, Chaillevette, Le Chay, Chenac Sur Gironde-St Seurin d'Uzet, Corme Ecluse, Cozes, L'Eguille sur Seudre, Epargnes, Etaules, Floirac, Grézac, Les Mathes-La Palmyre, Médis, Meschers sur Gironde, Mornac sur Seudre, Mortagne sur Gironde, Royan, Saint Augustin, St Georges de Didonne, Saint Palais sur Mer, Saint Romain de Benet, Saint Romain sur Gironde, Saint Sulpice de Royan, Sablonceau, Saujon, Semussac, Talmont, La Tremblade, Vaux sur Mer.

Le présent « porter à la connaissance » (PAC) a pour objet d'informer l'EPCI des normes supra-communales devant être intégrées à la réflexion et de lui communiquer tous éléments et études utiles à la révision du SCoT, notamment :

- les dispositions particulières applicables au territoire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, notamment les dispositions relatives au littoral, les servitudes d'utilité publique, les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national ;
- les études techniques dont dispose l'Etat. Il peut s'agir des études concernant l'habitat, les déplacements, la démographie, l'emploi, ainsi que les diagnostics territoriaux, l'inventaire des logements sociaux...

En fonction de leur nature, les normes supra-communales affectant le territoire doivent faire l'objet de mesures appropriées afin d'assurer leur mise en œuvre. Les informations et études utiles doivent, quant à elles, constituer un apport pour la réflexion. Ce PAC sera complété pendant toute la durée de la procédure par un apport continu d'informations, s'il y a lieu.

Le PAC est tenu à la disposition du public dès sa transmission à la CARA. En outre, tout ou partie de son contenu peut être annexé au dossier soumis à l'enquête publique.

En accompagnement du PAC, l'État a exprimé ses attentes et les objectifs qui résultent des politiques nationales (littoral, transport, habitat, politique de la ville, aménagement du territoire, environnement...) sur le territoire dans un document d'association. Ce document a été communiqué à la CARA le 27 juillet 2016.

Article L132-1 à L 132-3 du code de l'urbanisme : « Dans les conditions précisées par le présent titre, l'Etat veille au respect des principes définis à l'article L. 101-2 et à la prise en compte des projets d'intérêt général ainsi que des opérations d'intérêt national ». (L132-1)

« L'autorité administrative compétente de l'Etat porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents :

1° Le cadre législatif et réglementaire à respecter ;

2° Les projets des collectivités territoriales et de l'Etat en cours d'élaboration ou existants.

L'autorité administrative compétente de l'Etat leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme.

Tout retard ou omission dans la transmission de ces informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements ». (L132-2)

« Les informations portées à connaissance sont tenues à la disposition du public par les communes ou leurs groupements compétents. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique ». (L132-3)

Article R 132-1 du code de l'urbanisme : « Pour l'application de l'article L. 132-2, le préfet de département porte à la connaissance de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte qui a décidé d'élaborer ou de réviser un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale :

1° Les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire concerné et notamment les directives territoriales d'aménagement et de développement durables, les dispositions relatives au littoral et aux zones de montagne des chapitres Ier et II du titre II du présent livre, les servitudes d'utilité publique, le schéma régional de cohérence écologique, le plan régional de l'agriculture durable et le plan pluriannuel régional de développement forestier ;

2° Les projets des collectivités territoriales et de l'Etat et notamment les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national ;

3° Les études techniques nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales de leur compétence en matière d'urbanisme dont dispose l'Etat, notamment les études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement ».



Le SCoT, outil d'intégration des politiques publiques

Le SCoT est un outil stratégique et prospectif qui permet la mise en œuvre d'une stratégie territoriale à l'échelle d'un « bassin de vie ».

La loi portant engagement national pour l'environnement de 2010 a introduit le principe selon lequel les Plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales doivent être compatibles avec le SCoT intégrateur des documents de planification supérieurs (loi littoral, SDAGE, SAGE, chartes des parcs naturels...). La multiplication des normes supérieures étant source de risques juridiques, la loi sur l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 va plus loin dans la simplification. Elle fait du SCoT le document pivot qui sécurise les relations juridiques.

C'est ainsi au regard du SCoT que les documents d'urbanisme locaux (PLU, PLU Intercommunaux, cartes communales) doivent être rendus compatibles.

De la même manière, les programmes locaux de l'habitat, les plans de déplacements urbains, les schémas de développement commercial, les plans de sauvegarde et de mise en valeur, la délimitation des périmètres d'intervention de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains, les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'Etat doivent être compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale et des schémas de secteur. Il en est de même pour les autorisations d'aménagement commercial ou cinématographique, ainsi que pour les permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale.

Les articles L 131-1 à L 131-6 du Code de l'urbanisme prévoit que les POS approuvés après le 1^{er} avril 2001 (date d'opposabilité de la loi SRU) doivent être rendus compatibles avec le SCoT dans un délai de 1 an si une modification est nécessaire, ou dans un délai de 3 ans si la mise en compatibilité nécessite une révision.

Les POS approuvés avant le 1^{er} avril 2001 restent régis par l'ancienne version de l'article L 123-1 du Code de l'urbanisme qui prévoit une obligation de mise en compatibilité mais sans en préciser le délai si le SCoT est intervenu ultérieurement. Les anciens POS qui seraient incompatibles avec un SCoT doivent donc être modifiés ou révisés sans délais.

Sur le territoire de la CARA, les communes dotées d'un POS sont les suivantes : Mortagne sur Gironde (POS de 1987) – Mornac sur Seudre (POS de 1998) – Breuillet (POS de 1996) – Le Chay (POS de 1991) – Saint Romain sur Gironde (POS de 1983).

Ces POS seront caducs au 27/03/2017 si les PLU prescrits ne sont pas approuvés.

La loi ALUR prévoit que les plans d'occupation des sols non transformés en plan local d'urbanisme au 31 décembre 2015 deviennent caducs sans remise en vigueur du document antérieur et avec application du règlement national d'urbanisme (RNU). Les POS engagés dans une procédure de révision avant le 31 décembre 2015 disposeront de trois ans maximum après la publication de la loi pour terminer leur procédure dans le respect de l'article L 123-1. Pour un POS engagé dans une procédure de révision sous forme de PLU avant le 31 décembre 2015, il sera possible de maintenir le POS jusqu'au 27 mars 2017. Après cette date, si le PLU n'est pas approuvé, le POS devient caduc et le RNU s'applique. L'avis conforme de l'Etat est requis avant la délivrance des autorisations d'occupation du sol.

La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives comporte une série de dispositions relatives à l'urbanisme permettant de reporter certaines échéances à certaines conditions. Les communautés de communes ou les communautés d'agglomération qui ne sont pas encore compétentes en matière de PLU peuvent, sans attendre la date du transfert obligatoire de cette compétence, le 27 mars 2017 (sauf opposition des communes), prévue par l'article 136 de la loi ALUR, anticiper et prendre de manière volontaire la compétence en matière de PLU afin d'engager une procédure de PLU avant le 31 décembre 2015.

Le SCoT s'articule de différentes façons avec les normes de rang supérieur, principalement via un rapport de compatibilité ou de prise en compte.

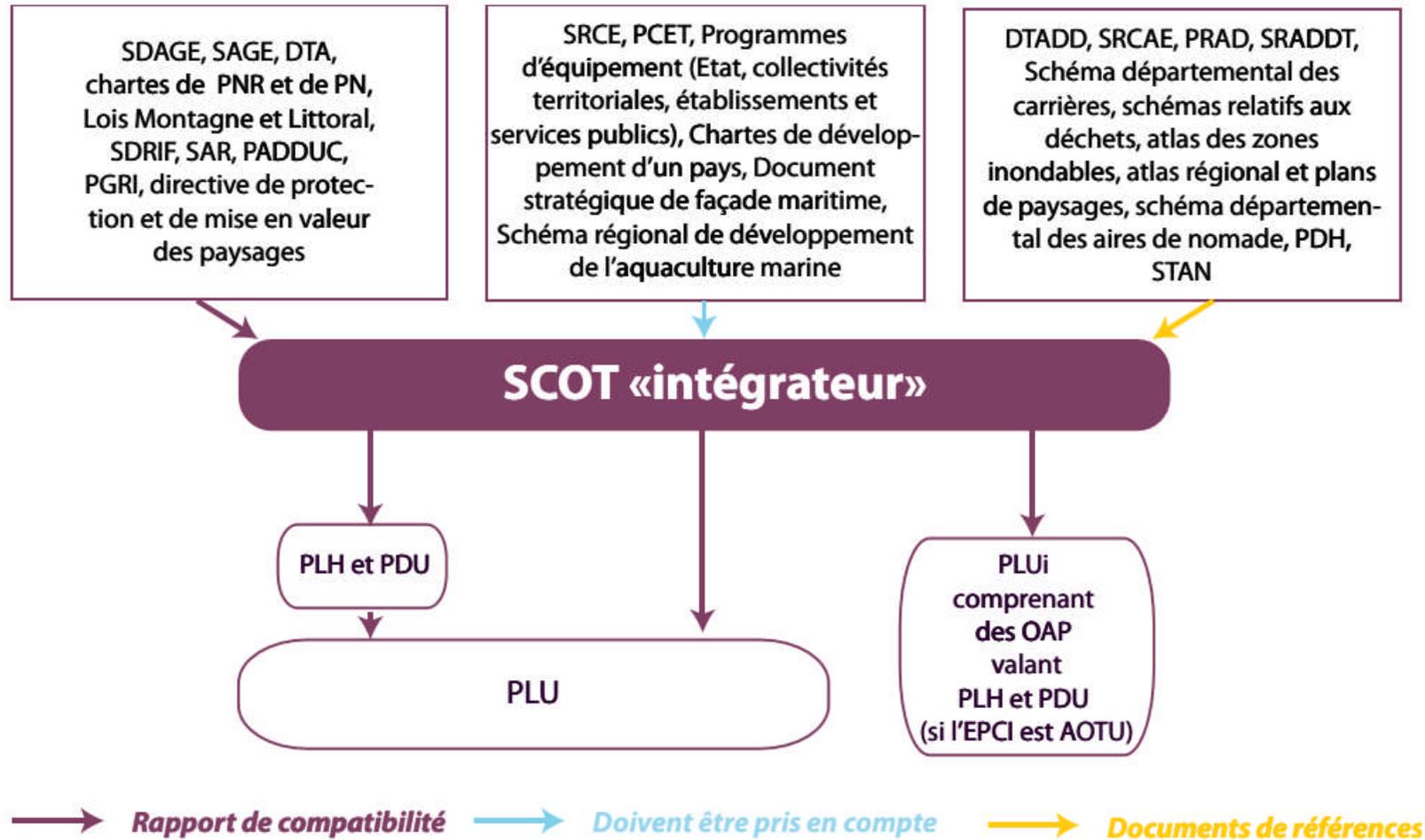
1 - La compatibilité

La compatibilité est la qualité par laquelle deux ou plusieurs choses peuvent s'accorder et exister ensemble. En droit de l'urbanisme, appliquée à un ensemble de normes hiérarchisées, elle signifie que les normes inférieures ne doivent pas contenir des dispositions allant à l'encontre de celles adoptées par les normes supérieures. La norme inférieure n'est donc pas liée à la norme supérieure par l'obligation d'être conforme. Il peut exister un écart entre les normes à condition de ne pas remettre en cause les options fondamentales de la norme supérieure.

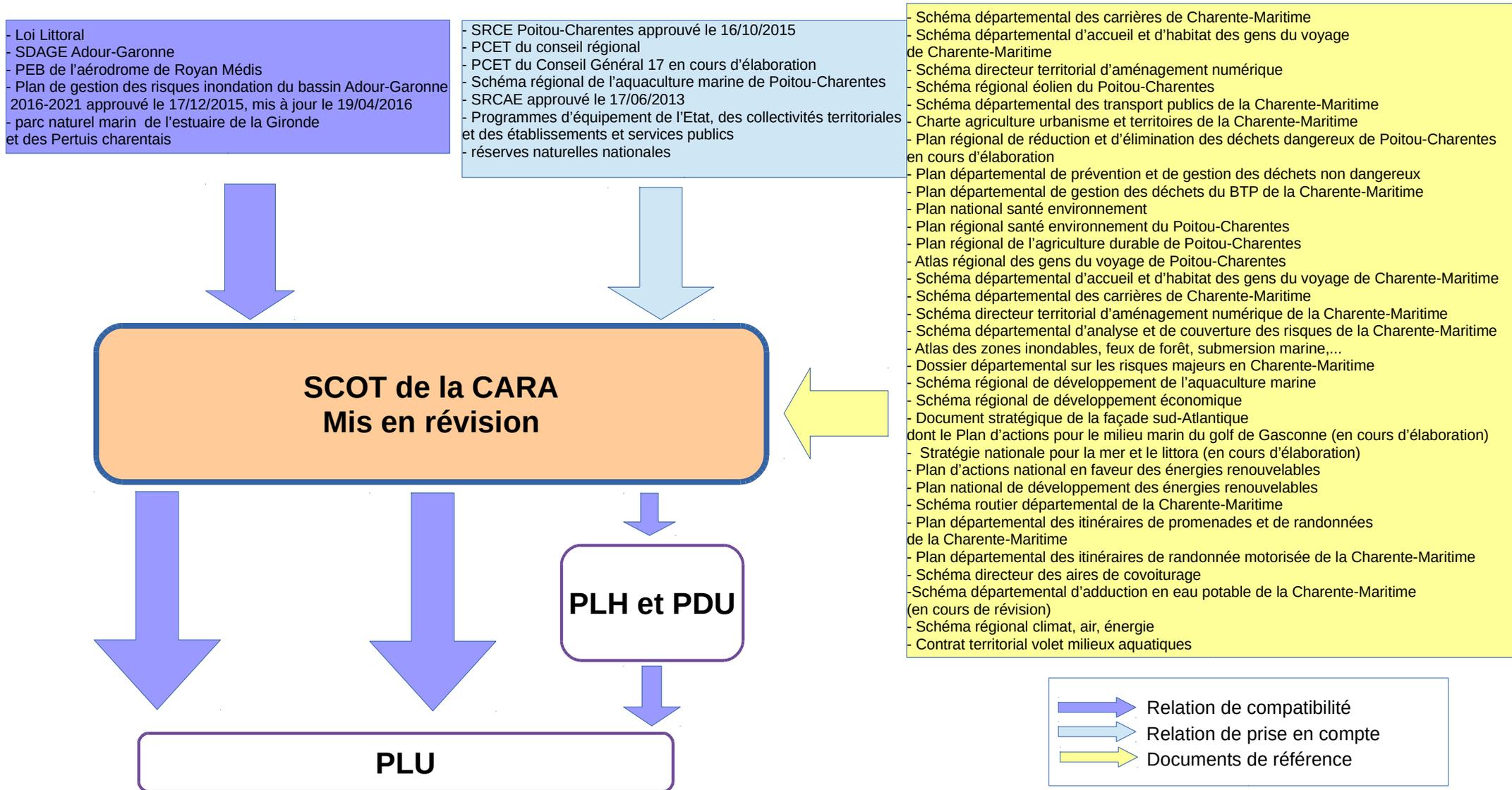
2 - La prise en compte

Plus souple que la compatibilité, la prise en compte admet que la norme subordonnée puisse exceptionnellement ne pas être compatible avec la norme supérieure. La loi ALUR intègre immédiatement les schémas régionaux des carrières dans la hiérarchie des normes devant être respectées par les SCoT dans un rapport de prise en compte. Néanmoins, elle ne produira ses effets que lorsque le schéma régional sera approuvé, au plus tard le 1^{er} janvier 2020.

3 - Schéma récapitulatif général



4 - Schéma récapitulatif appliqué au SCoT de la CARA





La gouvernance du SCoT

La loi ALUR du 24 mars 2014 modifie l'article L 143-16 du code de l'urbanisme en simplifiant la gouvernance des SCoT.

Ainsi, un SCoT peut être élaboré, géré et révisé soit par :

- a) Un établissement public de coopération intercommunale compétent ;
- b) Un syndicat mixte constitué exclusivement des communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents compris dans le périmètre du schéma ;
- c) Un syndicat mixte si les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale ont tous adhéré à ce syndicat mixte et lui ont transféré la compétence en matière de schéma de cohérence territoriale. Dans ce cas, seuls les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale prennent part aux délibérations concernant le schéma.

L'établissement public est également chargé de l'approbation, du suivi et de la révision du schéma de cohérence territoriale.

La dissolution de l'établissement public emporte l'abrogation du schéma, sauf si un autre établissement public en assure le suivi.

Six ans au plus après la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, la dernière délibération portant révision complète de ce schéma, ou de la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'établissement public procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace et d'implantations commerciales et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète.

Cette analyse est communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

A défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc.

Si un autre établissement public assure le suivi du schéma, ce dernier élabore, révisé ou modifie le schéma pour adopter un schéma couvrant l'intégralité du périmètre du schéma de cohérence territoriale au plus tard à la suite de l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue à l'article L 143-28.

Les évolutions du périmètre de l'EPCI, et leurs impacts sur le périmètre du SCoT, sont prévus à l'article L 143-10 à L 143-14 du Code de l'urbanisme.

La loi ALUR dispose également qu'il ne peut être arrêté de périmètre de schéma de cohérence territoriale correspondant au périmètre d'un seul établissement public de coopération intercommunale à compter du 1er juillet 2014 (les nouveaux périmètres de SCoT devront donc comprendre au moins deux EPCI, ceci afin d'être en cohérence avec les périmètres des futurs PLU intercommunaux).

Néanmoins, les SCoT existants ou en cours, sur le périmètre d'un seul EPCI, pourront perdurer au-delà de cette date et être modifiés ou révisés.

Le SCoT est porté par la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique. Il a été approuvé le 27 Septembre 2007. Sa mise en révision n'entraîne pas d'obligation d'étendre son périmètre à un autre EPCI.

En matière de gouvernance, les partenariats-clés noués par l'EPCI porteur du SCoT méritent d'être entretenus au-delà de la définition des objectifs du SCoT, afin de faciliter l'atteinte de ces objectifs. Il s'agit notamment des partenariats avec les acteurs de l'habitat, de la mobilité, du développement économique ainsi qu'avec les services de l'Etat. Des coopérations technico-politiques peuvent être engagées avec des SCoTs voisins pour mutualiser des données existantes sur le territoire et harmoniser les indicateurs de suivi.

La promotion et l'appropriation du SCoT vers/par les communes par l'organisation de réunions d'information régulières facilitent la mise en compatibilité des documents de planification locaux avec le SCoT. L'animation et la pédagogie permettent à l'EPCI porteur du SCoT de promouvoir ses objectifs de façon plus sûre que la simple existence de règles prescriptives écrites. Au-delà des réunions d'association des personnes publiques associées auxquels les porteurs du SCoT sont conviés, divers supports peuvent être utilisés pour mieux appréhender ses orientations : site internet, fiches par thématiques, ambitions ou secteurs géographiques...

Des guides pédagogiques peuvent être réalisés.

Une volonté politique d'assurer une telle gouvernance en y dédiant des moyens suffisants est de nature à renforcer la sécurité juridique des documents de planification des communes de la CARA, ainsi que de conforter sa légitimité et son rôle fédérateur.



La procédure de révision du SCoT

1 - La délibération de prescription

Textes de référence

- *articles L 103-2 à L 103-6 du code de l'urbanisme (concertation avec le public)*
- *articles L 143-29 à 143-30 du code de l'urbanisme*
- *articles L 132-10, L 132-13, L 133-6, L 143-15, L 143-17, L 143-18, L 143-20 à L 143-22, L 143-23 (en partie), L 143-24 à L 143-25, L 143-27, L 143-30, L143-36, L143-50 du code de l'urbanisme*

Le schéma de cohérence territoriale fait l'objet d'une révision lorsque l'établissement public envisage des changements portant sur :

- les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- les dispositions du document d'orientation et d'objectifs.

1.1 - Le contenu

La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public.

Cette délibération :

- prescrit la révision du schéma de cohérence territoriale ;
- précise les objectifs poursuivis ;
- définit les modalités de concertation (réunions, publications, site Internet, ...) avec le public associant pendant toute la durée du projet les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole ; la concertation doit se dérouler durant tout le temps de l'élaboration du projet et un bilan doit en être tiré avant l'arrêt du projet (ou en même temps que le projet est arrêté) ;
- fixe les modalités d'association ou de concertation des personnes publiques ;
- désigne les services ou organismes chargés des études.

1.2 - La notification et la publicité

La délibération est notifiée au Préfet de département, aux Présidents du Conseil régional et du département, aux Présidents des établissements publics membres du syndicat mixte prescripteur et à chacun des Maires des communes incluses, aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme, aux Présidents des autorités compétentes en matière de transports urbains, aux Présidents des organismes de gestion des parcs naturels régionaux, et enfin aux Présidents de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre des métiers, de la Chambre de l'agriculture et de la Section régionale de la conchyliculture.

Elle est également notifiée à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

La délibération est affichée pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale et dans toutes les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs, conformément à l'article R 5211-41 du code général des collectivités territoriales.

2 - Les personnes associées ou consultées

Textes de référence

- *articles L 160-1 et L 160-2 du code de l'urbanisme*
- *articles L 132-12 et L 143-18 du code de l'urbanisme*
- *article L 143-17 du code de l'urbanisme*

Personnes associées

Le code de l'urbanisme prévoit qu'un certain nombre de personnes publiques sont associées à l'élaboration des SCoT (articles L 132-7 à L 132-11) : État, région, département, Autorités Organisatrices des Transports Urbains, EPCI en charge des PLH, Parc Naturel Régional, chambres consulaires (Chambre de commerce et d'industrie, Chambre des métiers et Chambre d'agriculture), section régionale de conchyliculture en zone littorale, syndicat mixte de transports, EPCI en charge d'un SCoT limitrophe. L'État, les Régions, les Départements, les autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains (AOTU) et les organismes de gestion des Parcs naturels régionaux sont associés à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale.

Personnes consultées

Le code de l'urbanisme prévoit également que certaines personnes soient, ou puissent être consultées au cours de l'élaboration du SCoT :

- o Les Personnes Publiques associées listées dans les articles L 132-7 et L 132-8, de manière obligatoire, au moment de l'arrêt de projet, et de manière facultative, tout au long de l'élaboration du SCoT, conformément à l'article L 132-11.

- o La CDPENAF (commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers), de manière obligatoire également , au moment de l'arrêt de projet, et à sa demande, conformément à l'article L 132-13.
- o Les associations locales d'usagers agréées, les associations de protection de l'environnement agréées et les communes limitrophes, à leur demande (article L 132-12) ; les modalités de demande d'agrément sont précisées aux articles R 132-6 et R 132-7 du Code de l'Urbanisme.

Association des services de l'État

Les services de l'État sont associés à l'élaboration du projet de SCoT, soit à l'initiative du Président de l'établissement public de coopération intercommunale, soit à la demande du Préfet de département.

La loi a redéfini l'association de l'État à l'élaboration des documents d'urbanisme. Son déroulement n'est plus formalisé par un arrêté de mise en œuvre, ce qui doit permettre de mettre l'accent sur les questions de fond et l'organisation d'un véritable dialogue.

Les personnes morales associées, dont l'État, peuvent solliciter une réunion de dialogue et de débat, chaque fois que nécessaire, conformément au pouvoir d'initiative que leur donne la loi.

L'État, notamment, s'assurera au cours de l'association, du respect des principes de l'article L 101-2 du code de l'urbanisme, en apportant si nécessaire des propositions concrètes sur la base des problématiques et des enjeux territoriaux dont il est garant.

Il veillera également à la prise en compte des projets des collectivités publiques, autres que celles qui élaborent le SCoT.

L'association est le moment où l'Etat s'exprimera et s'attachera à faire partager les attentes et les objectifs des politiques publiques dont il est garant, dans le cadre de ses compétences, et, plus généralement, son point de vue et ses réflexions stratégiques sur le territoire concerné.

A ce titre, les services de l'État ont élaboré une note d'enjeux communiquée à l'EPCI porteur du SCOT le 27 juillet 2016. Cette note fait apparaître les principales attentes, les points de vigilance, les enjeux que l'Etat estime importants dans la conduite de la réflexion.

3 - Le débat

Textes de référence

- *article L 143-18 du code de l'urbanisme*

Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), au plus tard quatre mois avant l'arrêt du projet de schéma.

Ce projet s'appuie sur le diagnostic du territoire et sur l'état initial de l'environnement. Il doit être débattu par le syndicat mixte ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans la mesure où il oriente de manière essentielle l'élaboration du SCoT, y compris, bien entendu, dans les parties prescriptives du document d'orientations générales.

Il ne s'agit donc pas d'un débat avec le public, lequel est mené dans le cadre de la concertation.

Ce débat sur le PADD s'apparente, dans sa forme, à un débat d'orientations budgétaires et n'est pas suivi d'un vote de l'assemblée.

4 - L'arrêt du projet

Textes de référence

- *article L 143-20 du code de l'urbanisme*

Par délibération, l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet de révision du schéma de cohérence territoriale. Cette délibération peut simultanément tirer le bilan de la concertation. Elle est affichée pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale et dans les mairies des communes membres concernées.

5 - Les avis sur le projet arrêté

Textes de référence

- *article L 143-20 du code de l'urbanisme*
- *article L 143-21 du code de l'urbanisme*

Le projet de schéma arrêté est soumis pour avis :

- 1° Aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L 132-7 et 132-8 du Code de l'urbanisme ;
- 2° Aux communes et groupements de communes membres de l'établissement public ;
- 3° A leur demande, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés et aux communes limitrophes ;

4° A la commission prévue à l'article L 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, lorsqu'il a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers ;

5° Lorsqu'il prévoit la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles :

- à la commission spécialisée du comité de massif, lorsqu'une au moins des unités touristiques nouvelles envisagées répond aux conditions prévues par l'article L 122-19 du code de l'urbanisme ;

- à la commission compétente en matière de nature, de paysages et de sites lorsque les unités touristiques nouvelles prévues répondent aux conditions prévues par l'article L 122-20 même code ;

6° A sa demande, au représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L 411-2 du Code de la construction et de l'habitation, propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune, si ces organismes en ont désigné un.

Les personnes et les commissions consultées rendent leur avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de schéma. A défaut de réponse dans ce délai l'avis est réputé favorable (article R 143-4).

Depuis le décret du 27 mai 2005 sur le rapport environnemental, cette consultation comporte un volet spécifique : le préfet de département, autorité administrative de l'État compétente en matière environnementale en vertu de l'article R 104-21 du Code de l'Urbanisme, est désormais consulté sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et la prise en compte de l'environnement par le projet, il a 3 mois pour émettre un avis. Cet avis est préparé par la DREAL.

Avant approbation du schéma, et lorsque le schéma prévoit la réduction des espaces agricoles ou forestiers, les avis de la Chambre d'agriculture, de l'Institut national dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et du Centre régional de la propriété forestière doivent être demandés. Ces organismes disposent d'un délai de deux mois à compter de leur saisine, pour faire connaître leur avis. Passé ce délai, leur avis est réputé favorable (article R 143-5 du code de l'urbanisme, conformément à l'article L. 112-3 du code rural).

Lorsqu'une commune membre de l'établissement public estime que l'un de ses intérêts essentiels est compromis par les dispositions du projet de schéma en lui imposant, notamment, des nuisances ou des contraintes excessives, la commune peut, dans le délai de trois mois, saisir le préfet par délibération motivée qui précise les modifications demandées au projet de schéma. Dans un délai de trois mois, après consultation de la commission de conciliation, le préfet rend son avis motivé.

5.1 - L'avis de l'autorité environnementale

Dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement peut être associée à la démarche d'élaboration et être consultée à chaque étape, en tant que de besoin, sur le degré de précision des informations que doit contenir le volet environnemental du rapport de présentation du schéma de cohérence territoriale.

Le SCoT de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique est soumis à la procédure d'évaluation environnementale.

Cette évaluation a vocation à traiter, de façon proportionnée aux enjeux identifiés et compte tenu des informations raisonnablement exigibles, l'ensemble des thèmes intéressant l'environnement.

Au travers de cette démarche, il importe autant de s'assurer de la prise en compte du cadre réglementaire existant que de proposer une plus-value réelle en matière d'environnement et de valoriser les choix ainsi effectués en faveur de la prise en compte de l'environnement et portés par le projet d'urbanisme sur le territoire. Avant d'être une procédure, l'évaluation environnementale constitue donc un outil au service de la prise en compte de l'environnement et au service de l'accompagnement de la démarche projet qu'est l'élaboration d'un SCoT.

L'évaluation environnementale fournit à l'EPCI l'occasion d'exprimer qu'il n'aura pas manqué de s'interroger sur la réactualisation des différents enjeux environnementaux du territoire, d'analyser et d'anticiper les incidences (potentielles) du SCoT révisé sur l'environnement et d'en tirer les conclusions jugées cohérentes, au regard du cadre réglementaire en vigueur, des sensibilités qui animent son projet et des attentes sociétales. Ainsi, l'évaluation environnementale peut constituer l'opportunité d'asseoir la légitimité du projet de territoire sur une analyse et un traitement pertinents des enjeux d'environnement. La participation du public, à la fois par l'information, mais aussi par l'implication dans la prise de décision sont donc des étapes clés.

L'évaluation environnementale est une démarche à mettre en œuvre à chaque étape de la révision du SCoT et en parallèle du processus décisionnel : état initial de l'environnement, formulation d'enjeux de territoire, choix entre plusieurs alternatives, évaluation des incidences sur l'environnement et remise en question éventuelle de certains choix.

Au-delà de l'évaluation environnementale menée dans le cadre de l'élaboration du SCoT, il sera nécessaire de prévoir le suivi de la mise en œuvre du schéma, et notamment le suivi de son évaluation environnementale. Ainsi, le document devra prévoir les modalités de ce suivi (indicateurs, méthode) vis-à-vis des objectifs fixés, mais également par rapport aux enjeux définis sur le territoire, ainsi que les capacités d'adaptation et d'évolution du SCoT. Cette vision à long terme, intégrant un suivi opérationnel, doit permettre de faire du SCoT, notamment au travers de son évaluation environnementale, un réel outil de pilotage.

Le rapport de présentation décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement. Il présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives. Il expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet est retenu.

Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte-tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.

Enfin, en application de l'article R 414-19 1°) du Code de l'environnement, tout document d'urbanisme soumis à évaluation environnementale doit présenter **une évaluation des incidences au titre de Natura 2000** et ce, quel que soit le critère d'entrée dans le dispositif d'évaluation environnementale.

L'évaluation des incidences Natura 2000 fait partie intégrante de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et doit, en tout état de cause, être en parfaite cohérence avec le contenu du reste du rapport. L'article R 414-22 du code de l'environnement précise que le rapport d'évaluation environnementale tient lieu d'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 s'il satisfait aux prescriptions de contenu de l'article R 414-23 de ce même code. Afin d'assurer la meilleure cohérence du document, il est donc recommandé d'intégrer cette évaluation des incidences au titre de Natura 2000 au sein du rapport de présentation, tout en la répartissant dans des paragraphes clairement identifiés dans le respect de l'art. R 414-23 du code de l'environnement.

Tout comme l'évaluation environnementale, l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est effectuée de façon proportionnée à la complexité et la sensibilité environnementale du territoire, et à l'importance des projets que le SCoT autorise.

Il est rappelé que la finalité de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est de s'assurer de la compatibilité du document avec les enjeux de maintien en bon état des sites Natura 2000, quitte à réajuster le projet dans une démarche d'amélioration en continu. Le document d'urbanisme ne peut être approuvé si l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est absente, incomplète ou si elle conclut à un impact notable dommageable. Il est donc important que l'évaluation des incidences soit clairement conclusive sur les impacts significatifs ou non.

Des éléments de cadrage préalable à l'évaluation environnementale sur les documents d'urbanisme sont d'ores et déjà disponibles à l'échelle régionale sous forme de fiches pratiques à l'adresse suivante : <http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/fiches-pratiques-cadrage-prealable-r726.html>

La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique a sollicité, auprès de l'autorité environnementale, une lettre de cadrage préalable à l'évaluation environnementale.

5.2 - L'avis de la CDPENAF

La Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) instituée par le décret n°2011-189 du 16 février 2011, a été mise en place par la Préfète de la Charente-Maritime le 26 juillet 2012.

La loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) fait évoluer les CDCEA en CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers), étendant leurs champs de compétences aux milieux naturels et forestiers.

Le projet de SCoT arrêté devra être soumis à la CDPENAF s'il a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers.

La commission émet un avis simple au regard de la justification des ouvertures à l'urbanisation en fonction des besoins, de l'impact du projet sur l'agriculture, les espaces naturels et forestiers, et de la prise en compte des enjeux agricoles.

5.3 - L'avis de l'Etat

Une fois le projet de SCoT arrêté, celui-ci est transmis pour avis à différents services ou autorités, dont les services de l'Etat. La synthèse des avis des services de l'Etat est établie par la DDTM, accompagnée de l'avis de l'autorité environnementale.

A défaut d'avis express dans un délai de 3 mois, celui-ci est réputé favorable.

6 - L'enquête publique

Textes de référence

- *article L 143-22 du code de l'urbanisme*
- *article L 143-13 du code de l'urbanisme*

Le projet dans son intégralité, auquel sont annexés l'avis de l'État, l'avis de l'autorité environnementale, l'avis de la CDPENAF, les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, et le cas échéant, ceux des autres organismes associés ou consultés, sont soumis à enquête publique par le Président de l'EPCI.

Cette enquête est conduite dans les formes prévues par les articles 7 à 21 du décret modifié n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Il peut être complété par tout ou partie des documents mentionnés à l'article R 132-1 du Code de l'urbanisme.

Dans le cas mentionné par l'article L 143-21 du même code, la délibération motivée de la commune et l'avis du Préfet sont joints au dossier de l'enquête.

7 - L'approbation

Textes de référence

- *article L 143-23 du code de l'urbanisme*
- *articles L 133-6, L 143-23 à L 143-27, L 143-30, L 143-50 du code de l'urbanisme*

A l'issue de l'enquête publique, le schéma, éventuellement modifié pour tenir compte notamment des observations du public, des avis des communes et des personnes publiques consultées et du Préfet, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le schéma approuvé est alors transmis au Préfet, au Président du Conseil régional et du Département, aux autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains, aux organismes de gestion des Parcs naturels régionaux, aux Chambres de commerce et d'industrie, des métiers, de l'agriculture, et à la Section régionale de la conchyliculture, ainsi qu'aux communes ayant recouru à la procédure de l'article L 143-21 du code de l'urbanisme.

Cette délibération est affichée pendant un mois au siège du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale et dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs (article R 5211-41 du code général des collectivités territoriales).

A compter du 1er janvier 2020, la publication s'effectue sur le portail national de l'urbanisme selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme. Le document demeure consultable au siège de l'établissement public compétent et dans les mairies des communes membres concernées.

8 - Le caractère exécutoire de la délibération d'approbation

Textes de référence

- *articles L 141-1, L 141-2 du code de l'urbanisme*

La délibération approuvant le schéma de cohérence territoriale devient exécutoire deux mois après sa transmission au Préfet, sauf, si dans ce délai, ce dernier notifie à l'établissement public de coopération intercommunale des modifications portant sur des dispositions du schéma :

- incompatibles avec les Directives territoriales d'aménagement (DTA), et en l'absence de celles-ci, avec les dispositions particulières aux zones littorales ;
- compromettant gravement les principes énoncés aux articles L 101-1 et L 101-2 du code de l'urbanisme, contraires à un projet d'intérêt général, autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs, ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques

Dans ce cas, le schéma de cohérence territoriale ne devient exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission au préfet des modifications demandées.

9 - L'évaluation

Textes de référence

- *article L 143-28 du code de l'urbanisme*

Six ans au plus après la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, la dernière délibération portant révision complète de ce schéma, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'établissement public prévu à l'article L 143-16 procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace et d'implantations commerciales et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète.

Cette analyse est communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, mentionnée à l'article L 104-6.

A défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc.

Le SCoT de la CARA approuvé le 27 septembre 2007 n'a pas fait l'objet d'une analyse de ses résultats.



Les documents constitutifs du SCoT

Le SCoT comprend trois documents :

- le rapport de présentation, qui contient notamment un diagnostic et une évaluation environnementale ;
- le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- le document d'orientation et d'objectifs (DOO), qui est opposable aux PLUi et PLU, PLH, PDU et cartes communales, ainsi qu'aux principales opérations d'aménagement.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

1 - Le rapport de présentation

Textes de référence

- Article L 141-2 du code de l'urbanisme
- Article R 141-3 du code de l'urbanisme

1.1 - Le contenu

Le rapport de présentation :

- explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et le document d'orientation et d'objectifs (DOO). Le cas échéant, il explique les raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma ;
- s'appuie sur un diagnostic établi au regard du bilan du précédent schéma (si il y a lieu), des prévisions économiques et démographiques notamment au regard du vieillissement de la population, et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services ;
- identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L 151-4 du code de l'urbanisme.
- présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 ans précédant l'approbation du schéma.
- justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO) ;
- décrit l'articulation du schéma des documents avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte (cf. article L 131-1 du CU) ;

- expose l'évaluation environnementale du SCoT et présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement
- analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ;
- définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ;
- précise, le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées ;
- En cas de révision du schéma de cohérence territoriale, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt prévoit que les SCoT en cours d'élaboration, de révision ou de modification lors de la publication de la loi ALUR peuvent opter pour appliquer les anciennes dispositions de l'article L. 122-1-2 (rapport de présentation) dans sa rédaction antérieure à la loi ALUR, non plus uniquement si le débat sur le PADD avait déjà eu lieu à la parution de la loi ALUR (art. 139 de la loi ALUR).

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du schéma de cohérence territoriale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

2 - Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Textes de référence

- *Article L 141-4 du code de l'urbanisme*

Le PADD fixe les objectifs des politiques publiques :

- d'urbanisme ;
- de logement ;
- des transports et des déplacements (en matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement) ;
- d'implantation commerciale ;
- d'équipements structurants ;
- de développement économique, touristique et culturel ;

- de développement des communications électroniques ;
- de qualité paysagère ;
- de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers
- de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles ;
- de lutte contre l'étalement urbain ;
- de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

Lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale prend en compte la charte de développement du pays.

3 - Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

Textes de référence

- *Articles L 141-5 à 141-21, L 142-3 du code de l'urbanisme*
- *Article R 141-6 du code de l'urbanisme*

Le document d'orientation et d'objectifs détermine, dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables :

- * Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers,
- * Les conditions d'un développement urbain maîtrisé, de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages, et de prévention des risques,
- * Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

Le document d'orientation et d'objectifs assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines.

3.1 - Les orientations relatives à l'organisation de l'espace et aux grands équilibres des milieux

Le DOO définit les objectifs et les principes de la politique de l'urbanisme et de l'aménagement et détermine les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

Le DOO :

- détermine les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger. Il peut en définir la localisation ou la délimitation. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur déclinaison dans les plans locaux

d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales :

- précise les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques ;
- arrête, par secteurs géographiques, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres. Cette disposition est entrée en vigueur le 15 octobre 2014. Les organes délibérants des établissements publics ayant engagé l'élaboration, la révision ou la modification d'un schéma de cohérence territoriale avant la publication de la loi LAAF du 13 octobre 2014 peuvent toutefois opter pour l'application de l'article dernier alinéa du II de l'article L 141-5 à L 141-11, L 141-14, L 141-18 à L 141-22, L 142-3 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure à ladite loi. Les schémas de cohérence territoriale élaborés ou révisés avant cette date ainsi que ceux dont la procédure d'élaboration, de modification ou de révision est achevée après cette même date conformément aux dispositions applicables antérieurement à ladite date sont mis en conformité avec la présente loi lors de leur prochaine révision ;
- précise les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent ;
- peut déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs. Il peut étendre l'application de l'article L 111-12 à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa dudit article;
- peut, en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau :
 - l'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L 424-1 ;
 - la réalisation d'une étude d'impact prévue par l'article L 122-1 du code de l'environnement ;
 - la réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées ;
- peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter :
 - soit des performances énergétiques et environnementales renforcées ;
 - soit des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques ;
- définit les grands projets d'équipements et de services ;
- peut également définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation ;
- peut, par secteur, définir des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu ;
- dans des secteurs qu'il délimite en prenant en compte leur desserte par les transports collectifs, l'existence d'équipements collectifs et des protections environnementales ou agricoles, il peut déterminer la valeur au-dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles définies par le plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu. Dans ces secteurs, les règles des plans locaux d'urbanisme et des documents d'urbanisme en tenant lieu qui seraient contraires aux normes minimales de hauteur, d'emprise au sol et d'occupation des sols fixées par le document d'orientation et d'objectifs cessent de s'appliquer passé un délai de 24 mois à compter de la publication du schéma, de sa révision ou de sa modification. Passé ce délai, le permis de construire, d'aménager ou de démolir ne peut être refusé et les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable ne peuvent faire l'objet d'une opposition sur le fondement d'une règle contraire aux normes minimales fixées par le schéma de cohérence territoriale ou le schéma de secteur ;

- peut définir des secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent imposer une densité minimale de construction.

Lorsque les documents graphiques délimitent des espaces ou sites à protéger ou des secteurs à l'intérieur desquels la valeur en dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu, ils doivent permettre d'identifier les terrains situés dans ces secteurs.

3.2 - Les orientations relatives à l'habitat

En matière de politique relative à l'habitat, le DOO :

- définit les objectifs et les principes de la politique au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs.
- précise les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune ;
- précise les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé.

3.3 - Les orientations relatives aux transports et aux déplacements

En matière de transports et de déplacements, le DOO :

- définit les grandes orientations de la politique, ainsi que les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs ;
- dans les territoires qui ne sont pas couverts par un plan local d'urbanisme comprenant un plan de déplacements urbains, le document d'orientation et d'objectifs peut préciser, en fonction de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, en tenant compte de la destination des bâtiments :
 - les obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés que les PLU et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer ;
 - les obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer.

3.4 - Les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal

En matière d'équipement commercial et artisanal, le DOO :

- définit les localisations préférentielles des commerces en prenant en compte les objectifs de revitalisation des centres-villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre, de cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture ;
- peut comprendre un document d'aménagement artisanal et commercial déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable. Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes et l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement. Elles portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux. Le document graphique du document d'aménagement commercial doit permettre d'identifier les terrains situés dans les zones d'aménagement commercial ainsi délimitées.
- localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés à l'article L 123-30. Il peut prévoir des conditions d'implantation des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés.

L'annulation du document d'aménagement artisanal et commercial ne compromet pas les autres documents du schéma de cohérence territoriale.

4 - Les annexes

Tout document jugé utile (cartes, tableaux de synthèse, dispositions particulières...) pourra faire l'objet d'un complément d'information et sera lié aux documents relatifs au SCoT.



Les thématiques à intégrer à la réflexion

Les finalités du développement durable ont été précisées par le cadre de référence national pour les projets territoriaux de développement durable adopté en juillet 2006 en réunion interministérielle et intégrées à la « Stratégie nationale de la transition écologique vers un développement durable 2015-2020 ». La structure du présent porter à la connaissance est formée par un chapitre consacré au littoral, suivi de chapitres dédiés à chacune des 5 finalités du développement durable récapitulées ci-dessous.

1 : Changement climatique et protection de l'atmosphère

- réduire les émissions de GES liés aux déplacements ;
- maîtriser les consommations et demande d'énergie ;
- promouvoir les énergies renouvelables ;
- anticiper les effets du changement climatique.

2 : Préservation de la biodiversité, milieux, ressources

- réduire la pression sur les espaces naturels, les paysages, les écosystèmes
- économiser et protéger les ressources (dont l'espace);
- gérer et valoriser le patrimoine naturel ;

3 : Epanouissement de tous les êtres humains

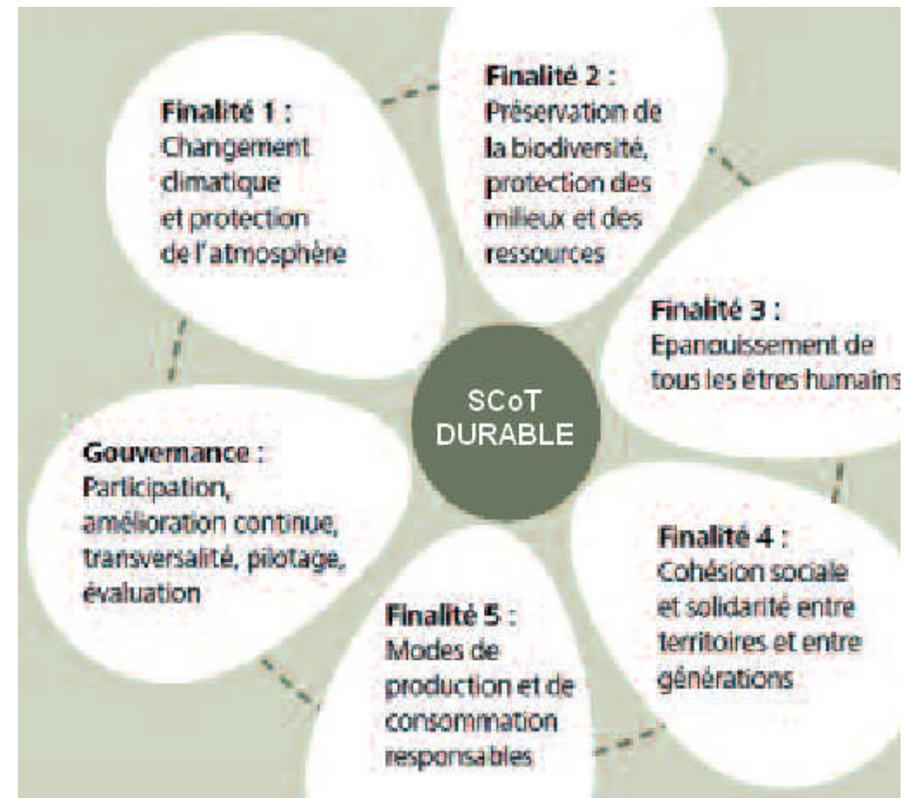
- réduire les impacts de l'environnement urbain / santé
- lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale
- permettre une offre de services de qualité adaptés aux besoins de la population.

4 : Cohésion sociale et solidarité entre territoires et générations

- assurer la cohésion territoriale
- assurer la cohésion sociale

5 : Modes de production et de consommation responsables

- gérer l'usage de l'espace de façon adaptée à une évolution des modes de production et de consommation

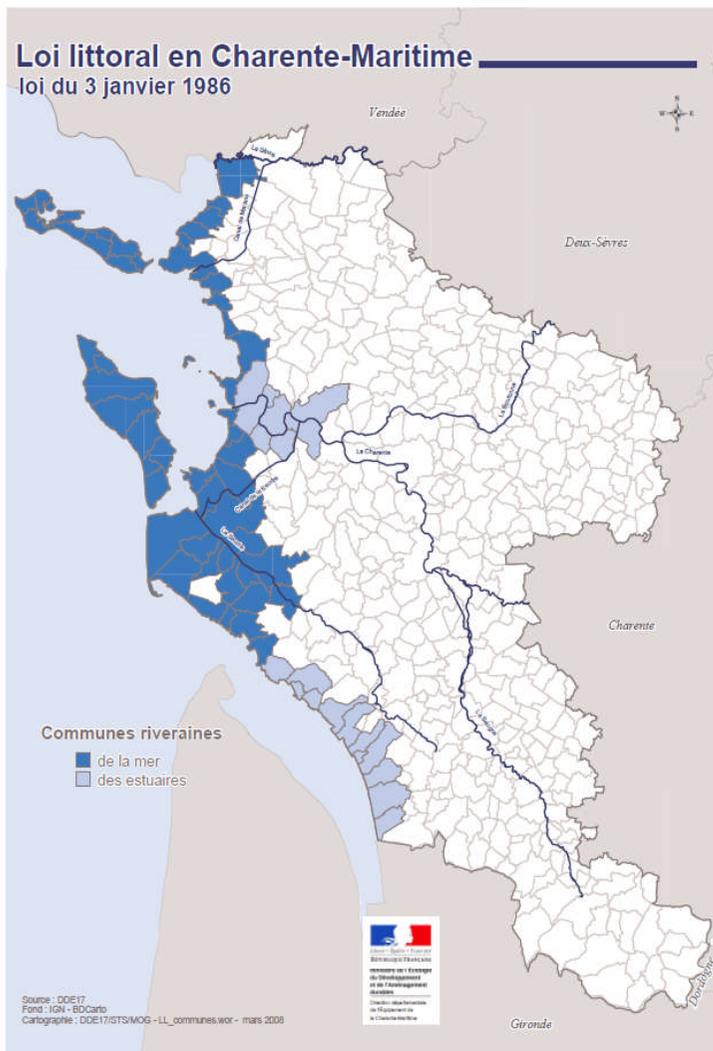


1 - L'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral

Le littoral, plus que tout autre espace du territoire national, est soumis à des enjeux et à des pressions contradictoires : attractivité résidentielle et urbanisation croissante d'une part, forte sensibilité environnementale et paysagère d'autre part.

Espaces d'exception, les territoires littoraux appellent donc une gestion publique exigeante et adaptée à ces différents enjeux, afin de trouver les justes équilibres en tenant compte de l'ensemble des activités humaines, la valorisation et la protection du milieu marin et de ses ressources dans une perspective de développement durable.

1.1 - La loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral



Textes de référence

- Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral
- Loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole (art. 109)
- Décret n° 2004-310 du 29 mars 2004 relatif aux espaces remarquables du littoral
- Décret n°2004-311 du 29 mars 2004 fixant la liste des communes riveraines des estuaires et des deltas considérées comme littorales en application de l'article L 321.2 du code de l'environnement et la liste des estuaires les plus importants au sens du IV de l'article L 121-8, L 121-10 à L 121-11, L 121-13, L 121-15 à L 121-17, L 121-19 à L 121-20 du code de l'urbanisme
- Circulaire UHC/PS1 n° 2005-57 du 15 septembre 2005 relative aux nouvelles dispositions prévues par le décret n° 2004-310 du 29 mars 2004 relatif aux espaces remarquables du littoral et modifiant le code de l'urbanisme
- Décret n°2006-1741 du 23 décembre 2006 relatif aux schémas d'aménagement prévus par l'article L 121-28 à L 121-30 du code de l'urbanisme
- Circulaire UHC/DU1 n° 2006-31 du 14 mars 2006 relative à l'application de la loi littoral
- Circulaire du 20 juillet 2006 relative à la protection de l'environnement et du littoral
- Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 portant programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement
- Loi n° 2012-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- Code de l'environnement – art. L 321-1 et suivants, art. R 321-1 et suivants
- Code de l'urbanisme – articles L101-2, L 102-1 à L 102-3, L 102-12, L 104-1 à L 104-8, L 131-9, L 132-1 à L 132-9, L 132-12, L 132-14 à L 132-16 , L 171-1, R 121-1 à R 121-32

Principes généraux

Le littoral est une entité géographique qui appelle une politique spécifique d'aménagement, de protection et de mise en valeur. La réalisation de cette politique d'intérêt général implique une coordination des actions de l'État et des collectivités locales, ou de leurs groupements, ayant pour objet : la mise en œuvre d'un effort de recherche et d'innovation portant sur les particularités et les ressources du littoral, la protection des équilibres biologiques et écologiques, la lutte contre l'érosion, la préservation des sites et paysages et du patrimoine ; la préservation et le développement des activités économiques liées à la proximité de l'eau, telles que la pêche, les cultures marines, les activités portuaires, la construction et la réparation navales et les transports maritimes, le maintien ou le développement, dans la zone littorale, des activités agricoles ou sylvicoles, de l'industrie, de l'artisanat et du tourisme.

Le schéma de cohérence territoriale doit prendre en compte les dispositions du code de l'urbanisme issues de la loi « littoral ».

En juillet 2006, les ministères de l'équipement et de l'écologie ont publié conjointement une plaquette intitulée « Planifier l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral » rappelant les principaux enjeux de cette loi. Ce document est disponible en téléchargement sur le site internet du MEDDE <http://www.developpement-durable.gouv.fr>

22 communes sur les 34 que compte la CARA, comprises dans le périmètre du ScoT, sont riveraines de la mer et de l'estuaire de la Gironde (classé grand estuaire) et soumises à l'application de la loi littoral.

En 2015, l'Etat, en collaboration avec les collectivités, s'est lancé dans l'élaboration d'un guide illustré de l'application des dispositions de la loi littoral en Charente-Maritime. Son ambition est d'éclairer certains concepts de cette loi cadre qui demeurent très interprétatifs à l'aune des caractéristiques des territoires du département.

Le ScoT de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique prendra utilement en compte ces travaux pour décliner, en son sein,- les dispositions de la loi littoral. Ce document est disponible en téléchargement sur le site de la préfecture charente-maritime http://www.charente-maritime.gouv.fr/content/download/16805/113167/file/Guide-CU-Littoral_ok.pdf

Fixer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser

Pour organiser le développement de leur territoire et définir la constructibilité dans les documents d'urbanisme, les collectivités doivent apprécier leur capacité d'accueil. Celle-ci détermine ce que le territoire peut supporter comme activités et usages sans qu'il soit porté atteinte à son identité physique, économique, socioculturelle et aux équilibres écologiques. Elle est également importante à définir lorsque la population saisonnière augmente considérablement, mettant en péril l'équilibre des espaces naturels et des plages en particulier.

Les articles L 121-21 et L 121-22 du code de l'urbanisme disposent que pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, les documents doivent tenir compte :

- de la préservation des espaces et milieux mentionnés aux articles L 121-23 à L 121-26 du code de l'urbanisme,
- de l'existence de risques littoraux, notamment ceux liés à la submersion marine,
- de la protection des espaces nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes,
- des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés.

Dans les espaces urbanisés, ces dispositions ne font pas obstacle à la réalisation des opérations de rénovation des quartiers ou de réhabilitation de l'habitat existant, ainsi qu'à l'amélioration, l'extension ou la reconstruction des constructions existantes. L'objectif de cet article est d'évaluer la capacité du territoire à intégrer une croissance en termes de population saisonnière et permanente, notamment en matière de logement, d'équipement et de service, d'activités économiques et d'emplois et enfin de réseaux d'assainissement et d'eau potable, d'infrastructures, notamment de transport répondant aux besoins de déplacement de la population résidente et saisonnière.

Inscrire l'extension de l'urbanisation en continuité des agglomérations et villages existants ou en hameaux nouveaux intégrés

L'article L 121-8 du code de l'urbanisme dispose que l'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. L'extension de l'urbanisation en continuité ou en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement ne s'oppose pas à la réalisation de travaux de mises aux normes des exploitations agricoles, à condition que les effluents d'origine animale ne soient pas accrus.

L'objectif de cet article est de faire obstacle au mitage de l'espace qui tend spontanément à se développer. La notion de continuité vise par conséquent à regrouper les extensions urbaines autour des pôles existants, qu'elle désigne sous le terme d'agglomérations et de villages.

Le rapport de présentation définira ces agglomérations et villages existants, puis justifiera et motivera les extensions d'urbanisation comme étant bien en continuité.

Dans les cas de figure où l'extension de l'urbanisation « en continuité des agglomérations et villages existants » n'est pas possible ou pas souhaitable, la loi introduit une alterna-

tive sous forme de « hameau nouveau intégré à l'environnement ». Par définition, pour développer cette possibilité, le hameau nouveau devra faire la preuve de son intégration à l'environnement (en termes de préservation des milieux naturels, d'insertion dans le paysage, de prise en compte des risques naturels...). En outre, il devra s'agir réellement d'un hameau constitutif d'une certaine structuration de l'urbanisation et comprenant un espace commun générant un lien social.

Par dérogation à ce principe peuvent être autorisées :

- les constructions ou installations liées aux activités agricoles ou forestières qui sont incompatibles avec le voisinage des habitées peuvent être autorisées, en dehors des espaces proches du rivage, avec l'accord du préfet après avis de la commission départementale des sites. Cet accord est refusé si le projet est de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages ;
- à titre exceptionnel, les stations d'épuration des eaux usées, non liées à une opération d'urbanisation nouvelle, peuvent être autorisées conjointement par les ministres chargés de l'urbanisme et de l'environnement.

Identifier des coupures d'urbanisation

L'article L 121-22 du code de l'urbanisme dispose que les SCoT et les PLU doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère de coupure d'urbanisation.

L'intérêt de maintenir des coupures d'urbanisation dans les communes littorales est multiple. Elles permettent une aération et une structuration du tissu urbain, elles peuvent remplir les fonctions récréatives ou contribuer au maintien et au développement d'activités agricoles. Enfin, elles contribuent à la trame verte et bleue issue du Grenelle de l'environnement, aux équilibres écologiques de la biodiversité et permettent le maintien d'un paysage naturel caractéristique. Ces coupures sont à identifier au sein des espaces naturels encore préservés, les PLU permettant de les préserver en définissant une réglementation adaptée à l'objectif visé par la loi.

Limiter l'urbanisation dans les espaces proches du rivage

L'article L 121-13 du code de l'urbanisme dispose que l'extension de l'urbanisation doit être limitée dans les espaces proches du rivage. Elle est admise sous réserve :

- d'être justifiée et motivée dans le PLU selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau,
- hors de ces critères, uniquement si cette urbanisation est conforme aux dispositions d'un SCoT.

Le SCoT proposera une identification de ces espaces, en fonction des critères combinés dégagés par la jurisprudence, à savoir la distance par rapport au rivage, la co-visibilité terre-mer ou mer-terre, la présence de coupure physique (relief, infrastructures...), et plus généralement des ressentis locaux en termes d'ambiance et d'impact sur l'environnement.

Il n'est pas opportun de définir « à la parcelle » la limite des espaces proches du rivage au sein des documents graphiques du document d'orientation et d'objectifs du SCoT. En revanche, une localisation de ces espaces paraît nécessaire, graphiquement, selon une méthode qui ne permet pas d'appréhender les limites précises de ces espaces.

Le document d'orientation et d'objectifs du SCoT doit expliciter la méthode à retenir par les documents d'urbanisme pour délimiter les espaces proches du rivage.

Le document d'orientation et d'objectifs se doit également d'expliquer les notions précitées conformément aux éclairages apportés par la jurisprudence (notion d'espace proche du rivage, notion d'extension limitée...)

Enfin, comme pour toutes les autres notions de la loi « littoral », le rapport de présentation doit contenir les justifications appropriées. Il faut noter à ce dernier sujet qu'à l'égard de cette règle plus particulièrement, la compatibilité du SCoT avec les dispositions du Code de l'urbanisme particulières au littoral s'apprécie à l'échelle du territoire qu'il couvre et

compte tenu de l'ensemble de ses orientations et prescriptions, ce qui peut permettre de lever tout ou partie des difficultés juridiques que poserait la réalisation d'un projet à l'échelle communale.

Préserver la bande littorale des 100 mètres

L'article L 121-16 du code de l'urbanisme dispose qu'en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage. Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de raccordement aux réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité des installations marines utilisant les énergies renouvelables. Leur réalisation est toutefois soumise à enquête publique conformément à l'article 236 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010.

Le SCoT de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique pourra imposer aux PLU de situer les portions de rivage hors urbanisation dans la bande littorale des 100 mètres, sans toutefois en délimiter la profondeur. Il pourra prévoir des secteurs où la largeur de la bande littorale peut-être portée au-delà de 100 mètres (notamment pour tenir compte du phénomène d'érosion marine).

Le SCOT pourra rappeler le régime juridique de la bande littorale des 100 m. Le rapport de présentation devra justifier de la compatibilité de ses dispositions à la Loi Littoral.

Protéger les espaces naturels remarquables

L'article L 121-23 du code de l'urbanisme stipule que les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.

L'article R 121-4 du même code donne une liste détaillée des types d'espaces ayant vocation à être considérés comme « remarquables ». L'article R 121-5 énumère limitativement les « aménagements légers » pouvant être autorisés dans ces espaces, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites. Les aménagements autorisés doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.

Le SCoT de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique rappellera les critères de délimitation de ces espaces remarquables et les localisera graphiquement.

Préserver les parcs et ensembles boisés significatifs

Les PLU doivent classer en espaces boisés, au titre des articles L 113-1 et L 113-2 du code de l'urbanisme, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs des communes, après consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Le SCoT de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique repérera les ensembles boisés les plus significatifs.

Encadrer les structures d'hébergement de plein air

L'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes en dehors des espaces urbanisés sont subordonnés à la délimitation de secteurs prévus à cet effet par les PLU. Ils respectent les dispositions du chapitre relatives à l'extension de l'urbanisation (en continuité des villages et agglomérations existants) et ne peuvent, en état de cause, être installés dans la bande littorale définie à l'article L 121-8, L 121-9, 121-18 du code de l'urbanisme.

Préserver les accès au rivage

L'article L 121-7 du code de l'urbanisme indique que les opérations d'aménagement admises à proximité du rivage organisent ou préservent le libre accès du public à celui-ci. L'article L 121-31 du code de l'urbanisme dispose que les propriétés privées riveraines du domaine public maritime sont grevées sur une bande de 3 mètres de largeur d'une servitude destinée à assurer exclusivement le passage des piétons. Ce tracé peut être, dans certains cas, modifié ou exceptionnellement suspendu par arrêté préfectoral pris après enquête publique et avis de la commune.

Éloigner les routes nouvelles de transit de la frange littorale

Suivant l'article L 121-6 du code de l'urbanisme, les nouvelles routes de transit doivent être localisées à une distance minimale de 2000 mètres du rivage. Cette disposition ne s'applique pas aux rives des plans d'eau intérieurs. La création de nouvelles routes sur les plages, cordons lagunaires, dunes ou en corniche est interdite. Les nouvelles routes de desserte locale ne peuvent être établies sur le rivage, ni le longer. Toutefois les dispositions précédentes ne s'appliquent pas en cas de contraintes liées à la configuration des lieux. La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) est alors consultée sur l'impact de ces nouvelles routes sur la nature. En outre, l'aménagement des routes dans la bande littorale des 100 mètres est possible dans les espaces urbanisés ou lorsqu'elles sont nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

1.2 - Les lois issues du Grenelle de la mer

Les lois « Grenelle » associées au Grenelle de la mer ont conduit à une refonte de l'ensemble des outils de la politique maritime.

Elles prévoient ainsi de doter le territoire d'une stratégie nationale pour la mer et le littoral. La stratégie nationale pour la mer et le littoral sera déclinée pour chaque façade maritime.

Elle comprend six grands thèmes énumérés dans l'article R 219-1-1 du code de l'environnement :

- la protection des milieux, des ressources, des équilibres biologiques et écologiques, ainsi que la préservation des sites, des paysages et du patrimoine,
- la prévention des risques et la gestion du trait de côte,
- la connaissance, la recherche et l'innovation, ainsi que l'éducation et la formation aux métiers de la mer,
- le développement durable des activités économiques, maritimes et littorales, et la valorisation des ressources naturelles minérales, biologiques et énergétiques,
- la participation de la France à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques internationales et européennes intégrées pour la protection et la valorisation des espaces et activités maritimes,
- la gouvernance associée à cette stratégie, les moyens de sa mise en œuvre et les modalités de son suivi et de son évaluation.

Dans le cadre des orientations du comité interministériel de la mer, la SNML est élaborée par le ministère chargé de la mer, en concertation avec le Conseil national de la mer et des littoraux (CNML). Elle est adoptée par décret pour six ans.

Elle est ensuite précisée et complétée au niveau des façades maritimes métropolitaines et des bassins ultramarins, dans le cadre des documents stratégiques de façades (DSF) et des documents stratégiques de bassins maritimes (DSBM). Ces derniers sont élaborés par l'État en lien étroit avec les Conseils maritimes de façades (CMF) et les Conseils maritimes ultramarins (CMU). Ces documents comprendront un important volet spatialisé qui sera notamment l'outil de mise en œuvre de [la directive cadre planification de l'espace maritime](#), adoptée le 23 juillet 2014.

Depuis 2013, cinq étapes préliminaires à l'élaboration de la SNML ont été menées à bien :

- l'installation du CNML et de ses différents organes, instances de concertation de la SNML, depuis le 18 janvier 2013,
- la tenue des assises de la mer et du littoral
- la validation de la démarche d'élaboration de la SNML par le comité interministériel de la mer (CIMER) du 2 décembre 2013,
- la réalisation d'un rapport d'état des lieux mer et littoral
- l'identification par le CNML, à la demande du gouvernement, des enjeux et priorités de la SNML ; le recueil des propositions issu de ce travail a été présenté au CNML plénier du 24 novembre 2014.

L'État dispose désormais, sur la base de ces travaux préparatoires, des éléments nécessaires pour engager la rédaction de la SNML, dont un premier schéma sera établi en

2015.

Afin de faciliter le travail, il a été créé un accès facilité aux documents de référence à l'aide d'un inventaire des ressources de chacun des six thèmes de la SNML :

- travaux du Grenelle de la mer et de ses COMOP, ainsi que des conférences environnementales ayant abordé des sujets maritimes et littoraux,
- recueil des assises de la mer et du littoral et autres exercices de concertation sectoriels
- recueil des propositions du CNML concernant les enjeux et priorités de la SNML,
- rapport d'état des lieux « mer et littoral » et autres documents diagnostics portant sur les sujets maritimes et littoraux,
- stratégies ou plans sectoriels existants et concernant, en tout ou en partie, la mer et le littoral...

Après la consultation du CNML et la consolidation des éléments issus de cette concertation, l'avant-projet de SNML doit encore réglementairement faire l'objet, avant son approbation par décret :

- d'une concertation dans les façades et bassins maritimes dans le cadre des CMF et CMU,
- d'une mise à disposition du public durant deux mois ;
- d'une présentation au CNML, pour avis final, des observations recueillies lors les deux étapes précédentes.

La Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin (directive européenne 2008/56/CE du 17 juin 2008) dite « DCSMM » a établi un cadre d'action communautaire visant à atteindre le bon état écologique du milieu marin au plus tard en 2020. En France, la mise en œuvre de la DCSMM et du DSF se réalise au travers des plans d'actions pour le milieu marin (PAMM), qui constituent le volet environnemental du DSF.

En France, la directive a été transposée dans le code de l'environnement (art. L 219-9 à L 219-18 et R 219-2 à R 219-17) et s'applique aux zones sous souveraineté ou juridiction française hors outre-mer divisée en 4 sous régions marines :

- la Manche - Mer du Nord
- les mers celtiques
- le golfe de Gascogne
- la Méditerranée occidentale

Pour chaque sous-région marine, un plan d'action pour le milieu marin doit être élaboré et mis en œuvre. Ce plan d'actions comporte 5 éléments :

- une évaluation initiale de l'état écologique des eaux marines et de l'impact environnemental des activités humaines sur ces eaux (2012)
- la définition du bon état écologique pour ces mêmes eaux reposant sur des descripteurs qualitatifs (2012)
- la définition d'objectifs environnementaux et d'indicateurs associés en vue de parvenir à un bon état écologique du milieu marin (2012)
- un programme de surveillance en vue de l'évaluation permanente de l'état des eaux marines et de la mise à jour périodique des objectifs. Il a été adopté le 5/062015.
- un programme de mesures qui doit permettre de parvenir à un bon état écologique des eaux marines ou de les maintenir. Il est également en cours d'élaboration et devrait être

adopté en 2015 ou 2016.

La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique est située à l'intérieur du périmètre du PAMM « Golfe de Gascogne » dont les objectifs environnementaux ont été approuvés par l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2012. Le programme de mesures a été approuvé par l'arrêté inter-préfectoral du 8 avril 2016, à l'occasion de la seconde conférence « pour la croissance bleue et le climat » (cf. livre II titre I chapitre IX du code de l'environnement et notamment art L 219-9 à L 219-18 et art R 219-2 à R 219-17).

Les éléments du PAMM sont disponibles via le lien suivant ; <http://www.dirm.sud-atlantique.developpement-durable.gouv.fr/arretes-relatifs-au-plan-d-action-r341.html>

Il convient de prendre en compte le schéma régional de développement de l'Aquaculture marine en Aquitaine et en Poitou-Charentes (SRDAM) qui sera intégré au futur Document Stratégique de Façade - DSF (articles L923-1 à L 923-3 du code rural et de la pêche maritime et décret 2011-888 du 26 juillet 2011).

Le SRDAM de Poitou-Charentes est disponible via le lien suivant : http://www.dirm.sud-atlantique.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/SRDAM_Aquitaine_v2_cle5a3c26.pdf

Parallèlement la stratégie nationale de gestion du trait de côte a été mise en place à travers un premier plan d'actions 2012-2015.

La mise en œuvre de cette stratégie, reposant sur une responsabilité partagée entre l'État et les collectivités territoriales, va s'articuler autour de quatre axes :

- développer l'observation du trait de côte et identifier les territoires à risque érosion pour hiérarchiser l'action publique,
- élaborer des stratégies de gestion de l'érosion côtière entre les acteurs publics et privés,
- favoriser la relocalisation des activités et des biens situés dans des zones à haut risque, tout en maintenant le dynamisme des territoires,
- préciser les principes de financement pour la gestion du trait de côte, en identifiant ce qui est du ressort de l'État et des collectivités locales.

Par ailleurs, afin de favoriser une gestion durable des ressources du littoral, un parc naturel marin sur l'estuaire de la Gironde et sur les pertuis charentais a été créé le 4 avril 2015. Il est administré par un conseil de gestion.

Cet espace marin cumule à la fois une grande biodiversité, des écosystèmes remarquables mais aussi des usages variés et très nombreux (port de Bordeaux et de La Rochelle, centre nucléaire du Blayais, conchyliculture, pêche, loisirs,...) créant ainsi des milieux naturels et humains largement inter-dépendants.

L'article L 334-5 du code de l'environnement précise que : « le plan de gestion du parc naturel détermine les mesures de protection, de connaissance, de mise en valeur et de développement durable à mettre en œuvre dans le parc naturel marin. Il comporte un document graphique indiquant les différentes zones du parc et leur vocation. Il est mis en révision tous les quinze ans au moins. L'Agence des aires marines protégées peut attribuer des subventions destinées au financement de projets concourant à la mise en œuvre du plan de gestion. L'Etat, les collectivités territoriales et les organismes qui s'associent à la gestion du parc naturel marin veillent à la cohérence de leurs actions et des moyens qu'ils y consacrent avec les orientations et les mesures du plan de gestion. Lorsqu'une activité est susceptible d'altérer de façon notable le milieu marin d'un parc naturel marin, l'autorisation à laquelle elle est soumise ne peut être délivrée que sur avis conforme de l'Agence des aires marines protégées ou, sur délégation, du conseil de gestion. Cette procédure n'est pas applicable aux activités répondant aux besoins de la défense nationale, de l'ordre public, de la sécurité maritime et de la lutte contre la pollution ».

Le futur plan de gestion du parc naturel marin constituera un document de référence dans le cadre de la révision du SCoT de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique.

1.3 - Autres dispositions relatives aux milieux marins et territoires littoraux

Les espaces marins et côtiers abritent de très nombreuses activités humaines comme le transport maritime, la production d'énergies renouvelables, l'extraction de

matières premières, la pêche et l'aquaculture, le nautisme ou encore le tourisme. La gestion intégrée de ces activités consiste à tenir compte dans une approche globale des différents usages des espaces marins et côtiers. L'état écologique de l'eau venant de la terre, qui véhicule la majeure partie de la pollution se produisant en mer, est liée aux activités anthropiques à terre (agriculture, industries, pression démographique,...). La Directive cadre stratégie pour le milieu marin vise à mettre en œuvre des plans d'actions en faveur du bon état des eaux marines.

La gestion intégrée des zones côtières (GIZC)

La GIZC est une démarche et un outil de gouvernance des territoires littoraux visant un développement durable. Elle promeut une gestion intégrée de l'espace et des ressources prenant simultanément en compte les enjeux terrestres et marins, naturels, économiques et sociaux d'une zone littorale définie comme territoire cohérent de réflexion et d'action. Sa mise en œuvre en France a été décidée par le Comité Interministériel de la Mer du 29 avril 2003.

Le programme Européen GIZC est décliné en Charente-Maritime. L'élaboration d'une démarche, dans le cadre d'une expérimentation nationale de la DATAR a été lancée. Ce dernier pilote également un projet SIG littoral.

Les schémas de mise en valeur de la mer

Le schéma de mise en valeur de la mer du littoral charentais, prescrit par arrêté préfectoral du 3 janvier 1992, n'a pas abouti. Toutefois, la procédure mise en œuvre a permis une large association de l'ensemble des acteurs territoriaux intéressés et le document a fait l'objet d'une mise à disposition du public en 1996.

Ce document, qui n'a pas été approuvé reste, malgré tout, une base documentaire utile en prenant soin cependant de vérifier l'actualité des informations qui y sont portées

La gestion du domaine public maritime

« Sera réputé bord et rivage de la mer tout ce qu'elle couvre et découvre pendant les nouvelles et pleines lunes et jusqu'où le plus grand flot de mars se peut étendre sur les grèves » - (Colbert, ordonnance d'août 1681)

Le lit des eaux intérieures et, depuis la loi du 23 novembre 1963, le sol de la mer territoriale font partie du domaine public maritime. Par voie de conséquence, le territoire des collectivités locales se prolonge en mer jusqu'à 12 miles des côtes.

Le lit des eaux intérieures et le sol de la mer territoriale font partie du domaine public maritime. Le territoire des collectivités locales se prolonge ainsi en mer jusqu'à 12 miles des côtes. Comme le plan local d'urbanisme doit porter sur l'ensemble du territoire intercommunal, il est indispensable de zoner le domaine public maritime suivant l'utilisation envisagée. Ce zonage tiendra compte des études fines des enjeux sur le domaine public maritime, afin de déterminer l'équilibre important entre aménagement et protection déjà mentionnés. Les zones terrestres seront donc toujours, à ce titre, fermées. La démarche à mener sur le domaine public maritime est donc la même que sur les zones terrestres.

La gestion du domaine public maritime (DPM) s'appuie sur une volonté de reconquête du milieu naturel et une application plus cohérente de la « loi littoral » et plus particulièrement les dispositions relatives à l'extension de l'urbanisation en continuité des villages et hameaux existants, la bande des 100 mètres et la protection des espaces identifiés comme remarquables. Le DPM naturel n'a pas vocation à recevoir des implantations permanentes. De ce fait, à l'expiration des autorisations d'occupation, le principe de remise en état des sites occupés doit être mis en œuvre, et le démantèlement des ouvrages et installations doit être effectué. La DDTM 17 est en charge de la politique de gestion du domaine public maritime. Par circulaire du 20 janvier 2012, le MEDDTL demande aux préfets des départements littoraux d'élaborer leur stratégie de gestion du domaine public

maritime naturel. Cette circulaire s'applique uniquement au DPM naturel géré par l'État. Les objectifs sont de faire respecter les règles d'usage du DPM, d'éviter une appropriation de celui-ci par les usagers et/ou les amodiataires, et de restituer au domaine son caractère naturel. Cette stratégie doit être fondée sur un diagnostic mené à l'échelle des SCoT. A l'issue de cette analyse territoriale des usages et contraintes, les grands principes de gestion de chacun des secteurs doivent être formalisés.

Le DPM artificiel a été généralement aménagé pour mettre en valeur le littoral. Ainsi, les ports maritimes sont aménagés pour recevoir les navires et permettre l'embarquement et le débarquement des passagers, des marchandises ou des produits de la pêche, ce qui nécessite la présence de multiples services connexes à cette activité de transit. L'utilisation du DPM artificiel est donc avant tout économique et commerciale. Pour la plupart, les ports de la Charente-Maritime ont été mis à disposition du Département, en 1984, puis pour certains d'entre eux, transférés en gestion aux communes. Les procès verbaux de remise au Département par l'État, définissent précisément les limites administratives des ports (avec plans annexés). Les espaces ainsi délimités, constituant du DPM artificiel, sont soumis à des règles juridiques d'occupation et d'administration particulières. Le DPM artificiel comprend également les installations nécessaires à la signalisation et à la sécurité de la navigation.

Il conviendra que les PLU des communes concernées de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique identifient, dans le zonage et le règlement, ces spécificités.

2 - Le changement climatique et la protection de l'atmosphère

La lutte contre le réchauffement climatique est une priorité mondiale reconnue par tous, scientifiques et politiques, notamment depuis la convention mondiale de Rio en 1992. Au plan européen, la Convention des Maires sur le changement climatique a été adoptée en 2009. Depuis 25 ans, le GIEC alerte sur l'impact de l'activité humaine sur l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre. La synthèse du 5e Rapport d'évaluation du GIEC a été adoptée par l'assemblée plénière du GIEC réunie à Copenhague du 27 octobre au 1er novembre 2014.

La stratégie nationale de transition écologique vers un développement durable (SNTEDD) 2015-2020 que le Gouvernement a adoptée en Conseil des ministres le 4 février 2015 succède à la stratégie nationale de développement durable 2010-2013 et fixe le nouveau cap en matière de développement durable. Elle assure la cohérence de l'action publique et facilite l'appropriation par le plus grand nombre des enjeux et des solutions à apporter.

La stratégie nationale de transition écologique vers un développement durable repose sur trois piliers.

Définir une vision à l'horizon 2020 (axes 1 à 3)

La lutte contre le changement climatique, la reconquête de la biodiversité, la sobriété dans l'utilisation des ressources, la réduction des risques sanitaires environnementaux sont des défis aux multiples implications économiques et sociales. Pour y répondre, il faut agir de manière collective et coordonnée. La stratégie, en dépassant les politiques sectorielles, propose une vision intégrée à horizon 2020.

- Axe 1 - Développer des territoires durables et résilients
- Axe 2 - S'engager dans l'économie circulaire et sobre en carbone
- Axe 3 - Prévenir et réduire les inégalités environnementales, sociales et territoriales

Transformer le modèle économique et social pour la croissance verte (axes 4 à 6)

Les citoyens sont prêts, à condition de disposer des outils pour agir. La stratégie offre des leviers pour mettre la France sur le chemin de la croissance verte : économiser l'énergie, lutter contre le gaspillage, développer les transports propres, promouvoir l'économie circulaire, partager nos connaissances, faciliter l'innovation...

- Axe 4 - Inventer de nouveaux modèles économiques et financiers
- Axe 5 - Accompagner la mutation écologique des activités économiques
- Axe 6 - Orienter la production de connaissances, la recherche et l'innovation vers la transition écologique

Favoriser l'appropriation de la transition écologique par tous (axe 7 à 9)

La mutation nécessaire appelée par l'ampleur des défis conduit à faire évoluer profondément nos modes de penser, de travailler, de se comporter, à changer nos habitudes. La stratégie renforce la pédagogie et l'accompagnement des acteurs pour les aider à structurer et amplifier leurs démarches en faveur de la transition écologique, au niveau national, européen et international.

- Axe 7 - Éduquer, former et sensibiliser pour la transition écologique et le développement durable
- Axe 8 - Mobiliser les acteurs à toutes les échelles
- Axe 9 - Promouvoir le développement durable au niveau européen et international

La stratégie a réuni les parties prenantes autour d'objectifs partagés qu'il s'agit de concrétiser dans la vie quotidienne. La stratégie prévoit que tous, personnes morales privées et publiques, puissent adhérer à la SNTEDD par une démarche d'engagement volontaire pour une durée de 3 ans. En outre, chaque ministère déclinera également la stratégie pour son périmètre dans ses politiques et dans son fonctionnement. Enfin, à l'échelle des territoires, la SNTEDD 2015-2020 a également vocation à être utilisée par les partenaires locaux et tout particulièrement les collectivités locales. Celles-ci, avec l'appui des services de l'État, poursuivront l'élaboration et le déploiement des territoires à énergie positive pour une croissance verte, des projets territoriaux de développement durable et des Agendas 21 locaux.

Les objectifs de la puissance publique en la matière sont de :

- mettre en œuvre le droit reconnu de respirer un air qui ne nuise pas à la santé,
- réduire les expositions responsables de pathologies à fort impact sur la santé (cancers, maladies cardio-vasculaires, pathologies respiratoires, neurologiques...),

- réduire les inégalités en matière d'accès à un environnement de qualité (conditions de vie, expositions professionnelles ou géographiques),
- définir les orientations et les objectifs en ce qui concerne la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de la demande énergétique, le développement des énergies renouvelables, la lutte contre la pollution atmosphérique et l'adaptation au changement climatique.

Les principaux enjeux en matière d'urbanisme consistent à :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre liées aux déplacements en maîtrisant l'étalement urbain, en jouant sur les formes urbaines et notamment leur compacité, en augmentant la densité, en favorisant la mixité fonctionnelle (commerces/habitations...), en articulant de manière étroite transports en commun et urbanisme, en développant les transports collectifs...
- maîtriser les consommations et la demande en énergie (solutions bioclimatiques, performance énergétique du bâti, ...
- promouvoir les énergies renouvelables
- anticiper les effets du changement climatique (risques naturels accentués...).

2.1 - Réduire les émissions de gaz à effet de serre liées aux déplacements

Textes, plans et programmes de référence

- *Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs*
- *Loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie*
- *Loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire*
- *Loi n° 2010-1208 du 13 décembre 2010 relative à la solidarité et au renouvellement urbains*
- *Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées*
- *Loi n° 2012-788 du 12 juillet 2012 portant engagement national pour l'environnement*
- *Code de l'urbanisme – articles L 101-2, L 131-6, L 151-5 à L 151-24, L 151-26*
- *Code de la voirie routière – articles L. 123-8 et R. 123-5*
- *Code général des collectivités territoriales – articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6*
- *Le Plan Régional Santé Environnement de Poitou-Charentes (PRSE 2011-2014). Il fixe une réduction de 20 à 30% des concentrations dans l'air ambiant en particules fines et incite à favoriser les mobilités douces. Il prévoit également de promouvoir les modes de déplacements alternatifs et mieux réguler la mobilité*
- *Le Schéma Régional Climat Air Energie de Poitou-Charentes (SRCAE) a été approuvé le 17/06/2013. Il fixe à l'horizon 2020 une réduction de 20 à 30 % des émissions de Gaz à Effet de Serre et une réduction de 75 à 80% à l'horizon 2050*

Dispositions générales

Les politiques de déplacement doivent constituer un levier efficace pour répondre à ces enjeux.

A cet effet, elles doivent :

- garantir le droit au transport pour tous et développer économiquement les territoires avec des systèmes de déplacements performants,
- favoriser une bonne intégration des infrastructures de transport en préservant les espaces naturels et les paysages et en régulant l'étalement urbain,
- renforcer la sécurité des déplacements,
- faciliter les échanges de proximité et concevoir un cadre de vie de qualité
- lutter contre l'inégalité de l'accès à la ville

L'accessibilité de la ville aux personnes à mobilité réduite

L'accessibilité de la ville à tous ses usagers, y compris les plus vulnérables, est un devoir pour les acteurs de la ville. Cette politique est incontournable lors de l'établissement d'un document d'urbanisme. La loi du 11 février 2005 a rendu obligatoire la réalisation de plans de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics, ainsi que la mise aux normes des établissements recevant du public.

Des aménagements sur les échéances de mise en conformité sont possibles sous la forme « d'Agenda d'Accessibilité Programmée » (Ad'AP). Ils introduisent des délais supplémentaires pour se mettre aux normes sans encourir de sanction, allant de trois ans pour les commerces à six ans pour les écoles et jusqu'à neuf ans pour les transports ou les «

patrimoines complexes ».

Dans la perspective de réalisation d'opération d'ensemble en lotissement ou groupes d'habitations comprenant des logements locatifs, les espaces de stationnement collectifs comprendront au minimum une place réservée aux personnes à mobilité réduite.

L'amélioration de la sécurité routière

Le SCoT doit prendre en compte la sécurité publique, et en particulier la sécurité routière.

En effet, les choix effectués pour le développement de l'urbanisation ont des conséquences directes sur les besoins de déplacements et ainsi que sur les conditions de sécurité routière dans les communes. Au-delà des caractéristiques des infrastructures, le document d'urbanisme peut ainsi influencer sur la sécurité routière, par le choix des zones de développement, par les modalités de déplacement offertes aux usagers, par la perception du danger en zone bâtie et par les conditions de fluidité du trafic. La question de la sécurité routière doit être intégrée tout au long de l'élaboration du SCoT.

L'inter-modalité

La tendance actuelle est à la multiplication du nombre de déplacements s'effectuant à l'intérieur de bassins de vie qui englobent plusieurs réseaux de transport ou impliquent la succession de plusieurs modes de transports individuels : vélo, voiture/covoiturage/marche à pied/collectifs.

L'inter-modalité désigne l'utilisation de plusieurs réseaux de transport au cours d'un même déplacement. Cette intermodalité doit viser à optimiser et à faciliter les échanges entre les différents modes de déplacements. Le système intermodal repose sur des choix stratégiques, à savoir :

- choix des modes de transport et de leur articulation pour les rendre complémentaires et non concurrents,
- maillage du réseau,
- création de pôles d'échanges ou de parcs relais,
- prise en compte du stationnement,
- mise en œuvre d'une politique de mobilité durable incitative en faveur des transports collectifs.

Le développement des modes doux (marche, vélo)

Les modes doux doivent être favorisés dans le document d'urbanisme. Le maintien ou la création de cheminements mode doux entre les zones d'habitat et les centre bourgs et vers les zones commerciales devront être encouragés.

Les déplacements des cyclistes en agglomération devront être sécurisés tout en réfléchissant sur un schéma de référence des liaisons cyclables à l'échelle des communautés de communes pour une meilleure prise en compte par les maîtres d'ouvrage lors des projets d'aménagement. Ce schéma de référence s'appuiera sur le schéma régional vélo route voie verte.

De plus, lorsque le territoire de la commune est traversé par des itinéraires de randonnées, le réseau de chemins ruraux constitue une richesse patrimoniale de première importance en tant que voies de communication de proximité, chemins d'exploitations agricoles et forestières, ou encore supports d'activités de loisirs et de tourisme rural. Le Département est compétent pour la mise en place du Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR). Il est également compétent au titre du Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée (PDIRM). Les itinéraires de randonnées devront donc être pris en compte pour veiller à leur continuité.

Le développement du covoiturage

Cette pratique permet aux passagers, entre autres avantages, d'économiser sur les dépenses de carburant ou de se déplacer s'ils ne disposent pas d'un moyen de transport. La collectivité y gagne par la diminution des embouteillages, de la pollution et des accidents de la route.

Ainsi, face aux enjeux économiques et environnementaux des déplacements, le covoiturage apparaît naturellement comme un mode de transport responsable et alternatif à la voiture individuelle. Il permet également de tisser du lien social et favorise les relations entre des personnes qui ne se connaissent pas : voisins, salariés ou encore de parfaits anonymes.

Le covoiturage présente également des bénéfices en matière de sécurité routière via l'amélioration de la vigilance des conducteurs et leur plus grand respect du code de la route puisqu'ils s'avèrent responsables de leurs passagers. Ils conduisent ainsi moins vite et les risques de somnolence au volant sont moins importants que s'ils avaient pris leur voiture tout seul.

Plusieurs actions pourraient accélérer le développement du covoiturage :

- augmenter les opportunités de jumelage des trajets,
- faciliter au grand public l'accès au service,
- créer des aires ou des points de covoiturage (souvent la simple pause d'un panneau suffit à créer une aire).

Le département de Charente-Maritime a établi fin 2011 un schéma directeur des aires de covoiturage. Celui-ci prévoit sur trois ans (2012, 2013, 2014), la réalisation de 65 aires de covoiturage sur l'ensemble du territoire départemental. Une réflexion sur la pratique du covoiturage devra être menée dans le cadre du document d'urbanisme en complémentarité de l'action menée par le département sur le déploiement d'aires de covoiturage notamment lorsque des projets d'aménagement d'ensemble sont prévus. Ces aires de covoiturage doivent être interconnectées avec le réseau de transport urbain.

Les conditions de desserte et de stationnement

L'existence d'itinéraires de transports exceptionnels assurant une fonction essentielle pour le bon fonctionnement du système de transports, et au-delà, du système économique, doit être mentionnée. Ce statut particulier devra être pris en compte, en particulier lors de la réalisation d'aménagements de voirie, et dans le cadre de projets de traverse de bourgs.

La prise compte des déplacements dans les SCoT

Le SCoT définit une politique globale de déplacements au service du développement durable en agissant sur la diminution des déplacements et la place de la voiture pour réduire les impacts de la voiture sur l'environnement (pollution atmosphérique...), développer des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle et contribuer à la maîtrise de l'étalement urbain et à la diminution de la consommation d'espaces agricoles et naturels.

L'article L 151-48, L 152-9, L 153-1 à L 153-3, L 153-7, L 153-9, L 163-3 du code de l'urbanisme (modifié par la loi portant engagement national pour l'environnement) fixe des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi et habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques et de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs.

Les objectifs prioritaires d'un SCoT sur le volet déplacements sont de :

- satisfaire les besoins de déplacements de tous les habitants, quelque soit leur position géographique, leur état physique et leur situation sociale,
- maîtriser les besoins de déplacements et la circulation automobile, favoriser les modes moins polluants.

La thématique des déplacements est un des éléments qui doit être pris en compte pour la définition du périmètre de SCoT (art L 143-6, L 143-9, L 143-3 du CU); il peut s'appuyer sur le périmètre des transports urbains (PTU) quand celui-ci existe. Sans délimitation précise, il est nécessaire de prendre en compte un périmètre considérant tous types de déplacements (domicile-travail, zone de chalandise des commerces, déplacements vers les équipements culturels, sportifs, sociaux et de loisirs).

Le volet déplacements du SCoT est à intégrer dans tous les documents le constituant :

- au rapport de présentation : en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des besoins répertoriés en matière de déplacements des personnes et des marchandises (code l'urbanisme, art L141-3), le rapport doit expliquer les choix retenus pour le projet d'aménagement et de développement durable et le document d'orientation et d'objectifs. Il doit mettre en évidence les liens entre les réseaux et les dynamiques territoriales et préciser les enjeux locaux et leviers d'actions.

Il doit contenir une évaluation environnementale au regard des incidences des infrastructures de transports sur la qualité de l'air et des rejets de CO2 ;

- dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui énonce les objectifs des politiques de transports et de déplacements des personnes et des marchandises (CU art L141-4) ;

- dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) qui détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace dans le respect des orientations définies par le PADD, et est opposable aux tiers (art L 141-5 du CU). Il précise les conditions de l'urbanisation en fonction de la desserte en transports collectifs (code l'urbanisme, art. L 141-5 à L 141-11, L 141-14, L 141-18 à L 141-22, L 142-3) et définit les objectifs et les principes de politique de l'habitat, en prenant en compte les projets de desserte en transports collectifs (code l'urbanisme, art L 122-1-7). Il précise les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports en commun ainsi que celles permettant le désenclavement par TC des secteurs urbanisés qui le nécessitent. Il définit les grandes orientations de la politique des transports et des déplacements (code l'urbanisme, art. L 141-13, L 141-15) :

- volet obligatoire : grands projets d'équipements et de dessertes par les TC.
- volet facultatif : obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules que les PLU doivent imposer.

Il précise les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal et aux localisations préférentielles des commerces afin de répondre aux exigences de desserte en transports, notamment collectifs, et de maîtrise de flux de marchandises.

Plan Global de Déplacements :

La communauté de commune de l'île d'Oléron dispose d'un Plan Global de Déplacements.

Le plan d'action de ce document vise notamment à optimiser les transports collectifs, favoriser l'accessibilité et la mobilité (les modes doux-plan vélo 3), limiter les nuisances générées par l'automobile (encourager le covoiturage notamment), étudier le problème du stationnement...

Ce que peut prévoir le SCoT en matière de déplacement :

Si besoin, un SCOT peut prévoir des dispositions prescriptives vis-à-vis des PLU en termes de desserte en transports en commun, de stationnement et de zones à urbaniser. Il pourrait ainsi :

- intégrer les transports dans une vision globale de l'aménagement du territoire afin de structurer celui-ci pour préserver et conforter ses équilibres internes dans une optique de maîtrise de développement et d'économie d'espace (proposer que les PLU prévoient une desserte en transports collectifs préalable à l'ouverture de toutes nouvelles zones à l'urbanisation..);
- préconiser que les PLU déclinent des objectifs et orientations en termes d'offre, d'infrastructures et de parts modales (voiture, vélo et marche) :
 - améliorer la coordination entre les différentes offres de transports et harmoniser les tarifs, mieux satisfaire les besoins de proximité,
 - libérer les transports collectifs des saturations périodiques par différentes mesures et aménagements sur les infrastructures,
 - améliorer la qualité de vie par un partage plus équilibré des espaces en centre-ville : développer la place de la marche et du vélo, évolution du stationnement,
- considérer l'accessibilité des personnes à mobilité réduite aux transports en commun (propositions : élaboration d'un schéma directeur d'accessibilité des services de transports collectifs et prévoir des aménagements de voirie)

Un Plan de Déplacements Urbains volontaire de l'agglomération a été approuvé en Conseil Communautaire le 16 décembre 2013. Ce Plan de Déplacements Urbains (PDU) définit pour 10 ans les principes d'organisation des déplacements, de la circulation et du stationnement sur le périmètre de transports urbains, c'est-à-dire le territoire de la Communauté d'Agglomération.

2.2 - Maîtriser les consommations en énergie, promouvoir les énergies renouvelables

2.2.1 - Améliorer les performances énergétiques des constructions

Textes de référence

■ *Code de l'urbanisme – articles L 101-2 et L 151-8 à L 151-19, L 151-21 à L 151-24, L 151-26, L 151-38 à L 151-39, L 151-40 à L 151-41*

Disposition générale

Une étude de l'Agence Régionale d'évaluation Environnement et Climat du Poitou-Charentes sur les ménages exposés à la vulnérabilité énergétique a été réalisé en 2014 dont les éléments sont accessibles ci-dessous :

http://www.arecpc.com/f528_La_vulnerabilite_energetique_en_Poitou_Charentes_2014.pdf

La précarité énergétique dans le logement résulte de la combinaison de trois facteurs principaux : la faiblesse des revenus du ménage, la mauvaise qualité thermique du logement et le coût de l'énergie. Les logements potentiellement exposés à la précarité sont ceux dont le taux d'effort énergétique (défini comme le rapport entre les revenus des ménages et les dépenses liés à l'énergie) est supérieur à 10 %.

Le plan d'investissement pour le logement décline le plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH), mis en place pour atteindre l'objectif de rénovation de 500 000 logements par an à l'horizon 2017, dont 120 000 logements sociaux et 380 000 logements privés. Le PREH s'articule autour des trois volets d'actions complémentaires suivants : enclencher la décision de rénovation, en accompagnant et conseillant les particuliers ; financer la rénovation, en apportant des aides, des outils et des solutions innovantes ; mobiliser les professionnels pour garantir la meilleure qualité possible des rénovations.

La lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du PREH s'inscrit à travers le programme Habiter mieux pour engager les travaux de rénovation thermique. Le Département de Charente maritime a conclu avec l'Anah et l'Etat un programme d'intérêt général labellisé "Habiter mieux" jusqu'en 2017 qui permet de financer les travaux de rénovation des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs.

2.2.2 - Le Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE)

Textes de référence

■ *Code de l'environnement – articles L. 222-1 et suivants et R. 222-1 et suivants*

Disposition générale

L'objectif du SRCAE est de définir les orientations en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de lutte contre la pollu-

tion atmosphérique et d'adaptation au changement climatique et des objectifs régionaux à l'horizon 2020 et 2050 concernant le développement des énergies renouvelables. Il comprend un volet « schéma régional éolien » (SRE) qui définit les zones favorables au développement de l'éolien en région, en précisant la liste des communes concernées.

Le SRCAE est un document stratégique qui a vocation à définir des orientations régionales. Les actions qui en découlent relèvent des collectivités territoriales au travers des Plans Climat Énergie Territoriaux (PCET) qui devront être compatibles avec les orientations fixées par le SRCAE. A leur tour, les PCET seront pris en compte par les documents d'urbanisme. Cet ensemble de planification régionale et locale aura ainsi un impact sur l'aménagement du territoire.

Le schéma régional climat, air, énergie de Poitou-Charentes a été approuvé le 17 juin 2013 par arrêté préfectoral de région Poitou-Charentes. Il est consultable sur : <http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-climat-air-energie-r204.html>.

2.2.3 - Les Plans Climat-Énergie Territoriaux (PCET)

Textes de référence

- Code de l'environnement – articles L. 229-25 et L. 229-26
- Code de l'urbanisme – article L 131-5

Disposition générale

Les EPCI à fiscalité propre existant au 1er janvier 2015 et regroupant plus de 50 000 habitants doivent adopter un PCAET au plus tard le 31 décembre 2016. Les EPCI à fiscalité propre existant au 1er janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants devront adopter un PCAET au plus tard le 31 décembre 2018.

Le PCAET peut être élaboré à l'échelle du territoire couvert par un SCoT dès lors que tous les EPCI concernés transfèrent leur compétence d'élaboration dudit plan à l'établissement public chargé du SCoT. Lorsque ces EPCI s'engagent dans l'élaboration d'un projet territorial de développement durable ou Agenda 21 local, le PCAET en constitue le volet climat.

Le PCAET définit, sur le territoire de l'EPCI :

- * les objectifs stratégiques et opérationnels publique afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France ;
- * le programme d'actions à réaliser afin notamment d'améliorer l'efficacité énergétique, de développer de manière coordonnée des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de valoriser le potentiel en énergie de récupération, de développer le stockage et d'optimiser la distribution d'énergie, de développer les territoires à énergie positive, de limiter les émissions de gaz à effet de serre et d'anticiper les impacts du changement climatique. Ce programme d'actions tient compte des orientations générales concernant les réseaux d'énergie arrêtées dans le projet d'aménagement et de développement durables prévu à l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme ;
- * lorsque tout ou partie du territoire qui fait l'objet du PCAET est couvert par un plan de protection de l'atmosphère, ou lorsque l'établissement public ou l'un des établissements membres du pôle d'équilibre territorial et rural auquel l'obligation d'élaborer un plan climat-air-énergie territorial a été transférée est compétent en matière de lutte contre la pollution de l'air, le programme des actions permettant, au regard des normes de qualité de l'air, de prévenir ou de réduire les émissions de polluants atmosphériques ;

* un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats.

Documents approuvés ou en cours dans le département :

- PCET CR Poitou Charentes
- PCET CG 17
- PCET CDA de La Rochelle
- PCET CARA
- PCET CDA de Rochefort
- PCET CC de Haute-Saintonge

Ces documents sont un nouvel élément de planification territoriale puisqu'ils constituent les plans d'action du SRCAE avec lequel ils doivent être compatibles et sont ensuite pris en compte dans les documents d'urbanisme. Ils comprennent un bilan des émissions de Gaz à Effet de Serre et définissent des objectifs stratégiques et opérationnels tant sur l'atténuation que l'adaptation au changement climatique, un plan d'action couvrant l'ensemble du périmètre de compétence de la collectivité ainsi qu'un dispositif de suivi et d'évaluation.

Le SCoT devra prendre en compte les PCET du conseil régional (approuvé), du Département (en cours d'élaboration) et celui du territoire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique qui a été approuvé par le conseil communautaire le 24 mai 2013.

2.2.4 - Promouvoir les énergies renouvelables

Textes de référence

■ Code de l'urbanisme – articles L 101-2, L 153-46, L 151-28 à L 151-29

■ Code de l'environnement – article L 553-1 à L 553-4

■ Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

■ Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

Disposition générale

Les sources d'énergies renouvelables sont notamment les énergies éolienne, solaire, géothermique, aérothermique, ainsi que l'énergie issue de la biomasse, du gaz de décharge, du gaz de stations d'épuration d'eaux usées et du biogaz.

L'article L121-1 du code de l'urbanisme précise que les SCoT « déterminent les conditions permettant d'assurer notamment la réduction des gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de ressources renouvelables ».

En Charente-Maritime, l'État a souhaité proposer un lieu d'échanges de proximité aux collectivités et porteurs de projet, en amont de ces phases d'instruction, à travers un guichet unique (GU) départemental dédié aux énergies renouvelables. Au-delà de la bonne compréhension des projets qu'il permet dans le cadre des échanges avec les collectivités territoriales et les porteurs de projet, le GU est le lieu d'harmonisation des éléments d'analyse des services de l'État (aux 2 niveaux territoriaux régional et départemental), dans le souci d'apporter de la cohérence entre les nombreuses procédures et réglementation qui seront à mobiliser tout au long dans l'instruction du projet, d'anticiper et articuler leurs délais respectifs. Les projets sont examinés le plus en amont des demandes d'autorisation réglementaires; mais ils doivent être suffisamment avancés dans la réflexion pour que les services puissent formuler un avis argumenté sur des éléments techniques et environnementaux. Une fiche de suivi du projet sert de support de mise en commun aux services. Un avis signé par le Préfet de département est transmis aux maîtres d'ouvrage, après la présentation au Guichet Unique.

Un PCET sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique a été approuvé par le conseil communautaire le 24 mai 2013.

Outil de planification s'inscrivant dans la durée, le SCoT n'était pas contraint à l'époque par la loi SRU, d'atteindre des objectifs sur les enjeux énergétiques et climatiques.

Cependant, après les lois Grenelle, les SCoT doivent intégrer une réflexion sur l'aménagement du territoire et la prise en compte des préoccupations liés à la raréfaction des ressources énergétiques et aux émissions de gaz à effet de serre.

Le code de l'urbanisme modifié reprend dans les articles L101-1 et L 101-2 ces préoccupations et l'article L101-2 précise que les SCOT, les PLU et CC « déterminent les conditions permettant d'assurer notamment la réduction des gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de ressources renouvelables ».

Le PADD (art. III.4) du SCoT actuellement opposable évoque brièvement la nécessité de « *développer des énergies respectueuses de l'environnement* ».

Diverses sources d'énergies pourrait être étudiées (petit éolien, filière bois, méthanisation, photovoltaïque, hydrolien,...). La révision du SCoT pourrait proposer de lancer une réflexion globale sur le territoire dans ces domaines afin de proposer des solutions adaptées aux caractéristiques patrimoniales du secteur.

Ces pistes mériteraient d'être traitées dans ce SCoT, en sachant qu'il peut contenir des prescriptions pour les PLU, encore faut-il que le rapport de présentation du SCoT ait bien mis en évidence dans son état des lieux la problématique sur ces questions et les enjeux, et qu'il justifie les choix effectués par le PADD dans ce domaine.

Énergie éolienne terrestre et en mer

Le schéma régional éolien (SRE) définit les zones favorables à l'éolien, le projet de parc éolien terrestre fait l'objet de procédures administratives de demande de permis de construire et de demande d'autorisation d'exploiter, des demandes d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Chacune de ces procédures fait l'objet d'une instruction qui lui est propre.

Pour l'éolien en mer, un parc offshore peut-être installé sur le domaine public maritime ou dans la zone économique exclusive (ZEE). En fonction du site d'implantation, les régimes suivants s'appliquent : pas de permis de construire, autorisation ou déclaration loi sur l'eau (le seuil d'autorisation s'applique aux installations supérieures à 1,9 millions d'euros d'investissement), étude d'impact et enquête publique. L'étude d'impact vaudra évaluation des incidences Natura 2000. A ce titre, une attention particulière devra être portée vis-à-vis des sites Natura 2000 limitrophes, notamment pour les espèces ayant justifié la désignation de ces sites. L'éolien offshore n'est pas rattaché au régime des ICPE. Les parcs éoliens (les éoliennes elles-mêmes et leur raccordement à terre) implantés sur le DPM naturel doivent faire l'objet d'un titre domanial d'occupation, assorti d'une redevance fixée par les services fiscaux. L'éloignement des parcs offshore par rapport aux habitations écarte les problèmes liés aux nuisances acoustiques, cependant, ces parcs génèrent des risques qui sont propres au milieu, risque de collision avec les navires, risque d'accrochage de câbles de raccordement par les engins de pêche... Ces risques doivent être pris en considérations à travers des mesures de balisage et de restriction des zones de pêche (pas de références réglementaires).

Le schéma régional de l'éolien Poitou-Charentes a été approuvé le 29 septembre 2012 par arrêté préfectoral. Il est consultable à l'adresse suivante : <http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-eolien-sre.r1237.html>. Les communes de Le Chay, Corme Ecluse, Cozes, Epargnes, Sablonceaux et Saint Romain de Benet du SCoT de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique sont comprises dans les délimitations territoriales du SRE du Poitou-Charentes.

Énergie solaire

Le photovoltaïque se développe en toiture de bâtiments (neufs ou anciens) et sous forme de centrales solaires au sol. L'importance des projets développés sur le territoire et leur augmentation rapide (liée aux coûts de rachats préférentiels proposés) nécessitent une réflexion globale qui peut trouver sa place dans le cadre du document d'urbanisme.

Dans le cas d'implantation de panneaux sur les toitures de bâtiments existants, un inventaire des surfaces propices à ces implantations peut être mené (grandes surfaces, entrepôts, usines, bâtiments de stockage agricoles, etc).

Méthanisation

La méthanisation a été reconnue par le Grenelle II comme une activité agricole lorsqu'il s'agit majoritairement de déchets issus des effluents d'élevage.

Biomasse

Dans le cadre de la réflexion sur le choix des énergies des bâtiments publics et/ou collectifs, voire des opérations d'ensemble, la question de la mise en place de la filière biomasse (utilisation de l'énergie issue de la combustion de matières organiques : paille, bois, palettes, etc) serait opportune, notamment pour les réseaux de chaleur.

Plan Plage Territorial

La Cara a approuvé un Plan Plage Territorial en 2014.

2.3 - Anticiper les effets du changement climatique sur les risques naturels

Les plans de prévention des risques (PPR) définis aux articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement, lorsqu'ils sont approuvés, doivent être annexés aux PLU en tant que servitudes d'utilité publique et sont directement opposables aux tiers. Aussi, dans un souci de bonne administration, il est nécessaire d'assurer la plus grande cohérence entre les dispositions des différents documents d'urbanisme et celles des PPR.

De même, le code de la construction énonce différentes prescriptions techniques visant à assurer la pérennité des biens face à ces risques.

Le risque est la conséquence de deux composantes : l'aléa, qui est le phénomène naturel, et l'enjeu, qui correspond à la population et aux constructions, équipements et activités implantés par l'homme dans des zones concernées par l'aléa.

La Charente-Maritime est concernée par différents types de risques.

Est jointe en annexe la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

2.3.1 - Dossier Départemental sur les Risques Majeurs

Textes de référence

■ *Code de l'environnement* – articles L 125-2, R 125-9 à R 125-14

Disposition générale

Le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) est un document dans lequel le préfet consigne toutes les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs au niveau du département, ainsi que sur les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. En précisant les notions d'aléas et de risques majeurs, le DDRM recense toutes les communes à risques du département, dans lesquelles une information préventive des populations doit être réalisée.

Le DDRM de la Charente-Maritime a été validé par arrêté préfectoral du 7 janvier 2008. Il est en cours de révision.

Ce document peut être consulté librement dans toutes les communes et sur le site internet des services de l'État en Charente-Maritime : <http://www.charente-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Generalites-sur-la-prevention-des-risques-naturels/Les-differents-types-de-risque-dans-le-departement/DDRM>

2.3.2 - Risques de tempête

Une tempête correspond à l'évolution d'une perturbation atmosphérique, ou dépression, le long de laquelle s'affrontent deux masses d'air aux caractéristiques distinctes (température, teneur en eau). De cette confrontation naissent notamment des vents pouvant être très violents. On parle de tempête lorsque les vents dépassent 89 km/h (soit 48 nœuds)

L'essentiel des tempêtes touchant la France se forme sur l'océan Atlantique, au cours des mois d'automne et d'hiver. On parle alors de " tempête d'hiver ". Ce risque n'est cependant pas exclu au cours des autres saisons.

Au vu des derniers événements importants qu'a connu le département (Martin en décembre 1999, Klaus en janvier 2009, Xynthia en février 2010, succession d'événements tempétueux au cours des hivers 2013/2014, 2014/2015, 2015/2016), le risque tempête doit être considéré comme un risque majeur pour le département.

L'ensemble du département est concerné par le risque tempête. Le littoral est plus menacé par ce risque.

2.3.3 - Risques inondation

Plan de Prévention des Risques d'Inondation

Textes de référence

■ *Code de l'environnement – articles L 562-1 à L 562-9, R 562-1 à R 562-12*

Disposition générale

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Le risque d'inondation concerne les débordements de cours d'eau, il est à différencier du risque de submersion marine.

La mise en œuvre de la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) sur le Territoire à Risque d'Inondation (TRI) Littoral Charentais est en cours.

Il n'existe pas de PPR Inondation approuvé sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique . Certaines communes sont cependant concernées par le risque inondation dû au débordement de la Seudre et font l'objet d'études actuellement, dans le cadre du PAPI (Programmes d'Actions de Prévention des Inondations) est en cours d'élaboration (<http://www.sageseudre.fr/papi>). Ces études devraient mener à l'élaboration de PPRN pour certaines communes, qui s'imposeront aux documents d'urbanisme.

Le SCoT devra nécessairement prendre en compte les Porters à connaissance complémentaires relatifs à la prise en compte des risques littoraux (érosion côtière et submersion marine) et du risque inondation fluviale dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU) et les actes d'occupation des sols des communes du bassin de la Seudre et des marais de Brouage. Ces documents sont en cours de finalisation.

Le plan de gestion des risques inondations

Disposition générale

Le plan de gestion des risques inondations (PGRI) est un document de planification qui fixe des objectifs et précise des dispositions pour les atteindre. Il établit un cadre pour la gestion des risques d'inondation, qui vise à réduire les conséquences négatives pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique associées aux inondations. Le PGRI doit être positionné comme le document de référence du bassin en matière de gestion du risque d'inondation.

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne a été approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin le 1er décembre 2015, en application de la directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation. Ce plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) fixe pour la période 2016-2021 six

objectifs stratégiques et 49 dispositions associées, permettant de réduire les conséquences dommageables des inondations pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique sur le bassin et ses 18 territoires identifiés à risques importants.

Le SCoT devra être compatible avec les dispositions du PGRI.

Les remontées de nappes

Lorsque le sol est saturé d'eau, il arrive que la nappe affleure et qu'une inondation spontanée se produise. Ce phénomène concerne particulièrement les terrains bas ou mal drainés et peut perdurer, particulièrement en cas d'événements pluvieux répétés. Ce risque peut concerner les communes du Pays Marennes-Oléron.

Les informations nécessaires à la compréhension du phénomène sont disponibles sur le site internet dédié du BRGM : <http://www.inondationsnappes.fr>.

2.3.4 - Risques de submersion marine et d'érosion littorale

Textes de référence

■ *Code de l'environnement – articles L 562-1 à L 562-9, R 562-1 à R 562-12*

Disposition générale

Le code de l'urbanisme précise que les documents d'urbanisme doivent déterminer les conditions et des objectifs permettant de prévenir les risques. Ils constituent un des outils pour la maîtrise de l'aménagement du territoire dans les zones à risque, en évitant d'augmenter les enjeux dans ce type de zones et en diminuant la vulnérabilité dans les zones déjà urbanisées.

Le PPRN, ou PPRL lorsqu'il ne concerne que les risques littoraux, est le principal outil réglementaire de l'État dans la prévention des risques naturels.

Le PPRN a pour objectifs :

- de limiter le développement de l'urbanisation et des constructions dans les secteurs les plus à risques et dans les secteurs non urbanisés,
- de réduire la vulnérabilité des populations et des installations existantes et, pour cela, notamment de préserver le champ d'expansion des eaux.

Le PPRN correspond à un outil d'aménagement, il possède un plan de zonage et un règlement précisant des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Le PPRN approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

Le SCoT (comme les PLU de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique) devra prendre en compte les éléments des PPRN dans leur état d'avancement (document en cours d'élaboration pour le bassin de la Seudre et pour le Secteur Embouchure et Nord Gironde). Certains de ces éléments devront faire l'objet de développements dans le rapport de présentation, le PADD, les orientations d'aménagement et de programmation,... du fait de leur spécificité au regard des enjeux de la Collectivité.

Il est en effet important de rappeler que, quel que soit le type de risque, et particulièrement pour le risque de submersion, sa prise en compte relève de la responsabilité collective (Tous des acteurs qui interviennent sur les territoires, l'État et les Collectivités locales en premier lieu ainsi que les acteurs économiques, la population,...).

Suite à la tempête Xynthia du 28 février 2010, un porter à connaissance des services de l'État, relatif au risque de submersion marine a été adressé aux communes de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique en décembre 2012. Ce porter à connaissance complémentaire intégrait la circulaire du 27 juillet 2011, relative à la prise en compte du risque submersion marine dans les plans de prévention des risques littoraux, qui détermine les modalités d'application et les critères de constructibilité.

Par ailleurs, dans le cadre des études PAPI de la Seudre, des Porters à connaissance sont en voie d'être envoyés aux communes.

Le SCoT devra nécessairement prendre en compte les Porters à connaissance complémentaires relatifs à la prise en compte des risques littoraux (érosion côtière et submersion marine) et du risque inondation fluviale dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU) et les actes d'occupation des sols des communes du bassin de la Seudre et des marais de Brouage. Ces documents sont en cours de finalisation.

On rappelle que la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique est actuellement concernée par des PPR, peu à peu révisés ou complétés par les Porter a connaissance complémentaires :

- Le PPRN de la Presqu'île d'Arvert, concernant les risques submersion, érosion et feux de forêt, qui a été approuvé le 15/10/2003 et dont la révision partielle a été approuvée le 22/06/2007.
- Le PPRN Seudre, en cours d'élaboration pour les communes du Bassin de la Seudre.
- Le PPRN Embouchure et Nord Gironde, en cours aussi d'élaboration, pour les communes du Nord de la Gironde (Vaux sur mer, Royan, St Georges de Didonne, Meschers, Arces sur Gironde, Talmont sur Gironde)

2.3.5 - Risques de mouvements de terrain

Textes de référence

- *Code de l'environnement – articles L 562-1 à L 562-9, L 563-6, R 562-1 à R 562-12*
- *Circulaire du 11 octobre 2010 relative à la prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux*

Disposition générale

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus où moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou lié à l'activité humaine. Ils peuvent être diffus à l'ensemble du département, comme le phénomène de « retrait-gonflement » des argiles, ou bien ponctuels et localisés tels les cavités par exemple. Les volumes en jeu sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

Témoignages oraux, analyses d'archives, enquêtes terrain, études hydrogéologiques et géotechniques, sondages, photo-interprétation, etc. permettent de mieux connaître le risque et d'en dresser une cartographie précise.

Le risque lié au phénomène de « retrait – gonflement » des argiles

Ce phénomène est plus connu sous le nom de « risque sécheresse ». Les argiles sont sensibles à la teneur en eau du sol : elles « gonflent » en présence d'eau et « se rétractent » quand la teneur en eau diminue. La présence d'argile dans le sol ou le sous sol peut donc conduire à des mouvements de terrain différentiels qui peuvent être à l'origine de désordres aux bâtiments (fissuration des murs...).

Le phénomène « retrait - gonflement » des sols argileux est considéré comme catastrophe naturelle depuis 1989. Il représente, au plan national, la deuxième cause d'indemnisation, après les inondations.

La mise en œuvre de mesures constructives préventives permet de limiter les dommages liés au retrait-gonflement des sols argileux. Dans un souci d'information au public, il est nécessaire d'évoquer ce risque dans le rapport de présentation.

La présence d'argile dans le sous sol ne doit pas nécessairement avoir pour effet de rendre les terrains concernés inconstructibles mais doit en revanche conduire à imposer, notamment au titre du Code de la Construction et de l'habitation, des prescriptions techniques adaptées pour éviter les désordres aux bâtiments (conception et dimension des fondations et des structures, ...).

Une étude a été réalisée par le BRGM sous maîtrise d'ouvrage de l'État sur le risque sécheresse à l'échelle du département. La carte départementale de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux est jointe en annexe. Le site internet www.argiles.fr élaboré par le BRGM, décrit le phénomène de retrait-gonflement des sols argileux et présente les cartes d'aléas.

Mouvements de terrain liés aux cavités

Les phénomènes liés à la présence de cavités peuvent se manifester soit par des effondrements subis, soit par des tassements différentiels. Leur connaissance est la meilleure garantie de prévention. Les services de l'Etat ne disposent pas d'études exhaustives quantifiant ce phénomène.

Il appartient donc à la collectivité de prendre les mesures nécessaires pour éviter toute aggravation du risque, voire pour diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens. Il convient de rappeler les dispositions de l'article L.563-6 du Code de l'Environnement qui indique que : « Les communes ou leur groupement compétents en matière d'urbanisme élaborent en tant que de besoin les cartographies délimitant les sites où sont situés des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol ».

Une étude sur la présence de cavités souterraines a été réalisée par le BRGM de 1994 à 1996. Cet inventaire n'est pas exhaustif compte tenu de l'existence de nombreuses petites carrières ou caves privées non accessibles ou indécelables. Cette donnée constitue surtout une couche d'alerte sur la présence éventuelle de cavités souterraines.

Une nouvelle étude qui devrait compléter ces données est en cours.

Pour plus d'informations : www.bdcavite.net . Ce site du BRGM fait état des inventaires des cavités souterraines qui ont été menés sur le territoire national.

Pour plus d'informations : www.bdmvt.net . Ce site du BRGM fait état des inventaires réalisés sur le territoire national.

Dans le cadre de sa politique de prévention des risques naturels, le ministère de l'Écologie a chargé le BRGM de réaliser un inventaire des mouvements de terrain liés aux glissements de terrain, chutes de bloc et éboulements, effondrements, coulées de boue et érosion de berge dans le département de Charente-Maritime. Les fiches descriptives de ces mouvements sont disponibles à l'adresse suivante : http://www.bdmvt.net/donnees_liste.asp?DPT=17

2.3.6 - Risques sismiques

Textes de référence

- *Code de l'environnement – articles R 563-1 à R 563-8*
- *Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français*

Disposition générale

Un séisme est une fracture brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol ou en surface, et se traduisant par des vibrations du sol transmises aux bâtiments. Les dégâts observés sont fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations.

La France dispose d'une réglementation parasismique, entérinée par la parution au Journal Officiel de deux décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 sur le nouveau zonage sismique national et d'un arrêté fixant les règles de construction parasismique à appliquer pour les bâtiments sur le territoire national. Ce nouveau dispositif réglementaire, entré en vigueur le 1er mai 2011, traduit la volonté des pouvoirs publics d'améliorer en permanence la sécurité des citoyens vis-à-vis de ce risque.

Le zonage sismique de la France et de ses territoires et collectivités d'Outre-Mer, issu des avancées de la connaissance scientifique en sismologie depuis 20 ans, est divisé en 5 zones allant de la zone 1 (zone d'aléa très faible) à la zone 5 (zone d'aléa fort) (1 à 4 en métropole).

Les règles parasismiques sont modulées en fonction du risque sismique, de la nature du sol et de l'usage social du bâtiment. Les mesures de construction s'appliquent aux bâtiments neufs et aux bâtiments existants, mais seulement en cas de travaux entraînant une modification importante de leur structure.

Le département de Charente-Maritime est classé en zone de sismicité faible et modérée. Le territoire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique est classé dans en zone de sismicité faible ou modérée.

Pour plus d'informations : <http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/le-risque-sismique-en-poitou-r738.html> et <http://www.planseisme.fr/> ou www.prim.net

2.3.7 - Risques feux de forêt

Textes de référence

- *Code forestier – articles L. 131-1 et suivants*

Disposition générale

Les feux de forêts sont des incendies, d'origine naturelle ou anthropique, qui se déclarent et se propagent sur une surface d'au moins un demi hectare de forêt, de lande, de maquis ou de garrigue.

Leur importance dépend fortement de la nature du couvert végétal du territoire, des conditions météorologiques mais aussi de la défendabilité du territoire.

Le département de la Charente-Maritime figure depuis 1993 parmi les 28 départements français classés en zone à haut risque. La désertification rurale, le développement de la fréquentation de la forêt, l'accroissement du nombre d'habitations construites à proximité immédiate des espaces boisés, le contexte économique agricole et forestier sont autant de facteurs qui aggravent ce danger.

Le territoire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique est concerné par le risque feux de forêt. Il fait partie des risques répertoriés aux PPRN et de l'atlas Feu de forêt

Le PPRN de la Presqu'île d'Arvert, concernant les risques submersion, érosion et feux de forêt, qui a été approuvé le 15/10/2003 et dont la révision partielle a été approuvée le 22/06/2007.

2.3.8 - Risques technologiques et de transports de matières dangereuses

Textes de référence

- *Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages*
- *Code de l'environnement – articles [L. 515-15](#) à [L. 515-26](#)*
- *Code des transports – article [L. 1252-1](#)*

Disposition générale

Un risque technologique majeur est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens ou l'environnement. Les conséquences d'un accident dans ces industries sont regroupées sous trois typologies d'effets :

- les effets thermiques, liés à une combustion d'un produit inflammable ou à une explosion ;
- les effets mécaniques, liés à une surpression, résultant d'une onde de choc (déflagration ou détonation), provoquée par une explosion.
- les effets toxiques résultant de l'inhalation d'une substance chimique toxique (chlore, ammoniac, phosgène, etc.), suite à une fuite sur une installation.

Les établissements les plus dangereux, dits SEVESO (ville italienne atteinte par une importante pollution chimique en 1976), sont soumis à une réglementation stricte et à des contrôles réguliers.

Les entreprises sont classées « Seveso » en fonction des quantités et des types de produits dangereux qu'elles accueillent. Il existe ainsi deux seuils différents classant les entreprises en « Seveso seuil bas » ou en « Seveso seuil haut ».

Plan de Prévention des Risques Technologiques

Les articles R. 515-39 et suivants du code de l'environnement imposent l'élaboration de Plans de Prévention pour les installations ou stockage souterrains dans lesquels sont susceptibles de survenir des accidents pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, directement ou par pollution du milieu.

Aucun PPRT n'est en vigueur sur le territoire.

Silos

Conformément à la réglementation en vigueur, un silo et la tour de manutention du ou des silos (à l'exception des boisseaux) sont implantés et maintenus, par rapport aux limites de propriété, à une distance au moins égale à une fois la hauteur du silo. Cette distance n'est pas inférieure à 10 mètres pour les silos plats et à 25 mètres pour les autres types de stockage et les tours d'élévation des tours de manutention.

2.3.9 - Risque nucléaire

Le risque nucléaire provient de la survenue d'accidents, conduisant à un rejet d'éléments radioactifs à l'extérieur des conteneurs et enceintes prévus pour les contenir. Un rejet accidentel d'éléments radioactifs provoque une contamination interne de l'air et de l'environnement (dépôt de particules sur le sol, les végétaux, dans l'eau des cours d'eau, des lacs et des nappes phréatiques).

Une réglementation rigoureuse impose aux centrales nucléaires des études d'impact et de dangers qui ont pour objectif d'identifier les risques et leurs conséquences. Des mesures de prévention et de protection sont mises en œuvre au travers des plans de secours soit par l'industriel (le PUI ou Plan d'Urgence Interne qui a pour but de traiter l'événement sur le site) soit par le Préfet (le PPI ou Plan Particulier d'Intervention qui a pour but de protéger les populations et l'environnement lorsque l'accident peut avoir des répercussions en dehors du site).

Dans le cas des réacteurs électronucléaires, l'élément radioactif constituant le principal contaminant des rejets serait de l'iode radioactif. À titre préventif, une distribution de pastilles d'iode non radioactif a été organisée auprès de la population habitant dans un rayon de dix kilomètres autour de la centrale. Sur consigne du Préfet, diffusée en cas d'accident par la radio, les habitants seraient invités à absorber ces pastilles d'iode.

Cet iode stable a pour effet de se fixer sur la thyroïde (organe qui retient l'iode), la saturer et éviter ensuite que l'iode radioactif inhalé par respiration se fixe sur cette thyroïde provoquant son irradiation.

Les installations nucléaires donnent lieu à des servitudes d'utilités publiques conformément aux articles L 515-8 à L 515-12 du Code de l'environnement.

2.3.10 - Risques de transport de matières dangereuses

Le risque TMD est en général consécutif à un accident qui se produit lors du transport de matières dangereuses par voie routière, ferroviaire, aérienne, d'eau ou par canalisation. Ce risque peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens ou l'environnement. Compte tenu de la diversité des produits transportés et des destinations, un accident de TMD peut survenir pratiquement n'importe où dans le département.

Transport de matières dangereuses par la route et par rail

Afin d'éviter la survenue d'accident lors du transport de matières dangereuses, plusieurs législations ont été mises en place :

- le transport par route est régi par le règlement Européen ADR transcrit par l'arrêté Français du 1er juin 2001 modifié;
- le transport par voie ferrée est régi par le même règlement international RID, transcrit et complété par l'arrêté Français du 5 juin 2001 modifié.

L'axe routier le plus concerné sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique est la RN 150.

Transport de matières dangereuses par canalisation de gaz

Le transport par pipelines est un moyen économique et sûr pour acheminer de grandes quantités de produits. Toutefois, l'urbanisation a beaucoup progressé au voisinage de certaines canalisations, augmentant ainsi le nombre de personnes exposées à une probabilité d'accident. De manière générale, la réglementation prévoit de maîtriser l'urbanisation dans des zones qui pourraient-être dangereuses en cas de fuite d'une canalisation. La maîtrise de l'urbanisation impose tout d'abord des contraintes aux constructeurs et exploi-

tants des canalisations, notamment en terme de situation des canalisations auprès d'infrastructures existantes ou le cas échéant de mesures compensatoires à mettre en œuvre. Les aménageurs doivent, quant à eux, se conformer aux documents d'urbanisme définissant les zones susceptibles de présenter un impact potentiel.

Enfin, des moyens de prévention permettant de limiter les risques à la source peuvent être pris notamment sur le plan technique : dalles de béton, sur épaisseur, profondeur d'enfouissement.

Concernant la nature du risque pour le voisinage, les études de sécurité à caractère générique réalisées à la demande de la DREAL Poitou-Charentes ont permis de définir, en fonction du diamètre des canalisations, les zones de dangers significatifs, les zones de dangers graves et les zones de dangers très graves pour la vie humaine.

Le territoire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique est concerné par une canalisation de transport de gaz combustibles exploité par GRT gaz qui sera reprise dans les documents d'urbanisme sous forme d'une servitude d'utilité publique I3 (servitude autour des canalisations de gaz)

2.3.11 - Risques feux d'alcool

Il convient de signaler le problème particulier soulevé par la présence de chais d'alcool et de distilleries. En effet, le Cognac est un produit inflammable dont les processus de production et de vieillissement comportent des risques d'incendie et d'explosion.

2.3.12 - Risques dissémination de munitions

Compte tenu de la dissémination sur le territoire du département de munitions de tout type, il est nécessaire d'attirer l'attention des personnels intervenant sur les sites, des dangers encourus lors d'une découverte d'objets suspects.

3 - La préservation de la biodiversité, la protection des milieux et des ressources

Patrimoine commun de la nation, à la source de services indispensables rendus à l'Homme, la variété des écosystèmes, des espèces, des individus est aujourd'hui menacée. Pour faire face au constat alarmant d'une érosion accélérée de la biodiversité, un ensemble de dispositifs est mis en œuvre : amélioration de la connaissance, mesures de protection ciblées, sensibilisation et responsabilisation des acteurs...

Les documents d'urbanisme jouent un rôle fondamental en la matière. Ils déterminent les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels, agricoles et forestiers. Ils déterminent également les espaces et sites naturels ou urbains à protéger. Ils contribuent ainsi à leur donner une reconnaissance juridique et à les soustraire des pressions les plus préjudiciables.

3.1 - Réduire la pression sur les espaces naturels, agricoles et forestiers

3.1.1 - Maîtriser la consommation d'espace

Textes de référence

- *Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement*
- *Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement*
- *Loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et Urbanisme Rénové*
- *Loi du 13/10/2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt*
- *Code de l'urbanisme – articles L 101-1, L 101-2, L 153-8, L 153-11 à L 153-12, L 153-14 à L 153-17*
- *Code rural et de la pêche maritime – article L 112-1-1*

Disposition générale

Dans un contexte d'augmentation de la population de près de 40 % de 1961 à 2011 et de diminution de la taille moyenne des ménages (2,3 en 2007 contre 3,1 personnes en 1968), l'ensemble de la surface habitable dans les logements a été multiplié par environ 2,3 de 1968 à 2007. L'habitat individuel représente plus de 60 % des logements construits depuis 1975 contre environ 40 % lors des trente années précédentes. Or, la majeure partie de la construction s'opère sur des terrains initialement dévolus à d'autres usages (agricoles, forestiers ou seminaturels) et éloignés des centres-villes. L'éloignement des résidences des ménages du pôle urbain vers les communes périphériques a été favorisé par l'usage de la voiture. 32 % des périurbains travaillent dans la ville-centre et 20 % dans la banlieue. 48 % ont leur domicile et leur emploi dans une commune située en couronne périurbaine. La distance domicile-travail parcourue quotidiennement est de 33 km en moyenne pour les actifs de l'aire urbaine de Paris qui habitent en couronne périurbaine (au lieu de 12 km pour un habitant de la ville de Paris). Cette distance est de 30 km pour les actifs habitant en couronne périurbaine d'une des sept plus grandes aires urbaines de province (de 19 km pour les habitants de la ville-centre). En 2007, les actifs ou étudiants résidant en France ont émis en moyenne 640 kg de CO₂ pour se rendre sur leur lieu de travail ou d'études. Ces émissions varient de 170 kg de CO₂ pour un Parisien ou 380 kg pour un habitant de la ville-centre d'une des quarante plus grandes aires urbaines à 900 ou 1 000 kg de CO₂ s'il habite en périphérie.

En France métropolitaine, l'artificialisation des sols, rarement réversible, a augmenté de 3 % entre 2000 et 2006 et les surfaces urbanisées de 2,1 % d'après la source UE-SOeS, Corine Land Cover, tandis que la population progressait de 4,4 %. 88 % des espaces artificialisés le sont au détriment des espaces agricoles et 12 % aux dépens des espaces naturels. Les sols se sont artificialisés principalement sous forme de tissu urbain discontinu et de zones industrielles et commerciales. Le tissu urbain s'est accru de 1,6 % (+ 33 500 ha) ; les zones industrielles et commerciales de 6,8 % (+ 23 200 ha) alors que les infrastructures linéaires de transport de large emprise se sont accrues de + 16,7 % (+ 8 100 ha, essentiellement des autoroutes).

Le sol est une ressource finie qu'il est nécessaire de gérer de façon raisonnée dans le long terme : au moment où l'agriculture réaffirme sa dimension stratégique, particulièrement dans notre pays, et alors que les évolutions des marchés de produits agricoles et des enjeux liés à la qualité de l'alimentation et à l'environnement impliquent à la fois de

produire plus et de produire mieux, il convient d'éviter le gaspillage du foncier agricole résultant d'un mitage mal maîtrisé.

A l'échelon national, environ 600 000 hectares de terres, soit l'équivalent d'un département français, sont artificialisées tous les 7 ans. A l'échelon régional, l'urbanisation liée à l'habitat a plus que doublé (111%) en 40 ans de 1968 à 2010. Les plus fortes augmentations concernent la Charente-Maritime ainsi que la Vienne (117%). Cette urbanisation a fortement évolué au sein des principales aires urbaines et même au-delà près du littoral, mais également le long des grands axes routiers.

La gestion économe de l'espace est l'une des orientations affichées par les lois du Grenelle de l'environnement. Celles-ci ont renforcé le rôle des documents d'urbanisme.

La loi dite «Grenelle» du 3 août 2009 a, dans son article 7, acté la lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles mais aussi la lutte contre l'étalement urbain – en fixant des seuils minimaux de densité – et la déperdition d'énergie. Les documents d'urbanisme acquièrent un rôle renforcé en faveur de la gestion économe des ressources, de l'espace, et la préservation de la biodiversité à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques.

La loi dite « Grenelle II » du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a pour objectif de limiter l'étalement urbain et d'encourager la densification des zones bien desservies en équipements publics. Dans ses articles 17 et 19, elle prévoit que les rapports de présentation des SCoT et PLU devront présenter une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles, forestiers et justifier les objectifs chiffrés de limitation ou de modération de cette consommation.

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 définit un objectif de division par deux de la consommation nationale des espaces agricoles à l'horizon 2020.

La loi ALUR du 24 mars 2014 renforce les dispositions de promotion d'une gestion économe de l'espace. Celles-ci visent à faciliter la construction de logements tout en luttant contre la consommation excessive d'espace. Cela passe par le renforcement du rôle stratégique et intégrateur du SCoT, la modernisation des documents de planification communaux et intercommunaux, la lutte contre l'étalement et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, la clarification du règlement du PLU et la mise en place d'autres mesures de densification. Notamment, les potentiels de densification des zones déjà urbanisées doivent être identifiés ; l'analyse de la consommation d'espace dans les PLU doit porter sur les 10 dernières années ou depuis la dernière révision ; le PADD fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace ; l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU est contrôlée.

La gestion économe de l'espace doit impérativement être un axe majeur des documents d'urbanisme depuis l'opposabilité du décret d'application de l'article 19 de la loi portant engagement national pour l'environnement, le décret n° 2012-290 du 29 février 2012. La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (article 51) a renforcé l'importance de cette notion en fixant comme objectif de réduire de moitié à l'échelle nationale d'ici 2020 le rythme d'artificialisation des terres agricoles et en mettant en place la commission départementale de consommation des espaces agricoles. La loi ALUR continue de consolider la notion de gestion économe de l'espace, en insistant sur la nécessité de densifier les espaces bâtis et de limiter la consommation des espaces naturels.

Les lois Grenelle et ALUR inscrivent ces objectifs dans les documents d'urbanisme. L'article 139 de la loi ALUR introduit, pour les SCoT, une identification des espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

La volonté de la préservation de l'espace et notamment des patrimoines naturel et agricole s'est traduite par la rédaction entre l'État, le Conseil Départemental, l'Association des Maires et la Chambre d'Agriculture d'une charte Agriculture, Urbanisme et Territoires pour la Charente-Maritime. Les acteurs locaux et l'État se sont engagés par l'adoption de cette charte à mettre en application les principes définis ensemble, à les expliquer et à les promouvoir auprès de tous les acteurs de terrains et porteurs de projets. Le fil conducteur et transversal de la démarche d'élaboration de la charte a été de permettre une gestion économe des espaces agricoles et naturels à long terme, en étant vigilant sur les

espaces intermédiaires en tension sur les zones périurbaines et littorales.

Les principes affichés sont de :

- * reconnaître l'activité agricole et forestière comme une activité partie prenante dans l'économie du territoire,
- * trouver un équilibre entre la poursuite de l'urbanisation, la préservation de l'espace agricole, la protection des espaces naturels et reconnaître le rôle de l'agriculture dans la mise en valeur des milieux,
- * mettre en place un cadre pour une bonne cohabitation entre agriculteurs et les autres habitants et usagers du territoire.

Il identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L 151-4 du code de l'urbanisme.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.

Il décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés à l'article L 131-1 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

Le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement.

Lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale prend en compte la charte de développement du pays.

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. Il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques.

Le document d'orientation et d'objectifs assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines.

3.1.2 - Préserver la biodiversité

La trame verte et bleue

Textes de référence

- Code de l'environnement – articles L 371-1 à L 371-6

■ Code de l'urbanisme – articles L 101-1 à L 101-2, L 131-1, L 131-4, L 131-5, L 131-6, L 152-3

Disposition générale

Les pertes de fonctionnalité écologique qui découlent de la consommation, la banalisation des espaces, la destruction d'habitats naturels, leur fragmentation ou encore l'isolement de ces habitats figurent parmi les causes prégnantes du déclin de la biodiversité.

Les modifications législatives et réglementaires en matière de préservation de la biodiversité issues des lois Grenelle visent à conforter le rôle fondamental des espaces naturels considérés comme ordinaires dès lors qu'ils assurent des fonctions de circulation, d'aire de repos, de site d'alimentation de la faune ou de zones de dissémination pour la flore.

La Trame Verte et Bleue est l'outil mis en œuvre pour intégrer ces préoccupations à différentes échelles et en particulier au niveau local.

La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement a entraîné la modification de l'article L. 110 du code de l'urbanisme (ancienne codification remplacé par les articles L 101-1 et L 101-2). Cet article, socle des enjeux de développement durable, désigne des objectifs à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration de divers programmes d'urbanisme. « La préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques » figure au sein de ces attentes.

Outre les objectifs assignés particulièrement au document d'urbanisme pour l'identification et la préservation des continuités écologiques au sein de son territoire, le code de l'environnement introduit à l'article L. 371-3 le schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Ce schéma est élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État en association avec un comité régional " trames verte et bleue " créé dans chaque région.

Les SCoT doivent prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique. Le schéma régional de cohérence écologique de Poitou-Charente est approuvé depuis le 16/10/2015. Tous les éléments constitutifs du SRCE, ainsi que le rapport d'évaluation environnementale, sont disponibles sur le site régional « trame verte et bleue en Poitou-Charentes » : <http://www.tvb-poitou-charentes.fr>.

Le SCoT est chargé de planifier, au niveau local, un réseau cohérent de continuités écologiques, afin de préserver durablement la biodiversité qu'elles abritent. Ainsi, il ne s'agit plus de protéger uniquement des îlots de nature au sein de territoires de plus en plus fragmentés, mais au contraire de mailler l'espace non urbanisé, en intégrant les milieux naturels, les espaces agricoles et les espaces de nature en milieu urbain. En effet, la trame verte et bleue est un maillage cohérent d'espaces nécessaires au fonctionnement des habitats naturels, à leur diversité ainsi qu'aux cycles de vie des diverses espèces qui les composent. Elle apparaît comme la résultante de réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques qui les relient. Les réservoirs de biodiversité recouvrent des unités fonctionnelles au sein desquelles les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie (reproduction, alimentation, repos). Les corridors écologiques permettent la dispersion des espèces (et pourvoient donc à l'indispensable brassage génétique) et sont les supports des migrations.

Le SCoT permet aujourd'hui de construire une véritable armature écologique qui préserve la biodiversité et encadre les choix d'aménagement urbain.

Les objectifs du projet du SCoT visent notamment à :

- limiter la fréquentation des espaces naturels par la maîtrise du développement urbain (prévenir les menaces futures sur la biodiversité) ;
- préserver tous les espaces nécessaires au maintien de la biodiversité
- les espaces de nature remarquable ;
- les espaces de nature ordinaire qui assurent également des fonctions importantes pour les écosystèmes ;

- les espaces agricoles ayant une valeur ou une fonction écologique avérée ;
- les corridors écologiques : les espaces propres à assurer la circulation des espèces et le fonctionnement des milieux ;
- les espaces de nature dans le tissu urbain.
- articuler si possible la trame verte et bleue et le réseau de circulations douces de façon à renforcer sa valeur d'usage dans le territoire sous réserve que cela soit compatible avec l'objectif de préservation de la biodiversité.

Chacune des pièces constitutives du document d'urbanisme doit traiter de la problématique de la trame Verte et Bleue avec un angle d'attaque différencié et itératif. Il est cependant indispensable de disposer d'études menées en amont avec une méthode dédiée.

Le rapport de présentation doit mettre en exergue l'état initial de l'environnement au sein duquel figurent les continuités écologiques.

Le plan d'aménagement et de développement durable doit faire émerger les continuités écologiques (préservation ou remise en bon état) comme une composante forte du projet de territoire. A cet effet, la trame verte et bleue d'un document d'urbanisme doit répondre aux obligations réglementaires et aux enjeux annoncés dans l'état initial de l'environnement. Une représentation spatiale schématique est souhaitable à ce stade.

Le DOO détermine les espaces et sites naturels à protéger. Il doit préciser les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

Afin d'aller plus dans cette ambition vis-à-vis de la Trame verte et bleue, le DOO du SCoT peut :

- définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation ;
- définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances environnementales renforcées ;
- imposer, préalablement à toute ouverture à l'urbanisation de nouveau secteur, une étude d'impact.

Dans le cas des espaces remarquables ou essentiels à la préservation du bon fonctionnement écologique du territoire, le DOO du SCoT peut localiser et, si besoin, délimiter de façon précise les terrains devant faire l'objet d'une protection ou d'une restauration. Il peut également limiter leur constructibilité par des prescriptions adaptées à la sensibilité des milieux et aux exigences des espèces concernées.

Un guide méthodologique réalisé par le ministère de l'Écologie fait état des possibilités offertes par les dispositions actuelles du code de l'urbanisme pour intégrer l'enjeu Trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme. Il expose et illustre l'identification des continuités écologiques et leur intégration dans les différentes phases d'élaboration et parties des documents d'urbanisme. Ce guide est téléchargeable sur le site internet : <http://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/trame-verte-bleue-documents-urbanisme-guide-methodologique>.

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Textes de référence

■ *Code de l'environnement* – articles L. 310-1, L. 411-1 à L. 411-5

Disposition générale

L'inventaire ZNIEFF est un inventaire scientifique national permanent d'éléments naturels rares ou menacés (habitats naturels, espèces animales ou végétale de plus grand intérêt écologique). Les inventaires ZNIEFF sont créés et portés à la connaissance des maîtres d'ouvrage.

Deux types de zones sont différenciés :

Les ZNIEFF de type I sont des sites identifiés et délimités parce qu'ils contiennent au moins une espèce déterminante ou au moins un type d'habitat naturel de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne. Ces espèces et éventuellement leurs habitats particuliers peuvent être protégés.

Les ZNIEFF de type II concernent des ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure plusieurs zones de type I ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel (halte migratoire, couloirs de communication, territoire de chasse...) et une cohérence écologique et paysagère.

Les ZNIEFF sont des inventaires établis à partir de critères scientifiques qui relatent la présence, dans un périmètre défini, d'espèces déterminantes et/ou de milieux remarquables. Ils éclairent donc le maître d'ouvrage dans l'exercice de prise en compte des enjeux environnementaux (articles L 101-2, L 151-1, L 151-2, L 151-3, L 151-11, L 151-45, L 153-1, L 153-2, L 151-46, L 151-47, L 151-48, L 152-9, L 153-7, L 153-9, L 163-3 et R 123-32 du Code de l'urbanisme). La jurisprudence a mis en exergue la nécessité de signaler ces zones dans les documents d'urbanisme, pour favoriser leur prise en compte dans les analyses des impacts des projets d'aménagements.

Par ailleurs, les inventaires ZNIEFF signalent souvent la présence d'espèces protégées en application des articles L 411-1 à L 411-6 du Code de l'Environnement, qui prévoient, en particulier, l'interdiction de destruction des individus ainsi que l'interdiction de destruction ou d'altération des milieux particuliers à ces espèces animales ou végétales protégées. Il convient donc d'apporter toute l'attention requise en cas de présence avérée ou suspectée (qui reste donc à confirmer au travers d'études de terrain) d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées. Il est à noter que les inventaires descriptifs de chaque ZNIEFF ne sont pas exhaustifs notamment concernant la problématique liée à la présence d'espèces protégées.

La cartographie des ZNIEFF et les fiches sont accessibles via http://carto.pegasepoitoucharentes.fr/1/dreal_pac_grdpub.map.

La présence de ce réseau important de zones d'inventaire doit être prise en compte dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme, notamment dans le cadre de la préfiguration du schéma Trame Verte et Bleue sur le territoire. Ces zones peuvent constituer (notamment pour les ZNIEFF de type I) des noyaux de biodiversité qu'il conviendra d'une part de protéger et d'autre part de relier par des continuités à préserver ou recréer afin d'assurer un fonctionnement écologique satisfaisant du territoire (voir partie supra concernant la trame verte et bleue).

Ces secteurs doivent également être considérés comme des secteurs à enjeux et le cas échéant l'évaluation environnementale du document d'urbanisme devra s'attacher à évaluer les incidences du projet de territoire sur ces secteurs.

Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

Textes de référence

- Directive européenne n° 79-409 du 6 avril 1979
- Directive européenne n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009

Disposition générale

Les ZICO sont des inventaires scientifiques, spécifiques aux oiseaux, réalisés dans le cadre de l'engagement de la France pour l'application de la Directive Oiseaux du 2 avril 1979. Elles ont servi de base au classement des ZPS (site Natura 2000).

Elles doivent être prises en compte au même titre que les ZNIEFF, comme élément d'expertise. Les ZICO révèlent la présence d'une avifaune remarquable, dont certaines espèces peuvent figurer à l'annexe 1 de la Directive Oiseaux, ce qui implique une obligation de préservation de ces espèces et de leurs habitats, que le périmètre concerné fasse l'objet ou non d'une désignation en site Natura 2000 (ZPS) (article 4. 4. de la Directive Oiseaux).

Les cartographies et les fiches sont accessibles sur le site : http://carto.pegase-poitou-charentes.fr/1/dreal_pac_grdpub.map.

Les sites NATURA 2000 (ZSC – ZPS)

Textes de référence

- Code de l'environnement – articles L 414-1 à L 414-7, R 414-1 à R 414-24

Disposition générale

Natura 2000 désigne un réseau européen de sites, désignés en application des Directives «Oiseaux » (2 avril 1979) et « Habitats » (21 mai 1992), dans un objectif de préservation de la biodiversité et de lutte contre la disparition des milieux et des espèces. Ces sites sont désignés selon des critères scientifiques de présence d'habitats naturels, d'espèces d'intérêt communautaire ainsi que d'habitats caractéristiques de ces espèces. Le réseau Natura 2000 est constitué de deux types de sites :

- les sites désignés au titre de la Directive Habitats : les sites d'intérêt communautaires (SIC) ou les zones spéciales de conservation (ZSC) sont des sites qui comprennent des habitats naturels ou des habitats d'espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire.
- les sites désignés au titre de la Directive Oiseaux : les zones de protection spéciale (ZPS) sont des sites appropriés à la survie et à la reproduction d'espèces d'oiseaux sauvages les plus menacées.

L'objectif de ce réseau est de conserver ou rétablir dans un état favorable de conservation les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire. Un document d'objectifs (DOCOB) définit, pour chaque site, les orientations et les mesures de gestion et de conservation des habitats et des espèces, les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement. Les inventaires conduits dans le cadre du DOCOB ont été réalisés à un niveau d'exhaustivité variable selon la taille du site. Ils peuvent donc être insuffisants pour une analyse des enjeux au niveau communal.

Certaines communes de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique sont concernées par une Zone de Protection Spéciale (ZPS) ou par une Zone Spéciale de Conservation (ZSC).

Ces documents (lorsqu'ils existent) peuvent orienter les dispositions du SCoT afin d'écartier les risques d'altération des habitats naturels et donc l'état de conservation des espèces qui justifient la désignation de ces sites.

La cartographie et les fiches sont accessibles via http://carto.pegase-poitou-charentes.fr/1/dreal_pac_grdpub.

3.1.3 Les Réserves Naturelles Nationales

Textes de référence

■ *Code de l'environnement – articles L 332-1 à L 332-27, R 332-1 à R 332-29, R 332-68 à R 332-81*

Disposition générale

Les articles L 332-1 et suivants et R 332-1 et suivants du Code de l'Environnement définissent la notion de Réserve Naturelle Nationale (RNN). Ce classement soumet à un régime particulier, voire interdit, toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore ou au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de la réserve. Les territoires classés en RNN ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale du préfet, ou dans certains cas, du ministre chargé de la protection de la nature. La gestion de la RNN est réalisée à travers un plan de gestion, valable 5 ans et renouvelable. Une RNN doit être prise en compte et s'impose à tout document d'urbanisme en tant que servitude d'utilité publique.

Les cartographies et les fiches sont accessibles sur le site : http://carto.pegase-poitou-charentes.fr/1/dreal_pac_grdpub.map.

Les arrêtés de Protection de Biotope

Textes de référence

■ *Code de l'environnement – articles L 411-1 à L 411-3, R 411-15 à R 411-17, R 415-1*

■ *Circulaire n° 90-95 du 27 juillet 1990 relative à la protection des biotopes nécessaires aux espèces vivant dans les milieux aquatiques*

Disposition générale

Un territoire soumis à un arrêté préfectoral de biotope est un espace où sont fixées des mesures de conservation des biotopes nécessaires à la survie d'espèces végétales et/ou animales protégées (articles L.411-1 et suivants et R.411-15 à 17 du Code de l'Environnement). La protection des biotopes est instituée par un arrêté préfectoral qui impose, sur le territoire donné, des restrictions, des interdictions d'usages ou des mesures tendant à favoriser la conservation des biotopes.

Le document d'urbanisme doit donc intégrer les règles fixées par l'arrêté préfectoral, notamment lors de la définition des différentes zones et de leur règlement.

Le territoire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique est concerné par les arrêtés de Protection de Biotope (La Combe d'Armel et le Marais de Bréjat) pour les communes de Mortagne sur Gironde et les Mathes.

Les espaces naturels sensibles

Textes de référence

■ *Code de l'urbanisme – article L 113-8 à L 113-14, L 215-1 à L 215-3, L 215-5 à L 215-24, L 217-7, L 331-3, R 113-15 à R 113-18, R 142-1 et suivants*

Disposition générale

Afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés aux articles L 101-1 et L 101-2 du code de l'urbanisme, le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non. Les espaces naturels sensibles sont donc définis comme des espaces « dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques ou de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier eu égard à la qualité du site ou aux caractéristiques des espèces végétales ou animales qui s'y trouvent ». En outre, il est possible d'aménager ces espaces pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel. Dans ce cas, l'accueil du public peut être limité dans le temps et/ou dans l'espace, voire être exclu.

L'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique est concerné par des espaces naturels sensibles. La carte des périmètres de ces espaces naturels sensibles est jointe en annexe au présent PAC.

Les espèces protégées

Textes de référence

■ *Code de l'environnement – articles L 411-1, L 411-2, R 411-1 à R 411-14*

Disposition générale

Les espèces protégées sont désignées par des arrêtés ministériels qui fixent les listes des espèces et les mesures de protection qui les concernent. Ces arrêtés sont accessibles au lien suivant : <http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/especes-protégees-en-poitou-r610.html>. Parmi les mesures figure de façon globale l'interdiction de destruction, de capture, de mutilation, d'enlèvement des œufs ou des nids des animaux figurant sur les listes. Selon les articles des arrêtés, la protection peut être étendue aux habitats d'espèces : la dégradation, la destruction, l'altération des milieux particuliers (aire de repos, site de reproduction par exemple) à ces espèces sont alors également interdites. Concernant la flore, la mutilation, la destruction, la coupe, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces sont interdits.

L'élaboration du SCoT est l'occasion de mobiliser une connaissance suffisante pour éviter de soumettre des secteurs sensibles à une pression accrue et pour envisager toute mesure permettant d'éviter, réduire et si nécessaire compenser les effets prévisibles du projet de territoire sur les espèces protégées les plus communes (préservation des réseaux de haies, des ruisseaux, mares, arbres isolés ou d'alignement ... susceptibles de servir d'habitats à ces espèces).

En effet, si le législateur a prévu une possibilité de dérogation à ces interdictions par arrêté préfectoral ou ministériel pour les projets en mesure de faire prévaloir une raison impérative d'intérêt public majeur, elle n'en demeure pas moins une procédure contraignante en aval pour le pétitionnaire conditionnée par l'absence d'autre solution satisfaisante et du maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle (article L411-2 4° du code de l'environnement).

La présence d'espèces protégées au sein du territoire est attestée par les inventaires menés dans le cadre de la désignation des sites Natura 2000 et des ZNIEFF.

3.2 - Économiser et protéger les ressources

3.2.1 - Richesse du sol et du sous-sol

Textes de référence

- *Loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières*
- *Décret n° 94-603 du 11 juillet 1994 relatif au schéma départemental des carrières*
- *Circulaire du 11/01/95 relative au schéma départemental des carrières*
- *Code de l'environnement – article L 515-3*
- *Code de l'urbanisme – article R 151-34*

Disposition générale

La diversité géologique du sol du département est une richesse du territoire qu'il est important de préserver. L'enjeu des ressources minérales est un point à examiner dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, avec pour objectif de permettre la possibilité de les exploiter. Il est donc important que les documents d'urbanisme n'interdisent pas systématiquement l'exploitation de carrières sur l'ensemble du territoire, voire qu'ils anticipent en protégeant des secteurs d'intérêt reconnu, de toute construction ou projet susceptible de compromettre l'exploitation de gisements. Cet objectif doit cependant s'accompagner de la prise en compte des enjeux environnementaux, naturels et humains, susceptibles d'être compromis par des localisations de secteurs de carrières non compatibles avec leur maintien.

Le territoire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique présente une répartition de l'occupation du sol ventilée autour de 4 grands postes : Les terres agricoles – les terres artificialisées – les zones humides – les forêts

Les zones destinées notamment à l'accueil des carrières devront être argumentées et faire l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement conformément au code de l'urbanisme. Ces secteurs protégés en raison de la richesse du sol devront être privilégiés lorsque un gisement d'intérêt général (qualité et rareté des matériaux) est connu et localisé sur la commune ou en cas de projets connus d'ouverture de nouvelles carrières ou d'extension de carrières existantes sur le territoire communal.

Il y a lieu de prendre en compte les dispositions du schéma départemental des carrières de Charente-Maritime définissant des orientations en la matière, et approuvé par l'arrêté préfectoral n° 05-337 du 7 février 2005. Il sera tenu compte des préconisations de ce schéma, notamment pour ce qui concerne les critères de choix d'implantation et pour ce qui concerne les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites. La loi ALUR instaure le schéma régional des carrières qui se substituera au schéma départemental des carrières.

Le schéma départemental des carrières est disponible sur le site internet : <http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/charente-maritime-r1482.html>

3.2.2 - Ressource en eau

Textes de référence

Depuis la première loi sur l'eau du 16 décembre 1964, la politique publique française de l'eau en France n'a cessé d'être modernisée et complétée afin de répondre aux enjeux fondamentaux que sont :

- l'accès à l'eau potable et à l'assainissement des eaux usées pour tous ;
- la prévention des risques liés à l'eau ;
- la préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques ;
- la prévention des pollutions permanentes et accidentelles ;
- le développement durable des activités liées à l'eau (industrie, loisirs, transport...) ;
- l'assurance d'une production agro-alimentaire ayant des impacts limités sur le milieu et les ressources.

La gestion de l'eau actuelle est basée à la fois sur la législation française et sur des directives européennes spécifiques. Elle repose sur des grands principes :

- une gestion décentralisée au niveau des bassins versants coordonnée au niveau national, la gestion de l'eau par bassin versant a été retenue. Le territoire « bassin versant » est adapté à la gestion des ressources en eaux et cohérent écologiquement,
- une approche intégrée (ou globale) qui tient compte des différents usages de l'eau et des équilibres physiques, chimiques et biologiques des écosystèmes aquatiques,
- une gestion concertée avec la participation de l'ensemble des acteurs de l'eau à toutes les échelles,
- une expertise scientifique et technique pour accompagner la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques de l'eau, coordonnée par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- des instruments économiques d'incitation : suivant les principes pollueur-payeur et utilisateur-payeur. Les redevances sont collectées par les agences de l'eau et redistribuées sous forme d'aides,
- une planification et une programmation pluriannuelles : une planification qui définit des objectifs et des priorités d'actions au travers des SDAGE et des SAGE ; une programmation au travers des programmes pluriannuels de financement des agences de l'eau et des contrats de rivières au niveau local,
- la responsabilité des autorités publiques pour la gestion des services d'eau potable et d'assainissement : les municipalités choisissent un mode de gestion qui implique des opérateurs publics ou privés.

La Directive Cadre sur l'Eau

Depuis les années 1970, la politique publique de l'eau s'inscrit dans un cadre européen. La qualité de l'eau a toujours été une préoccupation dans la politique de l'Union européenne. La législation communautaire s'est d'abord intéressée aux usages de l'eau (eau potable, baignade, pisciculture, conchyliculture), puis à la réduction des pollutions (eaux usées, nitrates d'origine agricole). La législation européenne comprend environ une trentaine de directives sur l'eau.

L'approche européenne est indispensable pour la gestion des cours d'eau qui traversent plusieurs pays (comme le Rhin, la Meuse, la Sambre, l'Escaut et le Rhône). Elle s'applique aussi à la protection des mers, à travers des conventions internationales, que l'Union européenne a signées, parmi lesquelles :

les conventions d'Oslo et de Paris (1974 et 1978) sur la protection du Nord-est Atlantique,

la convention de Barcelone (1976) sur la conservation de la Méditerranée.

La directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60) vise à donner une cohérence à l'ensemble de la législation avec une politique communautaire globale dans le domaine de l'eau. Elle définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique au plan européen avec une perspective de développement durable.

La directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60) vise à donner une cohérence à l'ensemble de la législation avec une politique communautaire globale dans le domaine de l'eau. Elle définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique au plan européen avec une perspective de développement durable.

La DCE fixe des objectifs pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles (eaux douces et eaux côtières) et pour les eaux souterraines. L'objectif général est d'atteindre d'ici à 2015 le bon état des différents milieux sur tout le territoire européen. Les grands principes de la DCE sont :

- une gestion par bassin versant,
- la fixation d'objectifs par « masse d'eau »,
- une planification et une programmation avec une méthode de travail spécifique et des échéances,
- une analyse économique des modalités de tarification de l'eau et une intégration des coûts environnementaux,
- une consultation du public dans le but de renforcer la transparence de la politique de l'eau.

La DCE définit également une méthode de travail, commune aux 27 États membres, qui repose sur quatre documents essentiels :

- l'état des lieux pour identifier les problématiques à traiter,
- le plan de gestion qui correspond au SDAGE qui fixe les objectifs environnementaux,
- le programme de mesure pour définir les actions qui vont permettre d'atteindre les objectifs,
- le programme de surveillance pour assurer le suivi de l'atteinte des objectifs fixés.

L'état des lieux, le plan de gestion et le programme de mesures sont à renouveler tous les 6 ans.

Le 22 mars 2010, la France a rendu compte à la Commission européenne de la mise en œuvre de la DCE. Les données transmises incluaient notamment une évaluation de l'état des eaux en 2009, l'affectation à chaque masse d'eau d'un objectif et une estimation détaillée par bassin du coût des actions nécessaires pour l'atteinte de ces objectifs.

La directive-cadre sur l'eau annonçait que des mesures complémentaires allaient être adoptées. A ce jour, les directives filles adoptées sont : la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration, ainsi que la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau. En parallèle, la directive Inondations 2007/60/CE et la directive cadre Stratégie pour le milieu marin (DCSMM) 2008/56/CE sont construites sur le même schéma que la DCE.

La loi sur l'eau et milieux aquatiques

La Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 a rénové le cadre global défini par les lois sur l'eau du 16 décembre 1964 et du 3 janvier 1992 qui avaient bâti les fondements de la politique française de l'eau : instances de bassin, redevances, agences de l'eau.

Une grande partie de la réglementation française découle des directives européennes et notamment de la directive cadre sur l'eau qui a été transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004. La directive organise notamment la gestion de l'eau en s'inspirant largement de ce qui a été fait depuis plusieurs décennies en France.

La LEMA a rénové le cadre global défini par les lois sur l'eau du 16 décembre 1964 et du 3 janvier 1992 qui avaient bâti les fondements de la politique française de l'eau : instances de bassin, redevances, agences de l'eau. Les nouvelles orientations qu'apporte la LEMA sont :

de se donner les outils en vue d'atteindre en 2015 l'objectif de « bon état » des eaux fixé par la DCE,
d'améliorer le service public de l'eau et de l'assainissement : accès à l'eau pour tous avec une gestion plus transparente,
de moderniser l'organisation de la pêche en eau douce.

Les principales dispositions de la LEMA sont :

- de rénover l'organisation institutionnelle,
- de proposer des outils nouveaux pour lutter contre les pollutions diffuses,
- de permettre la reconquête de la qualité écologique des cours d'eau,
- de renforcer la gestion locale et concertée des ressources en eau,

- de simplifier et renforcer la police de l'eau,
- de donner des outils nouveaux aux maires pour gérer les services publics de l'eau et de l'assainissement dans la transparence,
- de réformer l'organisation de la pêche en eau douce,
- de prendre en compte l'adaptation au changement climatique dans la gestion des ressources en eau.

Dispositions générales

Pour permettre l'évaluation de l'atteinte du « bon état des eaux » et la non-dégradation de l'existant, une typologie a été mise en place : les masses d'eau. Une masse d'eau est une unité hydrographique (eau de surface) ou hydrogéologique (eau souterraine) cohérente, présentant des caractéristiques assez homogènes, du point de vue de la géologie, de la morphologie, du régime hydrologique, de la topographie et de la salinité, et pour laquelle on peut définir un même objectif de bon état.

Pour qualifier l'état des eaux, une distinction est opérée entre :

- les masses d'eau naturelles de surface (rivières, lacs, étangs, eaux littorales et estuariennes) pour lesquelles sont fixés à la fois un objectif de bon état écologique et un objectif de bon état chimique,
- les masses d'eau souterraines pour lesquelles sont fixés à la fois un objectif de bon état quantitatif et un objectif de bon état chimique.

Compte tenu de l'état actuel des masses d'eau, certaines ont un report de délai pour l'atteinte du bon état.

L'état des masses d'eau peut être consulté sur le site internet de l'agence de l'eau Adour-Garonne : <http://adour-garonne.eaufrance.fr/referentiels-geographiques-et-zonages/les-masses-deau-dce>

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Textes de référence

- *Code de l'environnement* – articles L 212-1 à L 212-2-3, R 212-1 à R 212-25
- *Code de l'urbanisme* – articles L 131-4 à L 131-6

Disposition générale

A l'échelle d'un grand bassin hydrographique, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) constitue le cadre légal et obligatoire de mise en cohérence des choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau.

Le territoire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique est concerné par le SDAGE Adour-Garonne. Le SDAGE du bassin Adour-Garonne 2016-2021 et son programme de mesures ont été approuvés par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1er décembre 2015. Il est entré en vigueur le 21 décembre 2015 (lien internet : <http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/quelle-politique-de-l-eau-en-adour-garonne/un-cadre-le-sdage/sdage-pdm-2016-2021.html>).

Pour préserver ou améliorer la qualité des eaux et des milieux aquatiques, et atteindre les objectifs fixés par le Comité de bassin, le SDAGE Adour-Garonne identifie 4 priorités d'actions, les « orientations ». Ces orientations répondent aux enjeux mis en avant dans le cadre de l'état des lieux du bassin réalisé en 2013.

CRÉER LES CONDITIONS DE GOUVERNANCE FAVORABLES

Une politique de l'eau cohérente et menée à la bonne échelle. Cette orientation se traduit par 4 objectifs :

- * mieux gérer l'eau au niveau local et rationaliser les efforts,
- * renforcer les connaissances et partager les savoirs dans le contexte du changement climatique pour assurer les conditions d'une meilleure gestion des milieux aquatiques,
- * mieux évaluer le coût des actions et leurs bénéfices environnementaux,
- * prendre en compte les enjeux de l'eau dans l'aménagement du territoire.

RÉDUIRE LES POLLUTIONS

Les pollutions compromettent le bon état des milieux aquatiques mais aussi les différents usages tels que l'alimentation en eau potable, les loisirs nautiques, la pêche ou l'aquaculture. Afin de réduire ces pollutions, le SDAGE demande de :

- * agir sur les rejets de polluants issus de l'assainissement des activités industrielles,
- * réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée,
- * préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau,
- * préserver et reconquérir la qualité des eaux et des milieux sur le littoral

AMÉLIORER LA GESTION QUANTITATIVE

Maintenir une quantité d'eau suffisante dans les rivières est primordial pour l'alimentation en eau potable, le développement des activités économiques ou de loisirs et le bon état des milieux aquatiques. Pour restaurer durablement l'équilibre quantitatif des besoins en eau, 3 axes sont identifiés :

- * approfondir les connaissances et valoriser les données,
- * gérer durablement la ressource en eau en intégrant les impacts du changement climatique,
- * gérer les situations de crise notamment lors des sécheresses.

PRÉSERVER ET RESTAURER LES MILIEUX AQUATIQUES : ZONES HUMIDES, LACS, RIVIÈRES...

Le bassin Adour-Garonne abrite des milieux aquatiques et humides d'un grand intérêt écologique qui jouent un rôle majeur dans le maintien de la biodiversité, dans l'épuration et la régulation des eaux. Pour les préserver, le SDAGE propose les axes de travail suivants :

- * réduire l'impact des aménagements et des activités,
- * gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau et le littoral,
- * préserver et permettre la libre circulation des espèces piscicoles et le transport naturel des sédiments,
- * préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau,
- * réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation.

Les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le SDAGE et dans les SAGE.

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Textes de référence

■ *Code de l'environnement* – articles L. 212-3 à L. 212-11, R. 212-26 à R. 212-48

■ *Code de l'urbanisme* – article L 131-4 à L 131-6

Disposition générale

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère...) qui doit être compatible avec le SDAGE.

Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'État...) réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau et fixent des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

La portée juridique du SAGE a été renforcée, désormais le SAGE se compose de deux documents :

- le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) qui précise les conditions de réalisation des objectifs stratégiques et spécifiques du SAGE en évaluant les moyens financiers nécessaires à leur mise en œuvre. Les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives (administration et collectivités) doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD.
- le règlement qui édicte des règles précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD. Il est opposable à toute personne publique ou privée.

Les SAGE peuvent concerner l'organisation et la réglementation de l'urbanisme, en particulier sur les questions de risques d'inondation et d'assainissement.

Ils apportent des recommandations ou des préconisations dans les domaines suivants :

- pour les milieux aquatiques, ils prennent en compte les eaux douces et les zones humides,
- ils encadrent également les prélèvements en eau potable, ou eaux brutes ainsi que la connaissance et la gestion de la ressource,
- en matière de protection et d'amélioration de la qualité des eaux, les SAGE définissent les objectifs de qualité, de lutte contre les pollutions urbaines, industrielles et la pollution en amont et en aval des retenues, ils mettent en œuvre des actions spécifiques contre l'eutrophisation des eaux douces,
- en ce qui concerne les dangers de l'eau, ils interviennent sur les pollutions accidentelles et surtout sur les risques d'inondations (arrêt de l'urbanisation en zones inondables, protection des zones exposées déjà urbanisées et sauvegarde des champs d'expansion de crue),
- enfin, ils organisent la navigation et l'extraction de granulats.

Les documents d'urbanisme locaux en cours doivent être rendus compatibles avec le SAGE dans un délai de 3 ans.

Le territoire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique est couvert par deux SAGE :

- le SAGE de la Seudre en cours d'élaboration. Il est consultable sur le site : www.sageseudre.fr

- Le SAGE Estuaire de la Gironde approuvé le 30 août 2013. Il est consultable sur le site : www.smiddest.fr .

L'élaboration des SAGE permettra de définir des stratégies d'actions. Puis, suivra une phase de mise en œuvre et de suivi. Un rapprochement auprès de l'Etablissement Public-

Territorial de Bassin (EPTB) permettrait de récupérer des éléments utiles à la révision du SCoT.

La protection des zones humides

Textes de référence

- *Code de l'environnement – articles L 211-1, L 211-1-1, L 211-3, L 211-7, L 214-7-1, R 211-108, R 211-109*
- *Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L 214-7-1 et R 211-108 du code de l'environnement*
- *Arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L 214-7-1 et R 211-108 du code de l'environnement*
- *Circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L 214-7-1 et R 211-108 du code de l'environnement*

Disposition générale

La préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général.

Les critères de définition et de délimitation des zones humides s'appuient sur la présence d'une végétation hygrophyle, d'habitats caractéristiques (approche phytosociologique), mais également sur la nature des sols (approche pédologique).

Les zones humides jouent un rôle fondamental à différents niveaux :

- elles assurent, sur l'ensemble du bassin, des fonctions essentielles d'interception des pollutions diffuses, plus particulièrement sur les têtes de bassins versants où elles contribuent de manière déterminante à la dénitrification des eaux. Dans de nombreux secteurs, la conservation d'un maillage suffisamment serré de sites de zones humides détermine le maintien ou l'atteinte de l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive cadre sur l'eau,
- elles constituent un enjeu majeur pour la conservation de la biodiversité. De nombreuses espèces végétales et animales sont en effet inféodées à la présence des zones humides pour tout ou partie de leur cycle biologique,
- elles contribuent par ailleurs, à réguler les débits des cours d'eau et des nappes souterraines et à améliorer les caractéristiques morphologiques des cours d'eau. Les zones humides situées dans le champ d'expansion des crues constituent des paysages spécifiques et des zones privilégiées de frai et de refuge.

L'inventaire des zones humides est un des éléments qui permet d'assurer la conformité des documents d'urbanisme avec l'article L 211-1-1 du code de l'environnement relatif à la préservation et à la gestion durable des zones humides, qui sont d'intérêt général.

Le SAGE SEUDRE dispose d'un inventaire. La réalisation d'inventaires systématiques en vue de la préservation des zones humides les plus intéressantes permet d'avancer dans leur protection. Aucun inventaire exhaustif de ces zones n'a été effectué sur le territoire par le SAGE Estuaire de la Gironde. Néanmoins, le SMIDDEST met à disposition l'enveloppe territoriale des principales zones humides (potentielles) établie à une échelle 1/25 000ème. Un guide d'accompagnement pour la réalisation des inventaires lors de l'élaboration des documents d'urbanisme est également disponible.

La distribution en eau potable

Textes de référence

- *Code de la santé publique – articles L 1321-1 à L 1321-10, R 1321-1 et suivants*
- *Code rural et de la pêche maritime – articles R 114-1 à R 114-10*
- *Code général des collectivités territoriales – article L 2224-7-1*
- *Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine - Art L20 du code de la santé publique*

Disposition générale

Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

Le service de l'eau potable comprend trois étapes distinctes.

L'eau qui est captée à l'état brut peut avoir diverses origines : cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines ou sources. 2/3 des captages s'effectuent dans les nappes contre seulement 1/3 dans les eaux superficielles. Puis, l'eau captée est transportée à l'unité de potabilisation pour être rendue potable, conforme à la réglementation en vigueur. Les critères de potabilité prennent en compte des paramètres microbiologiques, chimiques, organoleptiques, ... La potabilisation vise à réduire la concentration ou à éliminer les substances dissoutes ou en suspension. Le ministère chargé de la santé s'assure de la qualité de l'eau potable.

Enfin, l'eau rendue potable est acheminée sous pression dans des réservoirs ou des châteaux d'eau puis elle est stockée dans des lieux de stockage publics situés au pied des bâtiments desservis (réseau public de distribution d'eau potable). Elle est relayée, ensuite, par des tuyaux privés pour arriver jusqu'aux robinets.

A noter, que le consommateur peut s'alimenter en eau potable par ses propres ressources (puits, sources) mais doit le déclarer en mairie. En tant que non abonné au service public de l'eau, il doit s'assurer lui-même de la potabilité de son eau.

Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable.

Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage. Ce schéma comprend notamment un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable. Lorsque le taux de perte en eau du réseau s'avère supérieur à un taux fixé par décret selon les caractéristiques du service et de la ressource, les services publics de distribution d'eau établissent, avant la fin du second exercice suivant l'exercice pour lequel le dépassement a été constaté, un plan d'actions comprenant, s'il y a lieu, un projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau. Ce descriptif doit être établi avant la fin de l'année 2013. Il est mis à jour chaque année afin de prendre en compte l'évolution du taux de perte ainsi que les travaux réalisés sur ces ouvrages.

Le territoire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique est concerné par la protection des captages d'eau potable. Il importera donc que les dispositions réglementaires relatives à la protection des ressources soient mises en place (PLU) afin d'éviter les pollutions diffuses et de ce fait assurer une protection optimisée de la santé des populations.

Les zones vulnérables aux nitrates

Textes de référence

- *Directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole*
- *Code de l'environnement – articles R 211-75 à R 211-77*
- *Circulaire du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 décembre 2011 relative au réexamen de la liste des zones vulnérables au titre de la directive n° 91/676/CEE, dite directive « nitrate »*

Disposition générale

Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.

Sont désignées comme zones vulnérables les zones où :

- les eaux douces superficielles et souterraines, notamment celles destinées à l'alimentation en eau potable, ont ou risquent d'avoir une teneur en nitrates supérieure à 50 mg/l ;
- les eaux des estuaires, les eaux côtières ou marines et les eaux douces superficielles qui ont subi ou montrent une tendance à l'eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote.

La réglementation s'imposant à ces zones est inscrite dans le SDAGE et les SAGE applicables sur le territoire.

Par arrêté du préfet de la Région Midi Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, en date du 31 décembre 2012 et complété par l'arrêté préfectoral du 13 mars 2015, le territoire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique est classé en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole. A ce titre, un programme d'actions des zones vulnérables a été mis en place. Le document d'urbanisme devra s'inscrire dans la continuité des actions de ce programme

Les zones sensibles à l'eutrophisation

Textes de référence

- *Directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines*
- *Décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du code des communes*

Disposition générale

Une zone est désignée sensible compte-tenu de la sensibilité à l'eutrophisation de ses eaux superficielles. Ce phénomène correspond à un enrichissement de l'eau en éléments nutritifs (azote et/ou phosphore) qui provoque un développement accéléré des algues et des végétaux aquatiques. Il est ainsi à l'origine d'un déséquilibre des organismes présents dans l'écosystème aquatique ainsi que d'une dégradation de la qualité des eaux. Le Préfet coordonnateur de bassin arrête la délimitation des zones sensibles, cette délimitation fait l'objet d'un réexamen tous les 4 ans.

Par arrêté ministériel du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles à l'eutrophisation du bassin Adour-Garonne, le bassin versant de la Charente en amont de sa confluence avec l'Arnoult est classé en zone sensible. A ce titre, des obligations réglementaires sont fixées en matière de qualité minimale des eaux traitées des stations d'épura-

tion, ainsi que des obligations de surveillance de cette qualité pour le paramètre phosphore.

Les zones de répartition des eaux

Textes de référence

- *Code de l'environnement* – article L 211-2, R 211-71 et R 211-72

Disposition générale

Une zone de répartition des eaux se caractérise par une insuffisance chronique des ressources en eau par rapport aux besoins. L'inscription d'un bassin hydrographique en ZRE constitue le moyen pour l'État d'assurer une meilleure maîtrise de la demande en eau, afin d'assurer au mieux la préservation des écosystèmes aquatiques et la conciliation des usages économiques de l'eau. Les seuils de déclaration et d'autorisation des prélèvements sont ainsi plus contraignants.

Le territoire du SCoT de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique est concerné par un classement au titre d'une Zone de Répartition des Eaux du Bassin de la Seudre par arrêté préfectoral du 2/12/2003.

La gestion des eaux usées

Textes de référence

- *Code de l'environnement* – articles L 214-14, R 214-106
- *Code général des collectivités territoriales* – articles L 2224-7 à L 2224-12-5
- *Code de la santé publique* – articles L 1311-1, L 1311-2, L 1331-1 à L 1331-15

Disposition générale

L'assainissement a pour objectif de protéger la santé et la salubrité publique ainsi que l'environnement contre les risques liés aux rejets des eaux usées et pluviales notamment domestiques. En fonction de la concentration de l'habitat et des constructions, l'assainissement peut être collectif ou non collectif. Les communes ont la responsabilité sur leur territoire de l'assainissement collectif et du contrôle de l'assainissement non collectif.

Au fil du temps, la réglementation nationale sur l'assainissement a été précisée et complétée pour répondre à l'évolution des enjeux sanitaires et environnementaux. Elle est aujourd'hui fortement encadrée au niveau européen. La directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux usées urbaines a ainsi fixé des prescriptions minimales européennes pour l'assainissement collectif des eaux usées domestiques.

La transcription dans le droit français de cette directive est inscrite dans le code général des collectivités territoriales, qui régit notamment les modalités de fonctionnement et de paiement des services communaux d'assainissement, les responsabilités des communes en la matière et les rapports entre les communes et organismes de coopération intercommunale. Le code de la santé publique précise les obligations des propriétaires de logement et autres locaux à l'origine de déversements d'eaux usées.

Les installations d'assainissement les plus importantes sont soumises à la police de l'eau en application du code de l'environnement en ce qui concerne les rejets d'origine domestiques. Les rejets industriels et agricoles sont réglementés dans le cadre de la police des installations classées.

Les communes doivent réaliser un zonage d'assainissement.

Le zonage consiste en une délimitation par la commune, sur la base d'études technico-économiques, de :

- zones relevant de l'assainissement collectif (ou semi-collectif) où la collectivité est tenue d'assurer la collecte, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- zones relevant de l'assainissement non-collectif où la collectivité doit, afin de protéger la salubrité publique, assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien. Peuvent être classées en zone d'assainissement non-collectif, les zones dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce que cela ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que cela représente un coût excessif.

L'intérêt du zonage réside dans l'analyse a priori de la compatibilité des filières envisagées avec les contraintes et la fragilité particulières du territoire communal. Il conviendra d'établir un point sur :

- l'état d'avancement des zonages d'assainissement
- la mise en place des programmes et assainissement adaptés aux dispositions réglementaires
- la conformité des dossiers relatifs aux boues biologiques.

La synthèse permettra ainsi de disposer d'un état des lieux de l'assainissement et des actions à engager dans des délais à préciser pour mettre en conformité les dispositions légales, notamment, l'établissement du zonage d'assainissement dans les communes qui ne l'ont pas encore réalisé.

Le zonage d'assainissement pourra être élaboré ou révisé en même temps que le document d'urbanisme. L'enquête publique pourra ainsi être conjointe.

Au regard de cet état des lieux, le document d'urbanisme doit être adapté aux capacités d'assainissement. En tout état de cause, le zonage d'assainissement et le document d'urbanisme devront être cohérents.

Les nouvelles constructions devront être raccordées au réseau d'assainissement collectif (lorsqu'il existe) et les dispositions des zonages communaux d'assainissement devront être respectées. Hors zone d'assainissement collectif, les nouvelles habitations peuvent disposer d'un système d'assainissement autonome.

Le document d'urbanisme veillera à ce que les mises à niveau des systèmes d'assainissement soit un préalable à toute urbanisation, particulièrement dans les secteurs où des dysfonctionnements ont été constatés. Conformément à la réglementation en vigueur, les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer un développement durable. A ce titre, il est nécessaire de rechercher la cohérence entre possibilités d'assainissement (collectif ou non, programmation des équipements) et zones constructibles au moment de l'ouverture à l'urbanisation.

Il conviendra de veiller particulièrement à limiter les constructions dans les zones d'assainissement non-collectif (ANC) définies dans le zonage d'assainissement et, notamment, dans les secteurs où les terrains sont peu favorables à l'assainissement compte tenu de la nature des sols ou du manque d'exutoire.

Dès lors que ces zonages retiennent comme solution l'ANC, la validation des dispositifs retenus en matière d'assainissement autonome devra être réalisée par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) et leur typologie sera conforme à la réglementation en vigueur.

Si le système d'assainissement actuel ne fonctionne pas correctement, un échancier du développement de l'urbanisation devra être arrêté en fonction de la réalisation de travaux de mise en conformité de ce système d'assainissement.

La gestion des eaux pluviales

Textes de référence

- *Code de l'environnement* – articles L 211-7
- *Code général des collectivités territoriales* – articles L 2333-97 à L 2333-101, R 2333-139 à R 2333-144

Disposition générale

Les nuisances dues aux eaux pluviales et de ruissellement sont très importantes, sur les plans de la sécurité publique (inondations) mais aussi de la protection de l'environnement et de la santé publique (dégradation des eaux superficielles). Aussi, les collectivités locales sont invitées à prendre en compte cette problématique dans les questions d'aménagement et d'urbanisme. L'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les communes ou leur établissement public de coopération intercommunale délimitent après enquête publique :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et en tant que de besoins, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risquent de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Il convient dans un premier temps d'effectuer un diagnostic approfondi dans les secteurs posant problème par rapport aux ruissellements urbains importants. Ce diagnostic est à élaborer sous les deux angles, quantitatif (volume à gérer) et qualitatif (pollution à traiter).

Gestion des volumes d'eaux pluviales ruisselées

La croissance des zones urbanisées entraîne une imperméabilisation croissante des terres et une augmentation du ruissellement des eaux pluviales pouvant occasionner des inondations. Il convient donc de :

- limiter l'imperméabilisation des sols en favorisant les espaces de pleine terre, en développant les techniques alternatives, en transformant les espaces publics ou privés en surfaces de stockage, en valorisant les ouvrages d'assainissement.
- prévoir si nécessaire des mesures compensatoires sur le plan hydraulique capables de réguler et d'amortir une pluie de période de retour de 10 ans.

Le document d'urbanisme peut déterminer des orientations privilégiant le recours aux techniques alternatives de gestion comme par exemple :

- le micro stockage à la parcelle, en toiture ou sur le terrain
- la bio-filtration : fossés, boues, bandes végétalisées
- les chaussées poreuses et à structure réservoir
- les bassins tranchées et points d'infiltration
- les bassins de retenue, de décantation.

Le document d'urbanisme peut limiter le ruissellement des eaux pluviales par des dispositions spécifiques :

- Exigence de densité de population,
- Défense des zones naturelles et des champs d'expansion des crues,

- Mise en place de coefficients d'emprise au sol et espaces de pleine terre obligatoires,
- Règles de gestion des eaux pluviales (collecte, ouvrages, débit de fuite, etc...),
- Interdiction des affouillements ou de plans d'eau,
- Mise en place d'emplacements réservés, permettant par exemple la création de bassins de rétention,
- En milieu rural : maintien d'obstacles tels que les haies agricoles.

En particulier, des prescriptions peuvent être définies portant sur :

- la limitation du débit de fuite vers les réseaux,
- la fixation d'un coefficient d'imperméabilisation maximum autorisé après aménagement (mesures compensatoires précisées au-delà d'un seuil d'imperméabilisation),
- l'indication d'un exutoire spécifique pour recevoir les eaux de ruissellement.

Traitement des pollutions chroniques et accidentelles

Il convient de mettre en place des dispositifs de traitement appropriés pour protéger et préserver le milieu naturel des pollutions chroniques, saisonnières et accidentelles. Si la nature des sols le permet, les eaux pluviales issues des toitures, donc en principe peu polluées, peuvent raisonnablement être rejetées directement dans le milieu naturel sans faire l'objet d'un traitement particulier.

Les eaux pluviales ruisselant sur les voiries et parkings doivent faire l'objet d'une collecte étanche et d'un traitement approprié (décantation, déshuilage, dégrillage, etc.).

Concernant les risques de pollution accidentelle, il convient de mettre en place des dispositifs adaptés pour piéger les polluants lors d'une éventuelle pollution accidentelle, évaluation et gestion des risques à conduire.

Il est du ressort de la commune de réaliser son propre zonage sur la superficie de son territoire qui portera sur les capacités hydrauliques du réseau pluvial de collecte mais aussi sur le traitement et le tamponnement de ses eaux de ruissellement dans le respect du SDAGE Adour-Garonne. L'étude de Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales devra être menée dans chacune des communes.

Les plans d'eau

Textes de référence

- *Code de l'environnement – articles L. 214-1*

Disposition générale

Les plans d'eau ont de nombreuses fonctions : loisirs, pêche, réserves pour l'irrigation. Ils sont souvent une composante de la culture locale et jouent un rôle social réel. Toutefois, leur multiplication entraîne des conséquences néfastes sur les milieux, atteinte aux peuplements piscicoles et à la continuité écologique). Pour les plans d'eau existants, il est né-

cessaire de sensibiliser les propriétaires sur l'importance d'un entretien régulier des ouvrages visant à diminuer l'impact des vidanges sur l'environnement et empêcher l'introduction d'espèces indésirables dans l'environnement : poissons, écrevisses de Louisiane, etc.

Les zones de baignade et d'activités de loisirs et de sports nautiques

Le ScoT devra mettre en place des orientations destinées à supprimer, réduire et ne pas augmenter les causes de pollution des zones de baignades (prise en compte de la fiabilité des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées au vu du développement démographique attendu, des projets d'aménagement à proximité de la zone concernée ou de la vétusté des ouvrages par exemple).

3.2.3 - Les ressources agricoles

La vocation première de l'agriculture est de répondre aux besoins alimentaires d'une population toujours en croissance. Sur nos territoires l'agriculture a un rôle économique, social et environnemental, par son influence sur le triptyque « eau-air-sol ». Pour continuer à répondre à ces enjeux stratégiques, l'agriculture a besoin de préserver sur le long terme, son capital de production et, plus particulièrement, préserver le foncier agricole.

La loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 et la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 affirment que la préservation des espaces agricoles est essentielle en raison de la très faible réversibilité des décisions d'urbanisme portant sur ces espaces agricoles. Le projet d'urbanisme, dans Ses objectifs de développement durable, doit intégrer et assurer la protection des terres agricoles en raison de leur potentiel agronomique et biologique, donc économique, en les préservant de l'urbanisation et des pressions foncières, nuisibles à leur exploitation et à leur pérennité. Les enjeux de développement durable s'expriment à travers le respect des objectifs suivants qu'il est important de traduire dans le projet intercommunal :

- donner une visibilité sur le moyen-long terme ;
- pérenniser le foncier et son accessibilité ;
- limiter le mitage et l'enclavement ;
- gérer l'espace de façon économe ;
- préserver les terres agricoles en limitant leur morcellement afin de permettre l'exploitation rationnelle ;
- préserver la biodiversité ;
- respecter le cycle de l'eau notamment pour garantir une qualité de l'eau adaptée aux usages actuels et futurs ;
- prendre en compte le rôle des espaces agricoles dans la prévention des risques.

Le projet d'urbanisme, dans ces objectifs de développement durable, doit intégrer et assurer la protection des terres agricoles en raison de leur potentiel agronomique et biologique, donc économique, en les préservant de l'urbanisation et des pressions foncières, nuisibles à leur exploitation et à leur pérennité.

Pour les communes, l'élaboration du PLU ou la révision du PLU est l'occasion d'un travail d'analyse sur la situation de l'économie agricole et le devenir des espaces agricoles. Cela nécessite la réalisation d'un diagnostic permettant d'identifier les enjeux agricoles de votre commune et l'articulation de ces enjeux avec les orientations du PADD. La réalisation d'une carte de la structure des exploitations agricoles permettra d'analyser les impacts économiques des réductions éventuelles des zones agricoles.

1- Le Plan régional de l'agriculture durable

Textes de référence

- Code rural et de la pêche maritime – articles L 111-2-1, D 111-1 à D 111-5
- Décret n°2011-531 du 16 mai 2011
- Circulaire DGPAAT/SDBE/C2011-3042 du 23 mai 2011 relative aux plans régionaux de l'agriculture durable

Disposition générale

Pour relever le défi d'une agriculture compétitive, respectueuse de l'environnement et intégrée dans le développement durable des territoires, les Plans Régionaux de l'Agriculture Durable permettent de disposer au niveau régional d'une réflexion sur une vision de l'agriculture durable, conciliant efficacité économique et performance écologique, partagée par l'ensemble des acteurs concernés. Dans les prochaines décennies, l'agriculture française devra répondre à un triple défi :

- Le défi alimentaire, la population mondiale augmente et devrait atteindre 9 milliards en 2050. L'agriculture française et européenne doit donc contribuer aux équilibres alimentaires mondiaux. Pour nourrir le monde et lutter contre la faim, la contribution de chaque région du monde sera nécessaire.
- Le défi environnemental, le Grenelle de l'environnement a permis de mieux cerner les enjeux environnementaux pour l'agriculture. Ils concernent notamment la gestion quantitative et qualitative de l'eau, la contribution à la richesse de la biodiversité et des paysages, à la protection des sols agricoles, la maîtrise de la demande en énergie et la lutte contre le réchauffement climatique incluant le développement de la production d'énergie renouvelable.
- Le défi territorial, l'agriculture occupe encore plus de la moitié de la superficie nationale mais chaque année la France perd environ 90 000 ha de SAU soit l'équivalent de la surface d'un département tous les six ans.

Pour relever ces défis, les Plans Régionaux de l'Agriculture Durable (PRAD), permettent de disposer au niveau régional d'une réflexion sur une vision de l'agriculture durable, conciliant efficacité économique et performance écologique, partagée par l'ensemble des acteurs concernés.

Concrètement, les PRAD fixent les grandes orientations de la politique agricole, agro-alimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

Le PRAD est établi par le préfet pour une période de sept ans à l'issue de laquelle un bilan de mise en œuvre doit être effectué.

Le plan régional de l'agriculture durable de Poitou-Charentes a été approuvé par arrêté préfectoral le 7 mai 2013. Il est consultable sur le site de la DRAAF : <http://draaf.aquitaine-limousin-poitou-charentes.agriculture.gouv.fr/Le-Plan-regional-de-l-agriculture>

Les orientations du PRAD de Poitou-Charentes sont structurées en 4 axes :

- axe 1 : une agriculture des territoires de Poitou-Charentes, performante, compétitive, rémunératrice pour tous et qui s'appuie sur des savoir-faire régionaux
- axe 2 : Un potentiel agricole qui dépend de ressources naturelles à préserver
- axe 3 : les garanties d'une alimentation saine et de qualité, adaptée aux modes de consommation actuels
- axe 4 : Une agriculture en dialogue avec les Picto-Charentais, réactive et actrice de son avenir.

Au sein de l'axe 1 – 1.3 « consolider et moderniser les outils de stockage et de transformation dans les territoires » ce qui implique un vrai repérage de l'existant et la mise en place de zonage et de règlement des zones agricoles permettant le développement des outils de production et la pérennisation de ces activités.

Au sein de l'axe 2- 2. 6 préserver les espaces agricoles par la maîtrise foncière « conserver la destination agricole des bâtiments d'exploitation », « sensibiliser les élus à la problématique de consommation des terres agricoles », « dans les secteurs les plus tendus, promouvoir et valoriser des outils fonciers au service des espaces agricoles (outils de surprotection tels que ZAP et PAEN et outils de planification), « protéger les exploitations agricoles périurbaines des pressions foncières »

Au sein de l'axe 3- 3.15 « consolider et développer les exploitations périurbaines comme vitrine de l'agriculture pour les urbains.

Au sein de l'axe 4 – 4.17 « évaluer le rôle de l'agriculture dans le patrimoine paysager lors des projets de territoire »

2- La Charte agriculture, urbanisme et territoire

Textes de référence

■ *Circulaire DGFAR/SDER/C2008-5006 du 14 février 2008 relative à l'organisation au niveau départemental d'une démarche partenariale sur l'agriculture, l'urbanisme et les territoires*

Disposition générale

La volonté de la préservation de l'espace et notamment des patrimoines naturel et agricole s'est traduite par la rédaction entre l'État, le Département, l'Association des maires et la Chambre d'Agriculture d'une charte Agriculture, Urbanisme et Territoires pour la Charente-Maritime. Les acteurs locaux et l'État s'engagent par l'adoption de cette charte à mettre en application les principes définis ensemble, à les expliquer et à les promouvoir auprès de tous les acteurs de terrains et porteurs de projets.

La charte agriculture urbanisme et territoire de la Charente maritime a été signée le 21 décembre 2012. Elle est disponible à l'adresse suivantes : <http://www.charente-maritime.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Agriculture/Agriculture-urbanisme-et-territoire/La-charte-Agriculture-Urbanisme-et-Territoires> .

Les principes affichés sont de : reconnaître l'activité agricole et forestière comme une activité partie prenante dans l'économie du territoire, trouver un équilibre entre la poursuite de l'urbanisation, la préservation de l'espace agricole, la protection des espaces naturels et reconnaître le rôle de l'agriculture dans la mise en valeur des milieux, mettre en place un cadre pour une bonne cohabitation entre agriculteurs et les autres habitants et usagers du territoire.

3- La nécessité du diagnostic agricole dans le SCOT

Textes de référence

■ *Code de l'urbanisme – L141-3 à L 141-11, L 141-14, L 141-18 à L 141-22, L 142-3*

■ *Code rural et de la pêche maritime – articles L 111-3, L 640-2, L 641-1*

■ *Code de la consommation – article L 115-1*

■ *Décret n° 2002-631 du 25 avril 2002 modifié relatif à la qualification des exploitations agricoles au titre de l'agriculture raisonnée*

■ *Arrêté du 30 avril 2002 modifié relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée*

Disposition générale

La révision du SCoT est l'occasion d'un travail d'analyse sur la situation de l'économie agricole et le devenir des espaces agricoles. Cela nécessite la réalisation d'un diagnostic permettant d'identifier les enjeux agricoles du territoire et l'articulation de ces enjeux avec les différents documents du projet.

Le diagnostic agricole a pour objectif de caractériser les activités agricoles existantes, les projets, d'analyser les enjeux liés à l'urbanisation et d'identifier les potentiels et les besoins pour le maintien et le développement des activités agricoles. Il ne doit pas être limité à une analyse statique de l'existant et du rapport entre l'offre et la demande mais prendre en compte les perspectives à moyen et long terme.

Dans le cadre de l'élaboration ou la révision d'un SCOT, l'analyse agricole doit engager une démarche prospective afin d'établir une vision partagée et un projet de développement agricole du territoire.

Sur l'ensemble du territoire, il s'agit de prendre en compte :

- l'activité agricole situant les principales dynamiques ;
- les orientations économiques actuelles et tendances d'évolution ;
- les principaux systèmes de production, types de structures d'exploitation et leurs évolutions récentes ;
- la caractérisation des secteurs géographiques à fort enjeu agricole ;
- l'identification des zones de confrontation potentielle entre développement agricole et urbain.

Sur les zones de confrontation potentielle, l'objectif est de réaliser une description cartographique de l'activité agricole situant :

- les exploitations et bâtiments, leur orientation économique, les éventuelles servitudes (RSD, ICPE) et engagements environnementaux ;
- les projets sur 5 ans ;
- la pérennité économiquement ;

et de confronter les projets d'aménagement aux enjeux et tendances agricoles.

Énergie solaire

Que l'on parle de bâtiment agricole avec panneaux photovoltaïques ou de centrale photovoltaïque au sol, tous les projets de production d'énergie sont à exclure lorsqu'ils génèrent une concurrence avec les terres agricoles. Les projets de centrales solaires au sol pourront être autorisés sur des terres non cultivées ou inaptes à l'élevage et pour lesquelles le retour à la culture ou à l'élevage est peu probable: anciennes carrières, décharges, sols pollués, sols stériles, etc.

4- La réduction de la consommation d'espaces agricoles et la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturel Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

Textes de référence

- *Code de l'urbanisme – articles L 132-13, L 143-20*
- *Code rural et de la pêche maritime – article L 112-1-1*

Disposition générale

La Loi grenelle II du 12 juillet 2010 portait déjà le principe d'une « utilisation économe de l'espace » et une mise à jour des documents d'urbanisme. Notamment le renforcement du rôle du SCoT est souligné : obligation d'arrêter des objectifs chiffrés de consommation de l'espace, définir des secteurs dans lesquels les PLU doivent fixer une densité minimale de construction...

Les Loi Alur du 24 mars 2014 et Loi d'avenir du 13 octobre 2014 réaffirment la préservation des terres agricoles d'une artificialisation excessive tout en facilitant la construction de logements. La modernisation de l'écriture des Codes constitue un des objectifs de mise en œuvre. Au niveau du SCoT, les articles suivants traduisent ces ambitions :

Art L 141-3 : « le rapport de présentation identifie les espaces dans lesquels les PLU doivent analyser les capacités de densification et de mutation. Il s'appuie également sur un diagnostic identifiant les besoins notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services. »

Art L 141-5 à L 141-11, L 141-14, L 141-18 à L 141-22, L 142-3 : « le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres. »

Par ailleurs, la Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (Loi MAP) du 27 juillet 2010 ambitionne l'objectif de réduire à l'échelle nationale de moitié le rythme de consommation d'espaces agricoles. Parmi les dispositions législatives traduisant cet objectif, l'art L112-1-1 du Code rural instaure dans chaque département une commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). La CDPENAF peut être consultée sur toute question relative à la régression des surfaces agricoles et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des terres agricoles. Mais elle doit être également consultée de manière obligatoire lors de certaines procédures définies au Code de l'urbanisme, telle l'élaboration ou la révision d'un SCoT ayant pour conséquence une réduction des espaces agricoles, naturels et forestiers (article L 143-20 du CU). La consultation se fait sur le projet arrêté. La commission est saisie par le président de l'EPCI porteur du SCoT. La CDPENAF dispose d'un délai de réponse de 3 mois. Sans réponse au-delà de ce délai, son avis est réputé favorable.

Les principaux documents de présentation de la CDPENAF sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.charente-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Agriculture/Agriculture-urbanisme-et-territoire>

5- Les outils de protection : ZAP et PAEN

Textes de référence

- *Code de l'urbanisme – articles L 113-15 à L 113-28, L151-43, L 152-7, L 153-60, L161-1, L 162-1, L 163-10, L 215-1 à L 215-3, L 215-5 à L 215-13, L 215-19, L 215-23, R113-19 à R 113-29*
- *Code rural et de la pêche maritime – article L 112-2, R 112-1-4 à R 112-1-10*

Disposition générale

Le Code rural prévoit la possibilité de délimiter des « zones agricoles protégées » (ZAP) qui présentent un intérêt général en raison, soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique. Tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique doit être soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et de la commission d'orientation de l'agriculture. En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut intervenir que sur décision motivée du préfet. Ces zones agricoles protégées constitueront des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et, à ce titre, seront annexées aux documents d'urbanisme.

La loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux attribue aux Départements la possibilité de mener une politique en faveur de la protection et de la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains. L'objectif de la politique permet de préserver les espaces agricoles et naturels à enjeux d'une extension de l'urbanisation, et de contribuer à sécuriser sur ces espaces les activités qui s'y exercent. Pour ce faire, le dispositif défini leur permet, en accord avec les communes concernées d'approuver des périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (P.A.E.N), d'adopter des programmes d'actions correspondants, et de disposer d'un droit de préemption spécifique.

Étant donné que toute modification ne peut intervenir que par décret, l'effet du PAEN est à long terme. Le périmètre est accompagné d'un programme d'action ce qui le transforme en réelle démarche de projet de territoire. Les espaces naturels et agricoles concernés sont les espaces agricoles et naturels situés à proximité des agglomérations et dont le devenir est menacé par la pression urbaine, à l'exclusion des espaces situés dans les zones urbaines ou à urbaniser des documents d'urbanisme et de ceux inclus dans des périmètres de zones d'aménagement différé (ZAD). Le périmètre de protection et de mise en valeur est délimité sur un plan parcellaire et donne lieu à la rédaction d'une notice. Le périmètre de protection et de mise en valeur doit être compatible avec le schéma de cohérence territoriale. L'approbation se fait après accord de la commune ou des établissements publics compétents en matière de plan local d'urbanisme (sur le périmètre et le programme d'action) ; avis de l'établissement public chargé du SCoT (Uniquement sur le périmètre) - Avis de la Chambre d'Agriculture (sur le périmètre et le programme d'action) ; avis de l'ONF le cas échéant ; enquête publique et approbation par délibération du Département. En vue de la protection et mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains les terrains inclus dans le périmètre délimité peuvent être acquis par le Département, ou avec son accord, à la demande d'une autre collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale soit à l'amiable, soit par expropriation, soit par l'exercice d'un nouveau droit de préemption (SAFER ou Etablissement Public Foncier Local).

Aucune zone agricole protégée n'a été créée dans le département de Charente-Maritime. Pour mettre en œuvre une politique de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains, le conseil départemental de Charente-Maritime s'est doté de cette compétence en 2005.

3.3 - Gérer et valoriser le patrimoine naturel, culturel, bâti

Le terme paysage a été défini dans la convention européenne du Paysage de 2008 comme étant : «une partie du territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations. ». Le paysage est également reconnu juridiquement « en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité ».

Dans ses orientations générales, il apparaît intéressant que le document d'urbanisme ait aussi pour objectif de promouvoir un urbanisme et une architecture de qualité dans sa référence à l'architecture traditionnelle ou dans une perspective de modernité permettant ainsi la création et la mise en œuvre des spécificités de l'architecture bioclimatique. Il devra également intégrer toutes les politiques partenariales État/Collectivités territoriales visant à améliorer et préserver la qualité du territoire participant au développement local des communes qu'elles concernent.

Les études menées dans le cadre de la révision du SCoT pourront être complétées par une analyse du territoire dans sa dimension architecturale et paysagère et conduire ainsi à l'élaboration d'une charte pouvant être annexée au document d'urbanisme.

Il existe déjà des études sur l'architecture locale ayant donné lieu à la publication de documents comme :

- le guide d'architecture locale élaboré en 2003 par le CAUE et disponible à l'adresse http://caue17.com/wp-content/uploads/2014/08/montage_charte_re.pdf
- nouvelles cabanes salicoles : analyse architecturale et paysagère élaborée par le CAUE en 2000 et disponible à l'adresse : http://caue17.com/wp-content/uploads/2014/04/rapport-SAUNIERS_50.pdf

Le respect de l'identité paysagère

Textes de référence

- Code de l'urbanisme – articles L 101-1, L 101-2

Disposition générale

La prise en compte de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution dans les documents d'urbanisme sont une obligation réglementaire depuis la loi sur la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993.

Le document d'urbanisme doit veiller à ce que le développement urbain du territoire permette de préserver la qualité des paysages ou bien de reconquérir des paysages dégradés. Dans tous les cas, il s'agit d'ancrer les projets dans le territoire de manière harmonieuse en préservant son identité et en luttant contre la banalisation. Outre les enjeux importants pour le paysage que sont la localisation des projets, une définition soignée des espaces à urbaniser, un traitement de qualité des espaces publics et des zones artisanales seront à appréhender.

Les paysages caractéristiques devront être pris en compte par le document d'urbanisme et des prescriptions devront être mises en œuvre dans les PLU afin de favoriser le maintien des motifs paysagers singuliers comme les murets, les arbres isolés ou les haies et de créer de nouveaux maillages en lien avec la Trame Verte et Bleue.

Le conservatoire d'espaces naturels de Poitou-Charentes a réalisé l'inventaire des paysages de Poitou-Charentes. Il a permis d'identifier et de décrire près de quatre-vingt entités différentes couvrant une gamme de plus de huit grands types de paysages.

Ce document de connaissance des paysages régionaux sert de référence pour l'étude et l'identification d'enjeux et d'objectifs de qualité paysagère à une échelle plus fine.

Le territoire du SCoT est concerné par le grand type de paysage, le paysage singulier et l'entité paysagère suivante : « zones littorales » (marais et terres hautes)

La fiche détaillée est disponible sur le site du CREN à l'adresse <http://www.cren-poitou-charentes.org/paysage/>

Les sites classés, les sites inscrits

Textes de référence

- *Code de l'environnement* – articles L 341-1 à L 341-15-1 ; R 341-1 à R 341-15
- *Code de l'urbanisme* – article L 101-2

Disposition générale

Les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présentent un intérêt général au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque peuvent être inscrits ou classés. Les sites concernés sont des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national. Comme pour les monuments historiques, la loi sur la protection des sites prévoit deux niveaux de protection, l'inscription et le classement, qui peuvent être le cas échéant complémentaires. Ces protections instituent une servitude d'utilité publique sur le bien protégé. Les servitudes d'utilité publique créées doivent être annexées dans les PLU.-En site classé, tous travaux susceptibles de modifier l'état ou l'aspect du site ne peuvent être réalisés qu'exceptionnellement après autorisation spéciale de l'État. Le site inscrit fait l'objet d'une surveillance plus légère, sous forme d'avis de l'architecte des Bâtiments de France sur les travaux qui y sont entrepris.

La cartographie et les fiches sont accessibles via http://carto.pegase-poitou-charentes.fr/1/dreal_pac_grdpub.map.

Le territoire est concerné par les sites classés suivants :

- Corniche des Perrières –Partie de la côte comprise entre la corniche des Perrières et la mer - site classé par arrêté du 29 08 1938 - Commune de Saint Palais sur mer.
- Le Bourg de Talmont – site classé par arrêtés des 31 5 1939 et 23 7 1975 - Commune de Talmont.
- un Chêne - En bordure du RD 17 de Cozes à Saujon à l'angle du chemin de la Clie, parcelle 217 – site classé par arrêté du 17 01 1939 - Commune de Cozes.
- les deux arbres - plantés à l'occasion de la naissance du Roi de Rome en 1811 – À l'entrée de la forêt des Mathes (parcelles 1079 et 1080, section B du cadastre) – site classé par arrêté du 20 09 1939 - Commune des Mathes.

Le territoire est concerné par les sites inscrits suivants :

- Côte St Girard Grande Côte - Terrains compris entre le CD 242 et le rivage au lieudit «Le Fort» (depuis la «Côte de Saint Girard» jusqu'à la «Grande Côte») - site inscrit par arrêté du 19 02 1953 – commune de St Palais sur Mer.
- Corniche des Perrières (Partie de la côte comprise entre la corniche des Perrières et la mer) Depuis la conche du Platin jusqu'à la conche du Bureau – site inscrit par arrêté du 29 08 1938 – commune de St Palais sur Mer.
- Promenade de la corniche - Depuis l'extrémité Est de la parcelle 519 jusqu'à l'extrémité Nord de la parcelle 513, zone allant de la promenade de la corniche à la mer, englobant les rochers au Sud et à l'Ouest de la promenade jusqu'à la limite de la commune de Saint Palais sur mer (domaine public maritime), les parties de la parcelle 513, section B appartenant à M. Maurice GARNIER, parcelle 366, section B du cadastre – site inscrit par arrêté du 22 05 1939 – commune de Vaux sur Mer.
- Cimetière protestant de la «Chênaie» - site inscrit par arrêté du 01 09 1977 – commune de Breuillet.
- Site de Mortagne - Ensemble formé par une partie du territoire – site inscrit par arrêté du 25 04 1988 – commune de Mortagne sur Gironde.

La cartographie et les fiches sont accessibles via http://carto.pegase-poitou-charentes.fr/1/dreal_pac_grdpub.map

Les Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine et Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager : sites patrimoniaux remarquables

Textes de référence

- *Code du patrimoine – articles L 642-1 à L 642-10*
- *Circulaire du 2 mars 2012 relative aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine*
- *Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine*

Disposition générale

Une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) est un outil de gestion résultant d'une démarche volontaire d'une collectivité compétente en matière d'urbanisme, pour protéger et promouvoir le patrimoine culturel, architectural, urbain, paysager, historique ou archéologique de son territoire. Elle constitue une servitude d'utilité publique annexée au document d'urbanisme. La procédure AVAP permet notamment une meilleure prise en compte du volet « développement durable » que la procédure ZP-PAUP (zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager) qu'elle remplace. Le règlement de l'AVAP établit des prescriptions architecturales, urbanistiques, de traitement des espaces qui s'imposent aux constructions à venir ainsi qu'aux projets de réhabilitation situés dans le périmètre de l'aire. En cet endroit, tous travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation ou de modification de l'aspect des immeubles sont soumis à une autorisation spéciale établie à la lumière de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (en cas de désaccord entre celui-ci et l'avis de l'autorité compétente en urbanisme, la décision revient au préfet de région).

Avec la loi LCAP du 7 juillet 2016, les sites patrimoniaux remarquables (SPR) se substituent aux secteurs sauvegardés, ZPPAUP et AVAP. Ce classement vaut servitude d'utilité publique, et intervient sur décision du Ministre de la culture après avis de la Commission Nationale du Patrimoine, sur proposition ou accord de l'autorité compétente en matière de PLU.

Les ZPPAUP continuent à produire leurs effets de droit jusqu'à ce que s'y substituent des AVAP et, au plus tard, dans un délai de 6 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (article 162 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR). Les Communes de Mornac sur Seudre, Royan, St Palais sur Mer, St Sulpice de Royan et Talmont disposent d'une ZPPAUP approuvée.

Depuis la publication de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, du 7 juillet 2016, les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ainsi que les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine sont devenus des sites patrimoniaux remarquables. L'article 112 de la loi fixe les dispositions transitoires. Les règlements des PSMV, AVAP et ZPPAUP continuent à produire leurs effets jusqu'à ce que s'y substituent un nouveau PSMV ou un PVAP (plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine). Un décret doit intervenir afin de fixer précisément le régime des travaux dans ces périmètres.

L'inventaire des monuments classés et inscrits

Textes de référence

- *Code du patrimoine – articles L 621-1 à L 624-7*
- *Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine*

Disposition générale

Un monument historique est un monument classé (par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles) ou inscrit (par arrêté du préfet de région) afin de le protéger, du fait de son histoire ou de son architecture. Cette reconnaissance d'intérêt public concerne plus spécifiquement l'art et l'histoire attachés au monument et constitue une servitude d'utilité publique. Le classement peut aussi s'appliquer à des objets mobiliers présentant un intérêt historique (cloche, ferrure de porte, etc...).

Les édifices classés ou inscrits bénéficient d'un rayon de protection de 500 mètres où tout projet de construction, de démolition, de travaux, est soumis à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France. L'élaboration du document d'urbanisme peut être l'occasion de modifier ce périmètre sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France et après accord de la commune concernée (article L621-30-1 du code du patrimoine). En effet, le périmètre de 500 mètres peut être modifié de façon à désigner des ensembles d'immeubles et des espaces qui participent à l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité.

Ces nouveaux périmètres, modifiés de façon à désigner des ensembles d'immeubles et des espaces qui participent à l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité, sera soumis à l'accord du Maire de la commune puis à l'enquête publique conjointement avec le Plan Local d'Urbanisme.

La liste des monuments classés et inscrits peut être obtenue auprès du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Charente-Maritime.

L'archéologie préventive

Textes de référence

- *Code du patrimoine – articles L 521-1, L 522-1, L 531-14*
- *Code de l'urbanisme – article L 132-1 à L 132-4*

Disposition générale

La prise en compte du patrimoine archéologique dans le cadre de l'aménagement du territoire relève du Code du patrimoine (livre V) et des dispositions du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 modifié, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

L'article L. 522-5, alinéa 2, du Code du Patrimoine prévoit la délimitation par l'État de zones – dites « zones de présomption de prescription archéologique » – où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. Sur ce fondement, le décret sus-désigné (Art. 5) précise que ces zones sont créées – à partir des informations données par la carte archéologique régionale – par arrêté du préfet de région, et qu'à l'intérieur des périmètres qu'elles définissent, l'ensemble des dossiers d'urbanisme (permis de construire, de démolir, ZAC, etc) seront automatiquement transmis au Service régional de l'Archéologie, sous l'autorité du préfet de région.

En-dehors de ces zones, le préfet de Région (DRAC - Service Régional de l'Archéologie) doit être saisi systématiquement pour les dossiers de réalisation de Z.A.C. et les opérations de lotissements affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ainsi que les travaux soumis à déclaration préalable (Art. R.442-3-1 du Code de l'urbanisme), les aménagements et ouvrages qui doivent être précédés d'une étude d'impact (Art. L. 122-1 du Code de l'environnement) et que les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques soumis à autorisation (Livre VI du Code du patrimoine, relatif aux monuments historiques, sites et espaces protégés).

Il convient de préciser deux autres dispositions réglementaires importantes :

- d'une part, le préfet de région (DRAC - SRA) a la possibilité de demander transmission de tout dossier d'aménagement échappant au dispositif évoqué plus haut (Art. 6 du décret de 2004) ;
- d'autre part, chaque aménageur a la possibilité de saisir le préfet de région en amont du dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme, afin de connaître son éventuelle intention de prescrire une opération d'archéologie préventive puis, le cas échéant, lui demander la réalisation anticipée de cette opération (Art. 10 & 12 du décret de 2004).

Dans le cas où le préfet de région a édicté des prescriptions d'archéologie préventive sur un dossier d'aménagement (diagnostic archéologique et/ou fouilles préventives), les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution de ces prescriptions (Art. 17 du décret de 2004, Art. L. 425-11 du Code de l'Urbanisme, Art. L. 512-29 du Code de l'Environnement)

Les orientations données dans le cadre du document d'urbanisme devront donc tenir compte, aussi bien de l'existence des entités archéologiques recensées sur le périmètre mais aussi de certaines dispositions du Livre V du Code du patrimoine et du décret n°2004-490 sus-désigné.

4 - L'épanouissement de tous les êtres humains

Cette finalité répond à l'article 1 de la déclaration de Rio : "Les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature".

Principaux enjeux en matière d'urbanisme :

- réduire les impacts potentiels de l'environnement urbain sur la santé publique (bruit, qualité de l'air, ...)* ;
 - favoriser la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (logement social, accessibilité des personnes à mobilité réduite, ...)* ;
 - permettre une offre de services de qualité, adaptés à la population.*
-

4.1 - Réduire les impacts de l'environnement urbain sur la santé

4.1.1 - Réduire les impacts des risques industriels

Risques technologiques

Textes de référence

- *Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages*
- *Code de l'environnement – articles L 515-15 à L 515-26*
- *Code des transports – article L 1252-1*

Disposition générale

Un risque technologique majeur est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens ou l'environnement. Les conséquences d'un accident dans ces industries sont regroupées sous trois typologies d'effets :

- les effets thermiques, liés à une combustion d'un produit inflammable ou à une explosion ;
- les effets mécaniques, liés à une surpression, résultant d'une onde de choc (déflagration ou détonation), provoquée par une explosion.
- les effets toxiques résultant de l'inhalation d'une substance chimique toxique (chlore, ammoniac, phosgène, etc.), suite à une fuite sur une installation.

Les établissements les plus dangereux, dits SEVESO, sont soumis à une réglementation stricte et à des contrôles réguliers. Les entreprises sont classées « Seveso » en fonction des quantités et des types de produits dangereux qu'elles accueillent. Il existe ainsi deux seuils différents classant les entreprises en « Seveso seuil bas » ou en « Seveso seuil haut ».

Risque nucléaire

L'article 31 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire offre au Préfet de département la possibilité d'instituer des servitudes d'utilité publique autour des INB, y compris des installations existantes, concernant l'utilisation du sol et l'exécution des travaux soumis à déclaration ou à autorisation administrative dans les conditions prévues par les articles L 515-8 à L 515-12 du Code de l'Environnement.

Les centres nucléaires de production d'électricité les plus proches du territoire sont le site du Blayais, implanté dans le département de la Gironde et le site de Civaux, implanté dans le département de la Vienne. Les probabilités d'un accident nucléaire sont extrêmement faibles, mais s'il survenait, les conséquences radiologiques pourraient être très importantes.

4.1.2 - Réduire les nuisances et les pollutions

Plan régional santé-environnement

Textes de référence

- Code de la santé publique – articles L 1311-6, L 1311-7, L 1434-1
- Circulaire du 03/11/04 relative au plan national santé environnement (PNSE) définissant les actions à mettre en œuvre au niveau local pour détecter, prévenir et lutter contre les pollutions de l'environnement ayant un impact sur la santé

Disposition générale

Un plan régional santé-environnement (PRSE) est un plan administratif mais élaboré en concertation avec la société civile et des personnes qualifiées, qui décline le plan national santé environnement aux échelles régionales et aux grandes échelles infra-régionales, de manière pluridisciplinaire et transdisciplinaire le thème « Santé-Environnement » et en cherchant à mieux prendre en compte les enjeux locaux.

Il comprend notamment une dimension d'écotoxicologie et d'écoépidémiologie, en complément aux approches sanitaires classiques, sur le court, moyen et long terme et sur la base de 3 entrées thématiques :

- entrée environnementale par milieux (air, eau, sol, environnement intérieur - qualité de l'air intérieur, radon...),
- entrée environnementale par polluant, contaminant ou nuisance (particules, pesticides, substances chimiques, bruit, intrusion lumineuse...),
- entrée sanitaire par pathologies potentiellement environnementale (cancers, maladies cardiovasculaires, neurologiques, pathologies respiratoires (dont asthme), santé reproductive/fertilité...),
- entrée par la population par type de vulnérabilité ou sous-population vulnérable (femmes enceintes, enfants, personnes âgées ou certaines maladies chroniques telles que l'asthme...).

Le plan régional ne se décline pas directement sur le territoire puisqu'il s'agit d'actions de différents acteurs prédéfinis par les ateliers thématiques et validées par les instances de gouvernance. Cependant, certaines actions peuvent être liées à des initiatives sur le territoire, par exemple celles concernant la qualité de l'air extérieur, avec des actions sur les transports, la promotion des déplacements alternatifs et la mobilité douce; concernant la qualité de l'air intérieur avec des actions sur l'habitat insalubre, la réduction des expositions au radon; concernant la ressource en eau avec la sécurisation de l'eau potable, l'amélioration de la qualité des eaux et des milieux naturels, l'amélioration des eaux de baignade, la gestion des forages privés; et enfin concernant les pollutions et nuisances, avec la réduction des expositions aux pesticides, la gestion des sites et sols pollués ou encore l'atténuation des nuisances liées au bruit généré par les transports.

Le deuxième Plan Régional Santé Environnement Poitou-Charentes, arrêté le 5 janvier 2011, fixe un plan d'actions pour la période 2011-2014 visant à prévenir les risques en santé-environnement. Il décline le 2^{ème} Plan National Santé Environnement organisé autour de 2 grands axes: la réduction des expositions responsables de pathologies à fort impact sur la santé (cancers, maladies cardiovasculaires, pathologies respiratoires, neurologiques...), la réduction des inégalités environnementales qu'elles soient liées aux conditions de vie, aux surexpositions professionnelles ou aux différences géographiques dans l'altération de l'environnement.

Ce plan régional est consultable à l'adresse suivante : <http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/le-prse3-a-l-echelle-de-la-grande-region-r2047.html>

Un troisième Plan Régional Santé Environnement Poitou-Charentes sera élaboré lorsque le périmètre des régions sera redéfini, en application de la loi de nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), actuellement en projet.

Un 3^{ème} Plan National Santé Environnement 2015-2019 a été adopté. Ce troisième PNSE témoigne de la volonté du gouvernement de réduire autant que possible et de façon la plus efficace les impacts des facteurs environnementaux sur la santé afin de permettre à chacun de vivre dans un environnement favorable à la santé. Il s'articule autour de 4 grandes catégories d'enjeux : des enjeux de santé prioritaires, des enjeux de connaissance des expositions et de leurs effets, des enjeux pour la recherche en santé environnement, des enjeux pour les actions territoriales, l'information, la communication, et la formation.

Installations classées pour la protection de l'environnement

Textes de référence

■ *Code de l'environnement – articles L 511-1, L 511-2, L 512-1 à L 512-20, L 513-1, L 514-1 à L 514-20*

Disposition générale

L'État contrôle la prévention des pollutions et risques industriels et agricoles. L'État élabore la politique de la maîtrise des risques de nuisances entraînés par les activités industrielles et agricoles ou les exploitations de carrières.

Sont soumis à la réglementation des installations classées les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Cette réglementation est également applicable aux exploitations de carrières.

Toute installation classée, même si elle ne nécessite pas la mise en place de périmètre d'isolement (comme les installations SEVESO), est susceptible de générer des nuisances ou des dangers vis à vis de leur environnement (nuisances sonores, rejets atmosphériques, risque incendie ou d'explosion...).

Installations classées industrielles

L'application de règles d'implantations relevant de la réglementation des installations classées autour de certains établissements conduit à respecter, pour toute nouvelle construction voisine, les distances d'éloignement prescrites pour chaque installation.

Les établissements qui ne sont pas soumis à des distances d'isolement ou ne font pas l'objet de servitudes d'utilité publique, sont néanmoins susceptibles de générer des nuisances ou des dangers vis à vis de leur environnement (nuisances sonores, rejets atmosphériques, risques d'incendie, etc). Il apparaît donc souhaitable de ne pas augmenter la population exposée en autorisant la construction de nouvelles habitations à proximité immédiate de ces sites industriels.

Installations classées agricoles

En zone agricole, les autorisations de construire ou d'agrandir des bâtiments d'élevage ne pourront être délivrées à proximité d'habitations de tiers, de zones de loisirs, d'établissements recevant du public, des points d'eau en général, qu'à une distance fixée par la réglementation relative à ces établissements.

Lors de la création de ce type d'établissement classé, la réglementation prévoit que les bâtiments respectent une distance minimale de 100 mètres vis-à-vis des tiers (hormis logements occupés par des personnels de l'installation et gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance), stades, campings agréés et zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

L'article L. 111-3 du Code Rural introduit la réciprocité des distances d'éloignement à respecter entre bâtiments agricoles abritant des élevages et habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers. Elle prévoit en effet les mêmes contraintes lorsque ce sont des tiers qui doivent s'implanter à proximité de bâtiments d'élevage existants et de

leurs annexes (bâtiments, plate-formes à fumier, fosses à lisier, parcs d'ébat pour les chiens, etc...). Ces distances d'éloignement visent à éviter les conflits générés par des exploitations trop proches des habitations.

La liste des installations classées est disponible à l'adresse ci-dessous (sous-réserve d'actualisation des données par les exploitants) : <http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php>

Sites et sols pollués

Textes de référence

- *Code de l'environnement* – article L 125-6 – R 125-41 à R 125-47
- *Code de l'urbanisme* – articles L 101-1 à L 101-2, R 151-53

Disposition générale

Contrairement aux actions de réduction des émissions polluantes de toute nature ou de prévention des risques accidentels, la politique de gestion des sites et sols pollués n'a pas pour objectif de prévenir un événement redouté mais a pour objectif de gérer des situations héritées du passé. Cette gestion va s'effectuer au cas par cas en fonction de l'usage du site et à l'évaluation du risque permettant de dimensionner les mesures de gestion à mettre en place sur ces sites pollués. L'État rend publiques les informations dont il dispose sur les risques de pollution des sols. Ces informations sont prises en compte dans les documents d'urbanisme lors de leur élaboration et de leur révision. Il est indispensable pour les collectivités devant établir un document d'urbanisme de connaître les sites et sols potentiellement pollués sur leur territoire afin de définir une utilisation du sol en cohérence avec le risque sanitaire possible.

La base de données BASOL référence les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif. (Source : <http://basol.developpement-durable.gouv.fr/recherche.php>)

La base de données BASIAS enregistre tous les sites ayant une activité industrielle passée ou actuelle susceptible de polluer les sols. (<http://basias.brgm.fr/>).

Il n'existe pas de site pollué sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique.

Nuisances sonores

Textes de référence

- *Code de l'urbanisme* – articles L 101-2, L 112-3 à L 112-17, L 171-1, R 112-1 à R 112-17
- *Code de l'environnement* – articles L 571-1 à L 571-26, L 572-1 à L 572-11, R 571-1 à R 571-97-1, R 572-1 à R 572-11

Disposition générale

Le bruit pose un problème de santé publique et constitue depuis plusieurs années une préoccupation majeure pour les Français lorsqu'ils sont interrogés sur la qualité de leur environnement.

La résorption des points noirs du bruit lié aux transports terrestres, la mise en œuvre des politiques visant à réduire le niveau d'exposition, la préservation des zones calmes, l'in-

formation des populations sont autant d'outils mobilisables pour éviter, prévenir ou réduire les effets nocifs sur la santé humaine dus à l'exposition au bruit ambiant.

Classement sonore des infrastructures de transport terrestre

L'article L 571-10 du code de l'environnement impose le recensement et le classement sonore des infrastructures de transports terrestres bruyantes (plus de 5000 véhicules / jour). Le classement d'une infrastructure a pour conséquence la délimitation d'un secteur de nuisances de part et d'autre de l'infrastructure ; à l'intérieur de ce secteur, des règles de construction sont imposées au titre du code de la construction et de l'habitation afin de garantir un isolement acoustique des bâtiments.

L'arrêté préfectoral n° 99-2695 du 17 septembre 1999 a porté classement à l'égard du bruit des infrastructures routières interurbaines en Charente-Maritime à l'exception de celles comprises dans la communauté de villes de l'agglomération de La Rochelle, et dans les communes de Rochefort, Royan et Saintes,

L'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit devra être annexé au plan local d'urbanisme ainsi que la référence des arrêtés préfectoraux cités ci-dessus et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés.

Cartes de bruit stratégiques

Les infrastructures de transport terrestre recevant plus de 3 millions de véhicules/an doivent être cartographiées pour préciser le niveau d'exposition au bruit des populations riveraines à ces infrastructures. Ensuite, l'établissement de plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) vise essentiellement à prévenir les effets du bruit, à réduire, si nécessaire, les niveaux de bruit et à protéger les zones calmes. A travers la démarche propre aux PPBE, plusieurs avantages sont recherchés : lutter contre le bruit de manière globale, et non de manière segmentée; assurer une meilleure cohérence entre les différentes politiques (urbanisme, déplacement, prévention des nuisances...) dans une perspective de développement durable ; associer la population aux décisions correspondantes.

Autres sources de bruit et prévention de zones calmes

Les documents d'urbanisme doivent déterminer les conditions permettant d'assurer la prévention des nuisances de toute nature. Le document d'urbanisme est un outil permettant de prendre en compte en amont les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé.

Un inventaire des sources de bruit les plus marquants comme les infrastructures de transports terrestres, les activités industrielles, les lieux de loisirs nocturnes peut être réalisé ainsi qu'un repérage des zones calmes, les parcs urbains, des bâtiments sensibles comme les écoles, les services sanitaires.

Ces éléments permettront de choisir un aménagement cohérent en préservant des zones « tampon » entre les zones de bruit (activités, loisirs bruyants, infrastructures bruyantes) et les bâtiments sensibles existants ou futurs. Cette réflexion permettra également de pérenniser des activités économiques qui seraient fragilisées si des zones d'habitat venaient à s'approcher de leur unité foncière.

Les secteurs les plus affectés par le bruit des transports et éloignés des zones d'habitat pourraient être réservés à la concentration de nouvelles activités bruyantes et interdits à la construction de bâtiments ou espaces publics les plus sensibles.

La lutte contre le bruit devra également être prise en compte dans les nouveaux déplacements que créeront les ouvertures à l'urbanisation. Il y aura lieu de limiter les déplacements, de prévoir des aménagements spécifiques pour les modes de déplacement « doux » et favoriser le développement des transports collectifs.

Plans d'exposition au bruit

Les articles *L 101-2, L 112-3 à L 112-17, L 171-1* du code de l'urbanisme visent à prévenir l'exposition de nouvelles populations au bruit générés par les aéronefs. Définis par ces articles, le PEB délimite des zones voisines des aérodromes à l'intérieur desquelles la construction de locaux à usage d'habitation est interdite, limitée ou doit faire l'objet d'une isolation renforcée. Le PEB comporte quatre zones A, B, C, D (du plus bruyant au moins bruyant). Il est établi en fonction du trafic de l'aérodrome et de ses hypothèses de développement à long terme (10 à 15 ans). Il est approuvé par le préfet après enquête publique, et impose notamment aux plans locaux d'urbanisme de lui être compatibles.

4.1.3 - Gestion des déchets

Textes de référence

- *Ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets*
- *Code de l'environnement – articles L 541-1 à L 541-50*
- *Code général des collectivités territoriales – article L 2313-1*

Disposition générale

Les dispositions générales afférentes au domaine des déchets sont définies par les articles [L 541-1 à L 541-8](#) du Code de l'environnement. Par ailleurs, le Code général des collectivités territoriales définit les obligations des communes en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

L'élimination des déchets doit satisfaire à un certain nombre de grands principes s'inscrivant dans le cadre d'une politique de développement durable :

- la prévention et la réduction des déchets à la source
- le traitement des déchets en favorisant leur valorisation au travers du réemploi, du recyclage ou de toute autre action de traitement permettant de produire de l'énergie
- la limitation en transport des déchets par leur traitement au plus près du lieu de production (principe de proximité)
- l'information du public sur les opérations de collecte et d'élimination, leurs effets sur l'environnement et la santé, leur coût.

Déchets dangereux

Chaque région doit établir un plan régional ou inter-régional de prévention et de gestion des déchets dangereux. Ce plan doit coordonner l'ensemble des actions entreprises tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés en vue d'assurer la réalisation des objectifs définis par la politique nationale.

Déchets non dangereux

La gestion des déchets produits par les ménages relève de la compétence des collectivités (commune), qui ont aussi en charge la suppression de toutes les décharges sauvages.

Déchets inertes

Les déchets issus des activités du bâtiment et des travaux publics (BTP) sont concernés par la politique globale de prévention et d'élimination des déchets et font l'objet d'un plan de gestion, au même titre que les autres types de déchets. Ces déchets sont composés d'une grande part de matériaux inertes.

Les déchets inertes proviennent des activités de construction, de réhabilitation et de démolition liées au secteur du bâtiment ainsi que des activités de travaux publics liées à la réalisation et à l'entretien d'ouvrages publics (béton, briques, tuiles...). Ces déchets peuvent être stockés dans des installations de stockage des déchets inertes régies par l'article L 541-30-1 du code de l'environnement. Les enjeux principaux liés aux déchets inertes sont la valorisation de ces déchets, la proximité des installations de stockage (diminution des coûts de transports) et la lutte contre les installations sauvages.

Application locale

En Poitou-Charentes, le plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux est en cours d'élaboration. Le conseil régional établit ce plan en privilégiant la prévention et la réduction des déchets à la source, prioritairement à tout autre objectif. Les grandes orientations de ce plan sont les suivantes :

- réduire la production de déchets dangereux pour diminuer l'impact sur l'environnement de ces déchets et de leurs filières de traitement.
- augmenter le taux de collecte des déchets dangereux afin d'augmenter les tonnages dirigés vers les filières adaptées et diminués ceux faisant l'œuvre d'actions non contrôlées.
- développer la valorisation des déchets dangereux pour limiter l'impact sur l'environnement de leur traitement.
- limiter le transport en distance et inciter au transport alternatif afin de limiter les risques, les nuisances et les rejets de CO2.

Le projet de plan est consultable sur le site Internet de la région Poitou-Charentes à l'adresse suivante : <http://www.poitou-charentes.fr/environnement/air-energie-dechets-transport/dechets>.

Un plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND) a pour objet de fixer les grandes orientations de la prévention et de la gestion des déchets pour les 12 ans à venir à l'échelle du département en :

- se basant sur une analyse de la situation existante en termes de production de déchets, d'organisation et d'infrastructures pour leur gestion.
- élaborant des perspectives à 6 et 12 ans,
- fixant des objectifs de prévention, de tri à la source, de collecte sélective et de valorisation des déchets non dangereux
- établissant des prescriptions relatives à la prévention et la gestion des déchets produits sur le territoire.

Sans être totalement prescriptif, un PPGDND est opposable aux personnes morales de droit public, c'est-à-dire les collectivités (au premier rang desquelles les établissements publics de coopération intercommunale compétents pour la gestion des déchets), l'État et les autres organismes publics.

Par arrêté préfectoral n°13-2387 en date du 27 septembre 2013, le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux de Charente-Maritime a été approuvé. Ce plan et le rapport environnemental sont consultables sur le site de la préfecture de la Charente-Maritime : <http://www.charente-maritime.gouv.fr/Publications/Plan-dechets-non-dangereux-PDPGDND/>.

Les lois Grenelle instaurent la réduction des ordures ménagères à la source avec un objectif de 45 % en 2015. Le PPGDND préconise la gestion locale des déchets verts en favorisant une prise en charge locale de ce type de déchets ; plates-formes de compostage et projets de méthanisation avec des déchets agricoles et verts. Le plan est plus restrictif et vise à atteindre – 51 kg/hab/an à 6 ans et – 76 kg/hab/an à 12 ans. Ces objectifs peuvent être atteints par la mise en œuvre d'actions de préventions. Dans le département, 4 EPCI, dont la CdC de l'Ile-d'Oléron, se sont engagés dans un programme local de prévention des déchets et ont contractualisé avec l'ADEME.

Un Plan Départemental de Gestion des Déchets du BTP a été élaboré et une Charte Départementale a été signée le 11 avril 2006. Les principaux objectifs sont les suivants : la limitation du transport, la réduction de la production et de la nocivité, la valorisation par réemploi ou recyclage en assurant les débouchés. Ce plan deviendra « plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics » sous la responsabilité du conseil départemental. Un des objectifs de ce futur plan sera de définir des mesures de valorisation de la matière de ces déchets et diminution des quantités de déchets.

Déchets ménagers

Disposition générale

Le cadre réglementaire des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés ont été modifiés par les lois Grenelle 1 et 2 et par le décret d'application du Grenelle en matière de planification du 11 juillet 2011.

- La loi Grenelle 1 du 03 août 2009 fixe un objectif national de réduction à la source d'ordures ménagères et assimilées de 7% par habitant pendant les 5 prochaines années. La même loi prévoit l'augmentation du recyclage et porte la part à 45 % en 2015 de déchets ménagers et assimilés.
- Les bio-déchets : L'article 26 du décret 2011-828 modifie le code de l'environnement aux articles R 543-225 à 227, précise que « les producteurs ou détenteurs d'une quantité importante de déchets composés majoritairement de bio-déchets (définis à l'article R.541-8) autres que les huiles alimentaires, sont tenus d'en assurer le tri à la source en vue de leur valorisation organique ».

Sur le département de la Charente-Maritime, le Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND) de la Charente-Maritime a été approuvé le 17/09/2013. Le plan fixe les grandes orientations de prévention et de gestion des déchets pour les 12 ans à venir. Le plan est opposable aux collectivités compétentes pour la gestion des déchets.

Préconisations : Les lois Grenelle imposent la réduction des ordures ménagères à la source avec un objectif de 45 % en 2015. Le PPGDND préconise la gestion locale des déchets verts en favorisant une prise en charge locale de ce type de déchets ; plates-formes de compostage et projets de méthanisation avec des déchets agricoles et verts. Le plan est plus restrictif et vise à atteindre – 51 kg/hab/an à 6 ans et – 76 kg/hab/an à 12 ans. Ces objectifs peuvent être atteints par la mise en œuvre d'actions de prévention.

Dans le département, 4 EPCI se sont engagés dans un programme local de prévention des déchets et ont contractualisé avec l'ADEME. Cette option pourrait être envisagée par l'EPCI porteur du SCoT pour aider les collectivités à atteindre leurs objectifs.

Déchets sauvages

Un guide pratique créé le 16/10/2014 est mis à disposition sur le lien suivant :

<http://www.charente-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Construction/Dechets/Guide-pratique-de-lutte-contre-les-dechets-sauvages>.

4.1.4 - Améliorer le cadre de vie

Publicité extérieure

Textes de référence

- Code de l'environnement – articles L 581-1 à L 581-45, R 581-1 à R 581-88
- Code général des collectivités territoriales – articles L 2333-6 à L 2333-19

Disposition générale

Les dispositions du code de l'environnement applicables à l'affichage extérieur, aux enseignes et aux pré-enseignes visent à limiter et à encadrer l'affichage publicitaire afin d'améliorer l'impact de ces dispositifs sur les paysages et notamment les entrées d'agglomération tout en n'obérant pas le développement économique concerné. Le but de la réglementation nationale est de faire respecter les dimensions, les hauteurs, la densité, les emplacements des dispositifs publicitaires, un seuil de luminance maximale admise pour les dispositifs lumineux ainsi que leur extinction entre 1 heure et 6 heures du matin (sauf pour les aéroports et les unités urbaines de plus de 800 000 habitants, pour lesquelles les maires édicteront les règles applicables).

La publicité est interdite hors agglomération sauf pour les préenseignes dérogatoires. L'application de cette réglementation doit aussi tenir compte des protections naturelles (parcs, réserves naturelles, ...), des zones protégées (sites classés, inscrits, Natura 2000,...), des protections culturelles (monuments historiques) et de l'urbanisme (PLU, AM-VAP,...).

Réglementation locale de publicité

Les élus locaux ont la possibilité d'adapter la réglementation nationale au contexte local par l'instauration d'un règlement local de publicité (RLP).

Le maire peut ainsi prendre l'initiative de la création d'un RLP pour établir, à l'exception de dérogations expressément prévues par la loi, des règles plus restrictives que la réglementation nationale (densité, taille) et protéger certains secteurs où la publicité est très prégnante (entrée de ville, centre historique).

Le RLP est élaboré, révisé ou modifié conformément à la procédure applicable pour les PLU. Il comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes. Le rapport s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs. La partie réglementaire comprend les prescriptions qui peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones, et le cas échéant, les périmètres, identifiés par le RLP et sont annexés à celui-ci.

Les règlements locaux de publicité en vigueur avant le 13 juillet 2011 devront être mis en conformité avec les prescriptions du décret n° 2012-188 avant le 13 juillet 2020. La loi Grenelle II a profondément modifié la procédure d'élaboration du règlement local de publicité :

- le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des PLU ;
- le règlement local de publicité sera soumis à l'enquête publique, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites ;
- l'élaboration, la révision ou la modification du règlement local de publicité et l'élaboration, la révision ou la modification du PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique dans les conditions définies par le chapitre III du titre II du Livre 1er du code de l'urbanisme.

Les différentes zones de publicité du type zone de publicité restreinte (ZPR), zone de publicité élargie (ZPE) ou zone de publicité autorisée (ZPA) ont été abrogées.

En l'absence de règlement local de publicité, le préfet est désormais le seul compétent pour l'ensemble des décisions individuelles en matière de publicités et d'enseignes (autorisations, mises en demeure, astreintes, exécution d'office,...).

A l'inverse, dès lors qu'un règlement local de publicité aura été approuvé, le maire exercera les compétences en matière de police de la publicité au nom de la commune et non plus au nom de l'État. Les autorisations (publicité lumineuse, enseignes) mais aussi les arrêtés de mise en demeure ou les décisions de suspension immédiate engageront la responsabilité de la commune et non plus celle de l'État.

Identité locale, évolution des formes urbaines et compatibilité avec les défis environnementaux et sociétaux.

Textes de référence

- *Code de l'urbanisme – articles L 101-1, L 101-2*

Disposition générale

Le SCoT doit déterminer les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable l'équilibre entre le développement urbain, l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels, la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables.

Nature en ville

Textes de référence

- *Code de l'urbanisme – articles L101-1, L 101-2, L 113-1 à L 113-2, L 151-8 à L 151-19, L 151-21 à L 151-24, L 151-26, L 151-38 à L 151-41- R 151-43*

Disposition générale

La présence de la nature en ville est plébiscitée par ses habitants, la proximité de square ou de parcs urbains est vécue comme un facteur déterminant pour la qualité du cadre de vie. Au-delà de ces équipements publics, la question de la nature en ville recouvre d'autres fonctions dans la mesure où certains de ces espaces assurent un rôle important dans la connexion de différents écosystèmes.

Les entités urbaines ont longtemps été considérées comme désertées par la nature pourtant des inventaires attestent aujourd'hui de la richesse pour la biodiversité que représentent les parcs, les jardins (du domaine privé ou public), les délaissés et friches urbaines, les alignements d'arbres, les cours d'eau. Les nouvelles techniques de construction (toitures végétalisées) ou dites alternatives (noues pour l'assainissement des eaux pluviales) élargissent par ailleurs le panel d'espaces potentiellement accueillant pour une nature qui voit par ailleurs s'accélérer le déclin d'habitats « originels ». Ces habitats de substitution jouent alors le rôle de véritables écosystèmes.

Parmi les services rendus par la présence d'espaces verts en ville, un focus particulier peut être apporté sur l'adaptation au changement climatique. En effet ces espaces tendent à prévenir la formation d'îlots de chaleur propres aux surfaces imperméabilisées. Les végétaux participent à absorber la chaleur des heures les plus chaudes (évapotranspira-

tion). Très localement, ils peuvent tempérer l'ambiance caniculaire. La présence de l'eau, dès lors que les ruisseaux et rivières ne sont pas couverts dans sa traversée permettent également cette thermorégulation pour la ville.

Le maintien au sein d'espace urbanisé de zones favorables au maraîchage ou à la culture vivrière constitue un enjeu particulièrement important. Il s'agit pour le premier point de diminuer la longueur des circuits de distribution dont le coût corrélé à celui de l'énergie pourrait dans un avenir proche devenir prépondérant. Concernant la production vivrière, il s'agit de ne pas obérer cette solution économique de subsistance notamment pour les populations les plus précaires.

Hôtes d'une flore mais surtout d'une faune habituée à la présence de l'Homme, les espaces urbains doivent être appréhendés suivant une échelle suffisamment vaste pour prendre en compte les continuités écologiques. Il en va du maintien de cette biodiversité locale (besoin de déplacement pour l'accomplissement des différents cycles de vie dont la reproduction, le brassage génétique, mais également le nourrissage, les migrations, etc.) comme de la recherche d'une certaine perméabilité aux déplacements d'espèces moins ubiquistes. L'exemple d'une trame grise infranchissable pour de nombreuses espèces (en période de migration notamment) est à proscrire alors même que les effets du changement climatique va entraîner des déplacements d'espèces à travers les territoires.

Il s'agit alors de réfléchir à un maillage vert des espaces urbains qui s'appuie sur l'interconnexion des espaces favorables. Qualifiées d'infrastructures vertes, ces corridors peuvent être développés en cohérence avec l'essor de modes de déplacement doux dont ils renforceront l'attractivité.

Le SCoT doit définir une armature écologique définissant les sites et espaces à protéger pour assurer les fonctions importantes pour les écosystèmes et préserver la biodiversité. Il doit préciser les modalités de ces protections qui seront à formaliser dans les PLU.

Pour contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville, il est désormais possible pour le règlement d'un PLU, d'imposer aux constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables (surfaces en pleine terre, toitures et terrasses végétalisées, etc.). Ce ratio est dénommé en pratique coefficient de végétalisation ou « coefficient de biotope ».

Eco-Quartier

La conception d'un EcoQuartier a pour objectif de proposer des logements pour tous dans un cadre de vie de qualité, tout en limitant son empreinte écologique. Pour ce faire, un EcoQuartier doit respecter les principes du développement durable :

- promouvoir une gestion responsable des ressources
- s'intégrer dans la ville existante et le territoire qui l'entoure
- participer au dynamisme économique
- proposer des logements pour tous et de tous types participant au « vivre ensemble » et à la mixité sociale
- offrir les outils de concertation nécessaires pour une vision partagée dès la conception du quartier avec les acteurs de l'aménagement et les habitants.

Une fois ces grands principes énoncés, il est toutefois indispensable d'adapter la réalisation de l'EcoQuartier aux caractéristiques de son territoire. L'EcoQuartier a donc la particularité de s'appuyer sur les ressources locales, qu'elles soient paysagères, urbaines, humaines ou environnementales. Plutôt que de parler de « territoire d'exception », l'EcoQuartier est un levier vers la ville durable, même si contraint par le fonctionnement même de la ville.

Un EcoQuartier doit se poser en modèle, en précurseur. Il est à la « bonne » échelle pour réinventer la ville. Il est l'occasion de structurer les filières, d'organiser la concertation. Il n'est pas seulement un objet mais bien le produit d'une démarche.

La co-construction est en effet essentielle et intrinsèque au projet : les EcoQuartiers doivent être désirés. Ils doivent répondre aux attentes du plus grand nombre pour éviter l'« effet vitrine » avec seulement des constructions très avant-gardistes pouvant conduire à des rejets ultérieurs du projet. Enfin, l'EcoQuartier doit être issu de compromis entre tous les acteurs concernés, dont le cas échéant, les futurs habitants, les riverains, les acteurs économiques.

4.2 - Lutter contre l'exclusion sociale, offrir des services adaptés aux besoins

Les éléments de planification relatifs à l'habitat dans le SCoT doivent être quantitatifs, qualitatifs et territorialisés. Le SCoT permet en effet de planifier de façon cohérente et sur le long terme la politique de l'habitat sur le territoire. Il engage à prévoir dans les documents d'urbanisme locaux la réalisation d'une offre diversifiée de logements, allant du collectif à l'individuel et d'anticiper les problématiques liées à l'habitat (vacance, adaptation des logements aux températures...).

Le SCoT vise à répondre aux besoins de la société moderne et aux conséquences en termes d'habitat des changements de modes de vie. Ainsi l'allongement de la durée de vie, l'augmentation du nombre de personnes âgées et des personnes seules et le desserrement des foyers exigent une adaptation de l'offre et des typologies de logement dans les territoires.

Le SCoT vise également une répartition spatiale équilibrée des formes urbaines afin d'éviter une uniformisation des types d'habitats par secteur géographique, pouvant entraîner une spécialisation sociale du territoire.

Dispositifs obligatoires

Le SCoT définit dans son DOO les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs. Il précise les objectifs d'offre de nouveaux logements (qu'il ventile par EPCI ou par commune), d'amélioration et de réhabilitation de l'habitat existant (public comme privé).

Dispositifs facultatifs

Le SCoT peut aussi prescrire des orientations d'urbanisation en fonction des secteurs à réhabiliter et des espaces d'extension urbaine (densités, formes urbaines...).

Données générales :

Le nombre total de logements en 2013 est de 77 379 logements (Source INSEE) ; la part de résidences secondaires représente 44 % de l'ensemble du parc.

Après une baisse généralisée en 2008 de la construction neuve, la demande a connu son plus faible niveau à la fin du 1^{er} semestre 2009, la fin d'année 2009 indique cependant une certaine reprise de la demande de logements, en particulier en Charente-Maritime qui enregistre 46 % des autorisations du Poitou-Charentes alors qu'elle ne regroupe que 35 % des habitants de la région (source SITADEL) :

4.2.1 - Agir pour le logement des personnes défavorisées

Textes de référence

- *Loi « Besson » du 31 mai 1990 sur le logement des personnes défavorisées*
- *Loi du 25 mars 2009 sur la mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion*

Disposition générale

Le plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD), dont l'élaboration a été rendu obligatoire dans chaque département par la loi « Besson » du 31 mai 1990, vise à définir une politique adaptée d'offre de logements et d'hébergements pour les publics les plus fragiles, en traitant des difficultés d'accès, de maintien des ménages mais aussi de l'accompagnement social lié au logement. Le Plan Départemental d'Accueil, Hébergement et d'Insertion (PDAHI) est annexé au PDALPD afin d'organiser l'offre en réponse aux besoins des personnes démunies, d'améliorer leur orientation (c'est le rôle du Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) mis en place en décembre 2011) et d'assurer la continuité de la prise en charge des personnes qui sollicitent le dispositif d'hébergement.

Le PDALPD 2012-2016 de Charente-Maritime signé le 17 janvier 2012, co-animé par l'État et le Département met l'accent sur les priorités les plus sociales de la politique du Logement de l'État : prévention des expulsions, accompagnement des publics fragiles vers le logement dans la logique de la politique « du logement pour tous ».

4.2.2 - Assurer l'hébergement d'urgence

Textes de référence

- *Code de l'action sociale et des familles – article L. 312-5-3*

Disposition générale

Les communes membres d'un EPCI dont la population est supérieure à 50 000 habitants et les communes de plus de 3 500 habitants comprises dans une agglomération de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants doivent disposer d'une place d'hébergement par tranche de 2 000 habitants. Cette capacité est portée à une place par tranche de 1 000 habitants dans les communes visées à la phrase précédente et comprises, au sens du recensement général de la population, dans une agglomération de plus de 100 000 habitants. À défaut, depuis le 1er janvier 2010, elles sont soumises à un prélèvement sur leurs recettes fiscales égal à deux fois leur potentiel fiscal par habitant par place d'hébergement d'urgence manquante.

4.2.3 - Lutter contre l'habitat indigne et très dégradé

Textes de référence

- *Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion*

Disposition générale

Constituent un habitat indigne, les locaux utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage, ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé

La notion d'habitat indigne recouvre trois catégories de logements juridiquement définies :

- les bâtiments menaçant ruine (procédures de péril, police spéciale du maire), encadrés par les articles L 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation) ;
- les bâtiments insalubres (polices spéciales du préfet en matière d'insalubrité, voir notamment les articles L 1311-4, L 1331-23, L 1331-24, L 1331-26 à 31, L 1336-3 du Code de la santé publique) ;
- les logements présentant un risque de saturnisme (police du préfet, articles L 1334-1 à L 1334-13 du Code de la santé publique).

Dans le cadre de la révision du SCoT , une réflexion pourra être menée sur les potentialités offertes par ces logements.

La lutte contre l'habitat indigne est une politique prioritaire de l'Etat. En Charente-Maritime, 17 000 logements du parc privé sont potentiellement indignes. Le pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne a été créé en 2012. Présidé par Mme WALTERSKI, sous-préfète de Saintes, il est composé de l'ADIL, de l'ARS, l'Anah, la CAF, du Département, la DDCS, la DDTM, la MSA et de magistrats. Les missions du pôle départemental : repérage, enregistrement et traitement des situations, sensibilisation et prévention. Le maire est compétent en matière de salubrité et de sécurité dans l'habitat. Il intervient dans le cadre réglementaire prévu par le code général des collectivités territoriales (CGCT), le règlement sanitaire départemental, le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé. A ce titre, le pôle propose une assistance en termes de conseil et d'accompagnement des communes dans l'instruction des dossiers dans leur globalité

4.2.4 - Favoriser l'accessibilité du territoire aux personnes à mobilité réduite

Textes de référence

- *Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées*

Disposition générale

Constitue un handicap, au sens de la loi de 2005, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.

L'accès à l'ensemble des espaces et bâtiments publics doit être égal pour tous les citoyens. Tous ont le droit d'attendre de la ville qu'elle constitue un lieu de socialisation et non d'aggravation de leur situation de faiblesse. Cette thématique doit donc être intégrée aux réflexions sur le développement de la ville et son organisation. D'autant plus que le vieillissement de la population, notamment, entraîne l'augmentation du nombre de personnes ayant des difficultés à accomplir certaines tâches de la vie quotidienne (marcher, porter des charges...).

La loi de 2005 insiste sur la notion de chaîne de déplacement, c'est-à-dire le cheminement entre domicile, travail, services, écoles, administration, commerces, loisirs, transport. Elle doit être continue, sans obstacle, utilisable par tous en toute sécurité. La moindre rupture de la chaîne bloque l'ensemble du déplacement. Ce qui impose l'accessibilité de la voirie, du cadre bâti, des espaces publics et des transports. Il doit donc y avoir cohérence entre les zones de services, de commerces ou d'habitat dense et le respect des conditions d'accessibilité.

Réglementation sur l'accessibilité des bâtiments

La loi du 11 février 2005 prévoit la mise en accessibilité de tous les établissements et installations recevant du public pour le 1er janvier 2015. Aujourd'hui, à l'échelon national, seulement 40 % des ERP sont accessibles. Par ordonnance en date du 27 septembre 2014, il y a volonté de compléter la loi de 2005 afin de s'inscrire dans le mouvement initié en mettant ainsi à disposition des propriétaires/gestionnaires les Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'AP).

L'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) permet à tout gestionnaire/propriétaire d'établissement recevant du public (ERP) de poursuivre ou de réaliser l'accessibilité de son établissement après le 1er janvier 2015. En effet, le 1er janvier 2015 qui était la date limite pour rendre accessibles les commerces, les cabinets libéraux, les mairies, les écoles..., demeure. Toutefois, l'élaboration d'un Agenda d'Accessibilité Programmée permet de se mettre en conformité et surtout d'ouvrir à tous son commerce, ses bureaux...

L'Agenda d'Accessibilité Programmée correspond à un engagement de réaliser des travaux dans un délai déterminé (jusqu'à 3 ans, sauf cas très particuliers), de les financer et de respecter les règles d'accessibilité. Le dossier d'Ad'AP doit obligatoirement être déposé avant le 27 septembre 2015 à la mairie (ou dans des cas particuliers auprès du Préfet).

4.2.5 - Assurer l'accueil des gens du voyage

Textes de référence

- *Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage*
- *Circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage*

- *Circulaire UHC/UH1/26 n° 2003-76 du 17 décembre 2003 relative aux terrains familiaux permettant l'installation des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs*
- *Circulaire du 3 août 2006 relative à la mise en œuvre des prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage*
- *Code de l'urbanisme – article L 101-2*

Dans le cadre de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage, l'Etat mène une politique publique d'accueil et d'habitat en faveur des gens du voyage. L'article 1^{er} de la loi prévoit que : « Les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles ». La liberté « d'aller et venir » a une valeur constitutionnelle, reconnue par la jurisprudence (arrêt du Conseil d'Etat « ville de Lille » du 2 décembre 1983).

Les communes qui n'ont pas d'obligation en matière de création d'une aire permanente (cf. § ci-après sur le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage) doivent tout de même mettre à disposition des voyageurs un terrain de halte permettant un stationnement dans des conditions salubres et pendant une période minimale de 48 heures. L'article L 101-2 du code de l'urbanisme énonce que : « Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs de développement durable...la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, ... ».

Disposition générale

La population des gens du voyage est estimée en France à 240 000 personnes, dont 70 000 itinérants, 70 000 semi-sédentaires et 100 000 sédentaires.

L'habitat mobile des gens du voyage repose sur des aires d'accueil permanentes que les communes ou leurs groupements doivent réaliser dans le cadre de schémas départementaux qui en déterminent le nombre et la capacité. Deux catégories d'aires permanentes ont été prévues par les pouvoirs publics : les aires d'accueil proprement dites et les aires de grand passage.

Les aires d'accueil sont destinées aux gens du voyage itinérants dont les durées de séjour dans un même lieu sont variables et peuvent aller parfois jusqu'à plusieurs mois.

Les aires de grand passage sont destinées à accueillir des groupes importants voyageant ensemble, ne dépassant pas généralement les deux cents caravanes ; elles sont prévues pour répondre aux besoins de déplacement en groupe des voyageurs à l'occasion d'événements familiaux ou traditionnels (voyages saisonniers, mariages, conventions religieuses...).

Les autres besoins en habitat relèvent d'autres dispositifs : « terrains familiaux » pour le séjour des caravanes sur des terrains privés, logements sociaux adaptés pour les voyageurs souhaitant se sédentariser, aires de petit passage et emplacements de grand rassemblement pour des besoins occasionnels...

L'objectif général de la loi du 5 juillet 2000 est d'établir un équilibre satisfaisant entre, d'une part, la liberté constitutionnelle d'aller et venir et l'aspiration légitime des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes et, d'autre part, le souci également légitime des élus locaux d'éviter des installations illicites qui occasionnent des difficultés de coexistence avec leurs administrés.

Cet équilibre doit être fondé sur le respect, par chacun, de ses droits et de ses devoirs, c'est-à-dire :

- par les collectivités locales auxquelles la loi fait obligation de réaliser et de gérer les aires d'accueil, en contrepartie, leurs moyens pour lutter contre le stationnement illicite sont renforcés,
- par les gens du voyage pour lesquels les conditions d'accueil devront être satisfaisantes. Ils devront, par ailleurs, être respectueux des règles de droit commun,
- par l'État, enfin, qui doit être le garant de cet équilibre et assurer par ses aides le principe de solidarité nationale.

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, crée par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, est le pivot de ces dispositifs. Son élaboration doit faire l'objet d'une véritable concertation entre les communes, le Département, les services de l'État et les représentants des gens du voyage. Il définit les communes d'implantation des aires permanentes, et les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de grands rassemblements traditionnels ou occasionnels. Il doit également traiter de la sédentarisation.

Le schéma départemental, pivot du dispositif d'accueil est le document de référence sur lequel les élus doivent s'appuyer pour développer sur leur territoire l'accueil des gens du voyage itinérants. Il identifie principalement les besoins en aires d'accueil et en aires de grand passage. Les besoins des gens du voyage « sédentaires » sont également recensés au sein du schéma.

Le schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage 2010 – 2016 de la Charente-maritime a été approuvé le 14 mars 2011 par le Préfet et le Conseil Départemental et publié au recueil des actes administratifs le 15 mars 2011. Le schéma est en cours de révision. Ce document est disponible sur le site suivant : <http://www.charente-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Urbanisme/Gens-du-voyage/L-organisation-de-l-accueil-des-gens-du-voyage/SCHEMA-DEPARTEMENTAL-DES-GENS-DU-VOYAGE-DE-LA-CHARENTE-MARITIME-2010-2016>.

- Obligation pour les communes (ou établissements publics de coopération intercommunale) de réaliser des aires d'accueil permanentes en nombre suffisant. Les communes de + de 5 000 et/ou inscrites au schéma départemental ont obligation de réaliser les aires permanentes d'accueil prévues (Royan, Saujon, St Georges de Dne notamment).

- Aires de grand passage : le schéma 2010 – 2016 prévoit une aire sur Saujon, St Sulpice de Royan, St Palais sur Mer et Grézac. Seules celles de Saujon, St Sulpice de Royan et Royan existent.

- Aires de petit passage : la finalité de ces aires est de pouvoir accueillir des groupes familiaux composés d'une vingtaine de caravanes, pour une halte de 48 heures à 15 jours. Elles contribuent à la régulation des flux. Le schéma 2010 – 2016 préconise la réalisation de 2 aires de petit passage, une sur Cozes et une autre sur Vaux sur Mer. Ces aires restent prévues.

- La sédentarisation des gens du voyage : beaucoup de familles des gens du voyage ont amorcé un processus de sédentarisation pour lequel des solutions adaptées doivent être développées parallèlement à la création des aires d'accueil. Le diagnostic à réaliser par la collectivité dans le cadre de la révision du SCoT devrait permettre d'évaluer et de territorialiser d'éventuels besoins. Le principe qui prévaut est que la sédentarisation constitue un mode d'habitat choisi. Plusieurs formules sont possibles : le terrain familial répond à une demande des familles des gens du voyage qui ne pratiquent plus systématiquement le voyage pour des raisons économiques ou autre ; l'habitat dit « adapté » est un habitat permettant de conserver la caravane en complément du logement pouvant comporter des adaptations à la marge ; l'accession à la propriété.

5 - La cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations

La cohésion sociale et la solidarité entre territoires et entre générations sont des conditions essentielles d'un développement durable. Il s'agit de recréer ou de renforcer le lien entre les êtres humains, entre sociétés et entre territoires afin de s'assurer que le partage des richesses ne se fasse pas au détriment des plus démunis, ni à celui des générations futures, ni encore au détriment des territoires voisins ou lointains.

Principaux enjeux en matière d'urbanisme :

- assurer la cohésion territoriale (cohérence entre les niveaux territoriaux, mixité fonctionnelle, identité culturelle, ...)*
 - assurer la cohésion sociale (mixité sociale et intergénérationnelle, offre de lieux d'échange et de dialogue, etc).*
-

5.1 - Le logement social et l'habitat privé

5.1.1 - Les logements sociaux

En matière de logement social, la Charente-Maritime connaît la situation la plus sensible avec un taux de logements sociaux de 8,4 % seulement alors que la tension des marchés est pourtant la plus importante : plus de 40 % des demandes HLM régionales sont déposées en Charente-Maritime contre 20 % des attributions ; la demande est beaucoup plus importante sur le littoral que l'offre proposée, les taux de rotation dans ces secteurs étant également très faibles.

La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique dispose d'un PLH annexé à la délibération du conseil communautaire approuvant le SCOT du 25 septembre 2007 et en révision actuellement.

Le PLH doit s'attacher à développer des actions visant à favoriser la construction de logements économes en énergie tout en veillant à l'amélioration de la performance énergétique du parc social existant et du parc privé ancien.

Favoriser la mise en œuvre de travaux d'amélioration énergétique des logements du parc privé et du parc public est un enjeu important. Sa prise en compte est importante à deux titres : environnemental (réduction des émissions de gaz à effet de serre) et social (réduction des charges qui pèsent sur les occupants du parcet ainsi favoriser la solvabilité des ménages).

Pour ce document, les services de l'état, ont élaboré 2 documents (jointes en annexe) :

- éléments de diagnostic et enjeux (2014)
- porter à connaissance de l'état (2014)

5.1.2 - L'habitat privé

Réhabiliter le parc privé et lutter contre l'habitat dégradé et indigne

Le logement locatif public n'est pas la seule réponse aux besoins en logement des ménages les plus modestes. Les politiques publiques en matière de requalification du parc ancien (Pig) ont permis d'améliorer sensiblement le confort et d'élever le taux de logements locatifs conventionnés. Le PLH pourra également comporter un volet spécifique sur la thématique habitat indigne en termes de repérage et de traitement.

5.2 - Favoriser la mixité sociale

Textes de référence

- *Code de la construction et de l'habitation – articles L 302-5*
- *Code de l'urbanisme – article L151-1, L 151-14, L 151-41*

Disposition générale

L'objectif de mixité sociale anime l'ensemble de la politique du logement en allant de la programmation au financement, à l'attribution et à la gestion des logements. La loi SRU, indépendamment des instruments d'amélioration de la qualité de l'habitat existant, a fait de l'objectif de mixité sociale un enjeu essentiel du renouvellement urbain.

La loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social a porté de 20 à 25 % la part exigible de logements locatifs sociaux au sein des communes de plus de 1 500 habitants en Ile-de-France (3 500 habitants dans les autres régions) comprises dans une agglomération ou un EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants ; la loi a toutefois prévu de maintenir ce taux à 20 % lorsque le parc de logements existant ne justifie pas un effort de production supplémentaire. La loi a simultanément étendu le champ d'application de cet article aux communes de plus de 15 000 habitants en croissance démographique non incluses dans une agglomération ou un EPCI présentant les caractéristiques précitées. Elle a enfin prévu d'étendre les conditions d'exemption de l'obligation d'atteindre un seuil aux communes comprises dans un EPCI en décroissance démographique, à condition que l'EPCI soit doté d'un programme local de l'habitat.

5.3 - Favoriser l'aménagement numérique des territoires

Les TIC sont facteurs de cohésion sociale et territoriale (désenclavement), à travers l'accès aux nombreux services qu'ils permettent (e-commerce, e-santé, e-éducation, télé-travail, etc...). Ils constituent un enjeu d'aménagement du territoire et d'attractivité (niveau de couverture, de débit, etc...); les conditions de raccordement à un réseau numérique de bonne qualité s'imposent de plus en plus parmi les critères de commercialisation des logements.

Les collectivités territoriales ont la capacité juridique de s'investir dans les réseaux de communications numériques (cf CGCT article L 1425-1) depuis 2004, en déployant ou faisant déployer pour leur compte des infrastructures dans ce domaine. Elles peuvent aller jusqu'à assurer les fonctions d'opérateurs de services, après constat d'insuffisance de l'initiative privée.

Textes de référence

- 1997 : *Programme d'action gouvernemental pour la société de l'information (Comité interministériel)*
- 2004 : *Loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) : réseau d'initiative publique autorisés*
- *ARCEP : régulateur = autorité (indépendante) de réglementation des communications électroniques et des postes*
- 2008- 2009 : *Loi de Modernisation de l'Economie, Relance ; Loi Pintat (lutte contre la fracture numérique) : connexion des réseaux et services*
- 2010 : *Loi Grenelle 2 (rapprochement ANT et Urbanisme)*
- 14 juin 2010 : *Programme national THD (PNTHD)*
- 2012- 2013: *Plan France Très haut débit (100%THD en 2022), Mission THD*
- *Code général des collectivités territoriales - Articles L 1425 -1 et 2 (compétences des CT et leurs groupements ; SDTAN)*
- *Code de l'Urbanisme - Articles L 101-2 - L 141-4*
- *Code des Postes et Communications électroniques - Article L 49*

Disposition générale

La mise en œuvre peut s'établir à différentes échelles.

Au niveau régional : le SCORAN (stratégie de cohérence régionale).

A l'échelle régionale ou d'un à plusieurs départements : le SDTAN (schéma directeur territorial d'aménagement numérique). Il n'est pas « opposable », mais conditionne l'accès aux financements de l'Etat. C'est la déclinaison territoriale des CCRANT. C'est un document opérationnel de moyen et long terme établi par une CT sur son territoire qui répond à 3 questions : quel type de service pour quelle population ? Quel type de territoire et à quel horizon ? De manière impérative ou simplement souhaitable ? Il décrit une situation à atteindre en matière de desserte numérique en THD fixe et mobile. Il analyse comment y parvenir, et la part prévisible qu'y prendront les opérateurs privés. Il arrête des orienta-

tions sur des actions publiques à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs.

Un SDTAN a été adopté le 17 juin 2013 par la commission permanente du département de la Charente-Maritime (horizon 20 ans).

A l'échelle supra-communale : le SCoT.

La loi Grenelle 2 a introduit une obligation de traitement des communications électroniques dans les documents de planification stratégique (DTADD, SCoT) et les documents d'urbanisme locaux (PLU); mais cette obligation reste « modérée » en terme de forme (pas de contentieux actuellement). En cas d'absence de traitement, il y a risque d'illégalité.

Un nouveau schéma directeur d'aménagement numérique pour la Charente-Maritime a été adopté le 25 juin 2015 (http://charente-maritime.fr/CG17/jcms/cg17_145315/schema-directeur-d-amenagement-numerique), ce document est la seconde version du SDAN de Charente-Maritime adopté en 2013

Le SCoT doit intégrer la Stratégie de Cohérence Régionale pour l'Aménagement Numérique (SCORAN) et le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN).

Le SCoT peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation de respecter des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques. Ces exigences renforcées peuvent notamment être mises en œuvre pour servir des intérêts plus globaux comme la garantie d'assurer des services pour des personnes ou établissements dépendants (comme les hôpitaux) ou pour éviter le développement excessif du mitage.

6 - Des modes de production et de consommation responsables

Condition également essentielle d'un développement durable, cette finalité vise à abandonner les modes de production et de consommation non viables au profit d'une consommation et d'une production plus responsables, c'est-à-dire à la fois moins polluantes, moins prédatrices en termes de ressources et de milieux naturels, et limitant au maximum les risques pour l'environnement et les conditions de vie sur terre.

Ceci concerne notamment : l'agriculture et l'alimentation, la gestion des déchets et des matériaux, les transports, les possibilités de circuits courts, de services partagés, etc.

6.1 - Développement économique

Textes de référence

■ Code de l'urbanisme – articles L 101-2, L 151-4, L 151-5

Disposition générale

Le SCoT doit déterminer les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable, la diversité des fonctions urbaines et rurales, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'activités économiques, touristiques, ainsi que d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Le rapport de présentation devra expliquer les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Le projet d'aménagement et de développement durables arrêtera les orientations générales concernant notamment l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le DOO détermine les conditions d'un développement équilibré entre les activités économiques et artisanales, la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers et l'habitat.

6.1.1 - Commerce

Textes de référence

■ *Code de l'urbanisme – articles L 101-2, L 132-7 à L 132-9, L 151-4 à L 151-8, L 151-16*

Disposition générale

L'activité économique et commerciale façonne l'organisation spatiale des territoires. L'intégration du commerce dans les documents de planification est un sujet délicat. Il ne faut ni figer l'évolution des activités, ni entraver la liberté d'établissement et la libre concurrence. Mais, en se tournant vers les entrées de ville, l'accumulation de constructions et d'aménagements uniformes porte atteinte aux paysages urbains et périurbains. En parallèle, les centres-villes et les centres-bourgs perdent des commerces nuisant à l'animation et à l'attractivité de ces lieux de vie historiques. Les pratiques commerciales évoluent en permanence : la vente par correspondance et sur Internet (le e-commerce), ainsi que la pratique du « Drive » augmentent de manière spectaculaire. En 2011, alors que la consommation des ménages en France a diminué de 3,5 %, c'est plus de 30 millions de français qui ont effectué un achat par Internet (hausse de 11 % par rapport à 2010). La loi Grenelle 2 établit que le document d'urbanisme doit préciser les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal et aux localisations préférentielles des commerces afin de répondre aux exigences d'aménagement du territoire, notamment en matière de revitalisation des centres-villes, de cohérence entre équipements commerciaux, desserte en transports, notamment collectifs, et maîtrise des flux de marchandise, de consommation économe de l'espace et de protection de l'environnement, des paysages, de l'architecture et du patrimoine bâti.

L'approche de l'économie dans les SCoT va bien au-delà d'une conception de «zonage» situant les futures zones d'activités. Elle doit intégrer les enjeux du développement durable, en mobilisant notamment la prospective territoriale et en réfléchissant aux besoins des populations (dynamiques démographiques, analyse de la demande locale), aux ambitions du territoire (développement de grands pôles, revitalisation de centre-ville et de certaines zones d'activités, compétitivité des territoires sur l'échiquier régional, national ou européen) et aux impacts engendrés par la création de nouveaux emplois (consommation d'espace, flux et déplacements, besoins en équipements).

Les réflexions doivent porter autant sur une approche quantitative de l'offre économique (mobilisation du foncier et dimensionnement des zones d'activités, nombre d'emplois...) que sur une approche qualitative (intégration paysagère du développement économique, formes urbaines et architecturales des bâtiments d'activité, offre hiérarchisée structurant le territoire...).

La Loi ACTPE et le passage du DAC obligatoire au DAAC facultatif dans le DOO

La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 puis la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 ont jeté les bases d'une planification territoriale de l'implantation des activités commerciales à l'échelon intercommunal en créant un nouvel outil, intégré aux SCoT : le DAC (art. L141-16 et L 141-17 du c. urb. et L. 752-1-II du c. com. à l'époque). Constituant l'une des composantes du DOO du SCoT, le DAC avait vocation à préciser « les objectifs » du SCOT en matière d'équipement commercial et artisanal et de localisations préférentielles des commerces. Le DAC pouvait délimiter des zones d'aménagement commercial (ZACom), dans le périmètre desquelles l'implantation des équipements commerciaux susceptibles, du fait de leur importance, d'avoir un impact significatif sur l'organisation du territoire, pouvait être subordonnée au respect d'un certain nombre d'orientations et prescriptions (desserte par les transports collectifs, conditions de stationnement, conditions de livraison des marchandises, respect de normes environnementales...). Les ZACom

ne pouvaient être définies qu'en considération d'exigences d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement ou de qualité de l'urbanisme. Leur délimitation ne pouvait donc reposer sur l'analyse de l'offre commerciale existante ni sur l'impact que de nouveaux projets de commerces pouvaient avoir sur elle.

La loi ALUR a supprimé le DAC pour laisser au DOO du SCoT, dans lequel il était jusqu'ici intégré, le soin de préciser directement les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal (art. L141-16 et L 141-17 c. urb.). Supprimé en mars 2014, le DAC sera finalement réintroduit en juin 2014 par la loi relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises du 18 juin 2014, dite loi Pinel. Autre suppression issue de la loi ALUR et confirmée par la loi Pinel, celle des ZACom. L'étude d'impact du projet de loi constate en effet qu'elles ont contribué à la confection de quartiers à vocation monofonctionnelle, contraire aux objectifs de l'aménagement durable.

Le dispositif de planification de l'aménagement commercial comprend deux étages : le DOO, impératif, et le DAAC, facultatif (art. L 141-16 à L 146-17 c. urb.). En l'absence de SCoT, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) des PLU intercommunaux pourront comporter les chapitres du DOO relatifs à l'aménagement commercial, DAAC inclus (art. L 151-6 à L151-7, L151-44 à L 151-47 c. urb.). La loi Pinel conserve les dispositions relatives au DOO issues de la loi ALUR.

Le DOO doit préciser les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal. Il doit également définir les localisations préférentielles des commerces, en prenant en compte un certain nombre d'objectifs (revitalisation des centres-villes ; maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre ; cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises ; consommation économe de l'espace ; préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture) et non plus seulement préciser les objectifs relatifs à ces localisations.

Le DOO pourra être complété par un DAAC qui déterminera les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable. Le DAAC localisera les secteurs d'implantation périphérique et les centralités urbaines. Les centralités urbaines pourront inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs que doit poursuivre la planification de l'aménagement commercial. Le DAAC pourra prévoir des conditions d'implantation des équipements commerciaux spécifiques à ces secteurs. L'annulation du DAAC sera sans effet sur les autres documents du SCoT.

L'implantation d'équipements commerciaux peut être subordonnée au respect de certaines conditions portant notamment sur la desserte par les transports collectifs, les conditions de stationnement, les conditions de livraison des marchandises et le respect de normes environnementales.

Les porteurs du SCoT de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique doivent intégrer dans leur réflexion les documents de référence abordant les stratégies de développement économique des territoires : le Schéma Régional de Développement Économique et le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement des Territoires (SRADT).

La modification n°1 du SCOT de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique a permis l'intégration du Document d'Aménagement Commercial (DAC) par délibération du conseil communautaire du 20 octobre 2014.

6.1.2 - Tourisme

Textes de référence

- *Loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques*
- *Décret n° 2011-1214 du 29 septembre 2011 portant adaptation des dispositions du code de l'urbanisme relatives aux terrains de camping et aux parcs résidentiels de loisirs*
- *Arrêté du 6 juillet 2010 fixant les normes et la procédure de classement des terrains de camping*
- *Code de l'urbanisme – articles L 101-2, L 151-4, L 151-5*

Disposition générale

L'organisation mondiale du tourisme (OMT) définit le tourisme comme « les activités déployées par les personnes au cours de leurs voyages et de leurs séjours dans les lieux situés en dehors de leur environnement habituel pour une période consécutive qui ne dépasse pas une année à des fins de loisirs, pour affaire et autres motifs ». Le terme « activités » doit être compris au sens général d'occupations individuelles.

En France, le tourisme est une industrie clé pour l'économie et l'emploi. Le poids du tourisme dans le produit intérieur brut est estimé à 6,2% en 2007. Il est également l'un des premiers secteurs créateurs d'emplois depuis 2004, avec plus de 900 000 personnes employées par plus de 230 000 entreprises touristiques. Le tourisme est un secteur en pleine évolution, confronté à la transformation rapide des modes de vies et de consommation, au développement des nouvelles technologies, aux changements climatiques. Il faut donc s'adapter et mettre en œuvre des politiques et des plans d'actions afin de s'orienter vers un tourisme durable.

Le tourisme durable s'inscrit donc dans une dynamique qui articule des modes de déplacements, de production et de consommation éco-responsables, tout en associant étroitement les populations qui vivent, travaillent ou séjournent dans l'espace concerné au projet de développement touristique et aux retombées socio-économiques, équitablement répartis. Le tourisme durable doit aussi satisfaire, au plus haut niveau possible, les touristes, et représenter pour eux une expérience utile en leur faisant prendre davantage conscience des problèmes de durabilité et en encourageant parmi eux les pratiques adaptées. L'éco-tourisme est principalement lié aux formes de tourisme pratiquées en milieu naturel. Le tourisme équitable permet d'assurer aux communautés locales une part des revenus générés et de concilier le tourisme avec l'amélioration de leur condition de vie. Le tourisme solidaire est directement associé à des projets socio-économiques locaux. Le tourisme social préconise le droit aux vacances et l'accessibilité au tourisme à tous les groupes de la population notamment les jeunes, les familles, les retraités, les handicapés, les personnes aux revenus modestes.

Afin de permettre à la France de maintenir une activité touristique attractive et de préserver un patrimoine naturel, dans le respect des capacités d'accueil du territoire, il est nécessaire d'évaluer les impacts locaux et globaux, immédiats et différés d'une situation ou d'un projet touristique, de l'aval à l'amont d'une filière, avec une approche de type développement durable. Cette méthode doit s'appuyer sur les bases suivantes :

un état initial des lieux pour inclure les données économiques, sociales, foncières et environnementales (état actuel écosystèmes, potentiel écologique s'il s'agit d'un site déjà dégradé),

l'évaluation de la vulnérabilité du milieu naturel et des populations, dans certains cas, le tourisme est source d'un choc culturel ou peut induire des risques sanitaires par contact de pathogènes non reconnus par le système immunitaire d'une population autochtone longtemps isolé, ou du touriste lui-même..) face au tourisme et à ces conséquences secondaires. La vulnérabilité des milieux impose d'étudier sa capacité à cicatrifier (résilience écologique), s'il est exposé à une fréquentation accrue (tourisme sportif).

des mesures de précaution, compensatoires et conservatoires sont mises en œuvre et évaluées pour limiter et compenser ces impacts, sur la qualité de vie des populations locales et sur l'environnement. Ce principe peut inclure une écotaxe ou une « éco-contribution » financière, reversée pour réparer les dégâts environnementaux et pour la qualité de vie des populations locales.

Impacts sur les ressources

La préservation de l'eau consommée en abondance par les hébergements touristiques pour le confort des clients et leur agrément : piscines, spas, terrains de golf. D'ores et déjà, le partage de l'eau entre l'irrigation, le tourisme et les habitants pose question dans de nombreuses régions.

Le prélèvement de l'eau est un point critique de l'activité touristique, car il est limité dans le temps avec une ressource en eau peu abondante et qui risque de s'aggraver avec le changement climatique.

Les déplacements liés au tourisme, essentiellement effectués en voiture, représentent 6 % des émissions de gaz à effet de serre soit environ 30 millions de tonnes de CO₂ par

an. On évalue à environ 4 à 5 % des émissions de GES produites par les déplacements aériens au niveau mondial. En poursuivant les tendances actuelles, ces émissions représenteraient 10 à 20 % des émissions mondiales en 2050.

Paysage et la biodiversité

Le cadre paysager est évidemment important pour le tourisme. Le changement climatique peut engendrer des évolutions quant à la migration d'espèces végétales. On peut s'attendre à ce que la végétation et les paysages changent de manière conséquente. L'érosion de la biodiversité devrait se traduire par une perte de ressources dont l'impact en métropole devrait rester limité contrairement à l'impact sur les barrières de corail qui sont les principales ressources touristiques de certaines destinations outre-mer.

L'un des objectifs de la *stratégie nationale pour la biodiversité 2011-2020* est de stimuler l'économie touristique tout en pérennisant le patrimoine naturel. (voir le guide pratique « tourisme et biodiversité » sur le site internet www.tourisme.gouv.fr).

Limites des pollutions et des déchets

Le tourisme est à l'origine de nuisances sonores ou de pollutions esthétiques, visuelles ou architecturales. Il engendre d'importantes quantités de déchets concentrés sur certains lieux et à certaines périodes de l'année. Un touriste produit environ 1,5 kg de déchets par jour soit par exemple une région comme Provence-Alpes-Côtes d'Azur, environ 350 000 tonnes de déchets à traiter annuellement.

Capacités d'accueil touristiques

La Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services tient à jour, avec le concours de l'INSEE et des services préfectoraux, les fichiers d'hébergement classés, c'est à dire conformes aux dispositions fixées par voie réglementaires. Il s'agit notamment des parcs des hôtels de tourisme, des campings classés, des villages de vacances, des maisons familiales, des centres internationaux de séjour et des auberges de jeunesse.

Nouveau classement des hébergements touristiques marchands

La loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques réforme à la fois les nouvelles normes de classement des différents modes d'hébergement, en particulier avec la création d'une catégorie cinq étoiles, et la procédure pour obtenir les étoiles. ATOUT France est chargé de gérer le nouveau dispositif de classement.

Hébergement de plein air

Le camping acquiert une première forme de popularisation au cours des années trente, avec la généralisation des congés payés. Une fédération française de camping-caravanning est constituée en 1938. Au fur et à mesure le camping devient un véritable phénomène de masse, les espaces du littoral sont pris d'assaut et le camping libre est perçu de plus en plus comme « sauvage » et devient de moins en moins toléré.

Les campings sont destinés à l'accueil de tentes, de caravanes, de résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs. Ils sont constitués d'emplacements nus ou équipés de l'une de ces installations ainsi que d'équipements communs. Ils font l'objet d'une exploitation permanente ou saisonnière et accueillent une clientèle qui n'y élit pas domicile.

Ils sont classés en cinq catégories exprimées par un nombre d'étoiles croissant avec le niveau de confort des équipements et des aménagements. Les nouvelles normes de classement orientées client, doivent contribuer à l'amélioration de la qualité des équipements mais aussi des services pour l'ensemble des modes d'hébergement concernés grâce à

un modèle plus exigeant, complet et évolutif. La loi du 22 juillet 2009 a confié à ATOUT FRANCE, l'agence de développement touristique de la France la conception et l'évolution des référentiels de classement, l'animation et la promotion du nouveau classement auprès des professionnels et du grand public. Le nouveau classement des terrains de camping est entré en application le 9 juillet 2010.

En Charente-Maritime, le tourisme constitue l'un des piliers de l'économie départementale et représente l'un des secteurs les plus dynamiques et les plus prospères du département. La Charente-Maritime occupe la première place du palmarès national 2015 des destinations touristiques en nombre de nuitées ; elle accueille chaque année environ trois millions de visiteurs, lesquels entraînent une consommation touristique estimée à 1,6 milliards d'euros en 2011.

La Vélodyssée traverse la Charente-Maritime, elle relie le Pont du Brault dans le marais poitevin aux rives de l'estuaire de la Gironde à Royan, traversant 31 communes. Elle emprunte certains itinéraires déjà réalisés dont trois voies vertes : le canal de Marans-La Rochelle, Cabariot-Bellevue et la forêt de la Coubre. La liste de tous les itinéraires est consultable sur le site internet de l'association AF3V.



Liste des acronymes

ADEME	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie	ENS	Espaces naturels et sensibles
ADS	Application du droit des sols	EPCI	Établissement public de coopération intercommunale
AEU	Approche environnementale de l'urbanisme	EPF	Établissement public foncier
AFU	Association foncière urbaine	ER	Emplacement réservé
ALUR	Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové	ERP	Établissement recevant du public
ANAH	Agence nationale d'amélioration de l'habitat	GART	Groupement des autorités responsables des transports
ANRU	Agence nationale de rénovation urbaine	GES	Gaz à effet de serre
ANT	Aménagement Numérique des Territoires	GIEC	Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat
AOT	Autorité organisatrice des transports	GPV	Grand projet de ville
AVAP	Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine	GU	Guichet Unique
AZI	Atlas des Zones Inondables	HBM	Habitat bon marché
CAUE	Conseil de l'architecture de l'urbanisme et de l'environnement	HLL	Habitation légère de loisirs
CCH	Code de la construction et de l'habitation	HLM	Habitat à loyer modéré
CDAC	Commission départementale d'aménagement commercial	HQE	Haute qualité environnementale
CDCEA	Commission départementale de la consommation des espaces agricoles	ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement
CDNPS	Commission départementale de la nature, des paysages et des sites	INRAP	Institut national de recherche archéologie préventive
CGCT	Code général des collectivités territoriales	INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques
CLE	Commission locale de l'eau	MEDDE	Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
CNAC	Commission nationale d'aménagement commercial	MH	Monument historique
COS	Coefficient d'occupation des sols	MOLLE	Loi de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion
CU	Code de l'Urbanisme	OAP	Orientation d'Aménagement et de programmation
CPA	Convention publique d'aménagement	PADD	Plan d'aménagement et développement durable
DCRA	Droit des citoyens dans leurs relations avec l'administration (loi de 2000)	PA	Permis d'aménager
DDTM	Direction départementale des territoires et de la mer	PAC	Porter à Connaissance

DDRM	Dossier départemental sur les risques majeurs	PAE	Plan d'aménagement d'ensemble
DIV	Délégation interministérielle à la ville	PAEN	Périmètres de Protection des Terres Agricoles et des Espaces Naturels Péri-urbains
DOCOB	Documents d'Objectifs (sites Natura 2000)	PALULOS	Prime à l'amélioration du logement à usage locatif et occupation sociale
DPM	Domaine public maritime	PAZ	Plan d'aménagement de zone
DPU	Droit de préemption urbain	PC	Permis de construire
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	PCET	Plans Climat Energie Territoriaux
DUP	Déclaration d'utilité publique	PDALPD	Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées
EBC	Espace boisé classé	PDU	Plan de déplacements urbains
ENL	Loi engagement national pour le logement	PIG	Projet d'intérêt général
PLAI	Prêt locatif aidé d'intégration	SMS	Servitude de mixité sociale
PLD	Plafond légal de densité	SMVN	Schéma de mise en valeur de la mer
PLU	Plan local d'urbanisme	SPANC	Service public d'assainissement non collectifs
PLUi	Plan Local d'Urbanisme Intercommunal	SRCAE	Schéma régional climat, air, énergie
PLH	Programme local de l'habitat	SRE	Schéma régional éolien
PME	Plan de mobilité des entreprises	SRU	Loi solidarité et renouvellement urbain
PMR	Personne à mobilité réduite	STECAL	Secteurs de Taille et de Capacités d'Accueil Limités
PNR	Parc naturel régional	TA	Taxe d'aménagement
PPA	Personnes publiques associées	TCSP	Transports en commun en site propre
PPEAN	Périmètres de protection des espaces agricoles et naturels	THNS	Transports à haut niveau de service
PPR	Plan de Prévention des Risques	UH	Loi urbanisme et habitat
PPRN	Plan de prévention des risques naturels	ZAC	Zone d'aménagement concerté
PPRI	Plan de prévention des risques d'inondation	ZAD	Zone d'aménagement différé
PPRM	Plan de prévention des risques maritimes	ZEE	Zone Economique Exclusive
PRAD	Plan Régional de l'Agriculture Durable	ZFU	Zone franche urbaine
PREH	Plan de Rénovation Energétique de l'Habitat	ZICO	Zone importante pour la conservation des oiseaux
PPRT	Plan de prévention des risques technologiques	ZIF	Zone d'intervention foncière
PUP	Projet urbain partenarial	ZNIEFF	Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique
PVR	Participation pour voirie et réseau	ZPPAUP	Zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager
RAP	Redevance archéologie préventive	ZAD	Zone d'Aménagement Différé
RLP	Règlement local de publicité	ZAP	Zones agricoles protégés
RNN	Réserve Naturelle Nationale	ZPS	Zone de Protection Spéciale
RNU	Règlement national d'urbanisme	ZSC	Zone Spéciale de Conservation

RT	Réglementation thermique	ZUP	Zone à urbaniser en priorité
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux		
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux		
SDANT	Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique		
SAU	Surface agricole utile		
SEM	Société d'économie mixte		
SIC	Sites d'Intérêts Communautaire		
SCoT	Schéma de cohérence territoriale		